

CHAPITRE II

LE DROIT PUBLIC ECONOMIQUE POSITIF

EN ALGERIE *

par François BORELLA **

Le droit public économique algérien résulte donc, actuellement, du legs de la législation française dans la mesure où elle est maintenue en vigueur par la loi du 31 décembre 1962, en particulier du transfert à l'Etat algérien des compétences exercées par la France et des entreprises publiques algériennes existantes au moment de l'indépendance, et de la législation nouvelle prise par l'Etat algérien.

Considéré globalement, ce droit économique se répartit en deux grandes masses. D'une part, tout ce qui concerne les activités économiques n'appartenant pas au secteur privé, c'est-à-dire tout ce qui concerne le secteur public et socialiste. D'autre part, tout ce qui concerne le secteur privé, en particulier capitaliste.

SECTION I

LA REGLEMENTATION DU SECTEUR PUBLIC

ET SOCIALISTE

Le secteur non capitaliste a été constitué, comme dans tout Etat, soit par appropriation publique d'entreprises privées préexistantes, soit par création d'entreprises publiques nouvelles. Il est géré suivant deux formes juridiques principales : la gestion publique ou étatique, et la gestion socialiste ou autogestion. Il faut donc étudier

— Les techniques d'appropriation publique

* La première partie (chap. 1) de cette étude a paru dans le numéro précédent de la *Revue Algérienne*.

** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Alger.

- Les modes de gestion étatique, c'est-à-dire les entreprises publiques
- Les modes de gestion socialiste : l'autogestion.

§ 1. — Les techniques d'appropriation publique.

Depuis l'indépendance, le secteur public de l'économie a été constitué, à partir du secteur privé existant, par trois techniques principales d'appropriation (1) :

- la déclaration de vacance,
- la mise sous protection de l'Etat,
- l'appropriation publique proprement dite ou nationalisation au sens propre.

A. — LES BIENS VACANTS PROPREMENT DITS (2)

La notion de biens vacants et ses conséquences ont évolué de 1962 à 1963. Cette notion est apparue comme l'aboutissement du départ massif des européens d'Algérie en Mai-Juin 1962 ; c'est-à-dire que la notion classique de vacance du droit civil n'est ici pas applicable et qu'un droit spécial a dû être élaboré. Ce droit est incompatible avec les dispositions des déclarations du 19 Mars 1962 dits Accords d'Evian, comme nous l'avons vu, mais il était difficile qu'il en soit autrement. L'exode des européens a, en effet, abouti, du point de vue juridique, à la constitution d'une masse de biens de toute nature dont les propriétaires étaient absents et souvent difficiles à identifier : exploitations agricoles et industrielles, mais aussi entreprises commerciales diverses (commerce de détail et de gros, hôtels...) et artisanales, offices ministériels, et locaux à usage d'habitation etc...

1. — Devant cette situation, l'Exécutif Provisoire décide de prendre des mesures « utiles à la protection et à la conservation des biens vacants en conférant aux préfets les pouvoirs nécessaires » (3). L'ordonnance du 24 août 1962 a un objet bien

(1) Cf. C. GARREAU de LOUBRESSE : Structures et réalités juridiques des nationalisations algériennes, in *Revue Internationale de Droit comparé*, 1965, pp. 75-89.

(2) Voir l'article de N. GUECHE. La législation des biens vacants en Algérie, cette *Revue* 1964, n° 1, p. 130 et suiv.

(3) Exposé des motifs de l'ordonnance 6020 du 24 août 1962. J.O. p. 138.

précis : « assurer l'administration de tous biens, meubles ou immeubles vacants ou dont l'usage, occupation et jouissance ne sont plus exercés depuis plus de deux mois par le titulaire légal d'un de ces droits » (art. 1^{er}). Il ne s'agit donc pas d'un transfert de propriété, d'une nationalisation, mais de mesures conservatoires d'administration des biens. La preuve en est que l'article 12 de l'ordonnance prévoit que pour les biens constituant des exploitations industrielles, commerciales, artisanales, financières, ou agricoles, les anciens titulaires du droit d'exploitation (propriétaires, gérants, administrateurs, concessionnaires) seront réintégrés immédiatement dans leurs droits s'ils entendent assurer ou faire assurer directement la gestion normale de l'établissement. Pour les locaux à usage d'habitation dont l'ordonnance prévoit qu'ils peuvent être réquisitionnés par les préfets, en dehors des règles habituelles, en vue du relogement des personnes insuffisamment logées, l'art. 7 de l'ordonnance prévoit la possibilité de la levée de l'interdiction au profit du titulaire régulier du droit d'occupation dans certaines conditions (occupation d'un emploi en Algérie et relogement).

La constatation de vacance, le recensement des biens vacants, l'expulsion des occupants sans titre sont faits à la diligence du préfet, dans les 30 jours suivant l'ordonnance. Cette mesure s'accompagne d'une mise en demeure des titulaires des droits d'avoir à reprendre l'occupation — gestion ou exploitation — dans les 30 jours (art. 18) ; mais les conséquences de cette mise en demeure ne sont pas déterminées. En attendant, le préfet désigne un administrateur — gérant dont les pouvoirs et le statut sont fixés par les articles 8 à 11.

La réalité cadrerait mal avec l'ordonnance de 1962. D'une part, le recensement des biens vacants était une tâche considérable qu'il était absolument impossible de mener à bien en un mois, notamment en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation (1), étant donné le manque de personnels qualifiés et les autres tâches qui pesaient sur les préfets et les sous-préfets. D'autre part, et surtout, un double phénomène spontané s'était produit et continuait de s'étendre. S'agissant des locaux d'habi-

(1) A la fin de 1965, ce recensement n'était ni terminé, ni certain et surtout n'était pas centralisé.

tation, des occupants s'étaient installés dans les maisons et appartements abandonnés, sans titre de réquisition, et il était politiquement et socialement impossible de remettre cette situation en cause. S'agissant des exploitations agricoles et industrielles (et parfois commerciales) les travailleurs algériens, avec ou sans la coopération des européens, s'étaient constitués en organismes de fait et tentaient d'en assurer le fonctionnement pour échapper au chômage. Ces comités de gestion, qui faisaient face à une situation catastrophique et œuvraient dans l'intérêt du pays, pouvaient difficilement être remplacés par les administrateurs - gérants nommés par les préfets et prévus par les articles 8 à 11 de l'ordonnance de 1962.

2. — Aussi fallut-il adapter le droit au fait. La première décision du Gouvernement Ben Bella (décret n° 62-2 du 22 octobre 1962) consista à instituer des comités de gestion dans les entreprises agricoles vacantes. Les comités de gestion élus par les travailleurs désignent en leur sein un président qui remplit les fonctions de l'administrateur gérant prévu par l'ordonnance du 24 août 1962, dans les conditions fixées par les articles 3 à 5 du décret. Mais ce texte maintient expressément « *le droit de retour* » du propriétaire. L'article 6 précise qu'« *en cas de retour du propriétaire* », le préfet déterminera les conditions de sa réintégration ; mais il ajoute qu'en tout état de cause, le comité de gestion continuera à participer à la gestion de l'entreprise et aux bénéfices de celle-ci. En cas de retour, l'autogestion se transforme donc en co-gestion.

Un décret similaire (62.38 du 23 Novembre 1962) institue des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales ou minières vacantes (1).

La réglementation se complète par le décret 62-135 du 14 décembre 1962 concernant les offices publics ou ministériels vacants dont la vacance est déclarée par arrêté du Ministère de la Justice qui désigne un suppléant chargé de gérer l'office

(1) Par ailleurs est créé à la Présidence du Conseil un Bureau national de protection et de gestion des biens vacants par un décret du 21 septembre 1962 ; le bureau dispose d'un corps de contrôleurs de gestion (décret 63-165 du 31 décembre 1962) qui sont chargés d'aider les comités de gestion et de les contrôler. La mise sur pied de ce corps sera très difficile.

vacant, et par le décret 63.64 du 18 Février 1963 fixant une indemnité d'occupation des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel « considérés comme vacants ». Mais l'important est que ces textes ne prévoient plus le retour du propriétaire.

C'est qu'en effet on passe de plus en plus nettement de la notion de biens vacants sur lesquels le propriétaire peut exercer ses droits à condition de revenir l'exploiter, à la notion de bien vacants sur lesquels les droits de propriété sont « gelés ». La meilleure preuve en est le décret 62.03 du 23 octobre 1962 qui interdit « *toutes les transactions, ventes, locations, affermes, amodiations de biens vacants mobiliers ou immobiliers, à l'exception de ceux réalisés au profit des collectivités publiques ou des comités de gestion agréés par les pouvoirs publics* ». L'art. 2 du texte permet aux préfets d'annuler tous actes de ce genre intervenus depuis le 1^{er} Juillet 1962, pour des raisons « *de mauvaise gestion, de spéculation ou d'ordre public* ». Les actes de ce genre conclus hors d'Algérie pendant la période sont nuls de plein droit.

Ce texte a pour but d'interdire aux propriétaires des biens vacants de les « liquider » et vont empêcher une spéculation effrénée à laquelle étaient tentées de se livrer des personnes demeurées en Algérie, nationaux ou non, en profitant de la panique des propriétaires européens. Mais il pose de redoutables problèmes sur le plan de la légalité. Certes, on peut considérer qu'en période provisoire, un gouvernement dispose de pouvoirs législatifs, mais le gouvernement n'était plus provisoire, il aurait donc été préférable que la décision soit prise sous forme de loi par l'Assemblée constituante, de façon à éviter les recours pour excès de pouvoir et les problèmes qu'ils posent (voir supra). Son effet rétroactif est également discutable, ainsi que la généralité des motifs d'annulation et la qualité de l'organe chargé d'annuler. Enfin le fait que les actes visés soient réguliers s'ils ont été accomplis au profit des collectivités publiques et des comités de gestion, qui n'ont pas de personnalité juridique, pose un problème insoluble. Si le propriétaire légitime a vendu, ou loué son exploitation à un tel organisme (Etat, commune, comité de gestion) le bien n'est plus juridiquement vacant ; la disposition semble sans objet.

Enfin aucun recours n'est organisé ni par le décret, ni par l'ordonnance de 1962. Faut-il en conclure que ces décisions

préfectorales sont insusceptibles d'être déferées à une juridiction, ou faut-il penser que les voies ordinaires de saisine des juridictions demeurent ouvertes ? En droit, c'est la seconde proposition qui s'impose ; en pratique, quelques recours furent introduits devant les juridictions administratives qui ne semblent pas encore s'être prononcées. Certains requérants, en grand nombre, ont saisi la juridiction judiciaire soit en se fondant sur le principe général selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne des libertés et de la propriété, soit, lorsque les faits le permettaient, sur la base de la voie de fait. La juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente dans le premier cas, et a décidé que les conditions de la voie de fait n'étaient pas remplies dans le second.

Une réforme s'imposait. Elle a été l'œuvre du décret 63-88 du 18 Mars 1963.

3. — Le décret du 18 Mars 1963 concerne les entreprises, établissements et exploitations à caractère industriel, commercial, artisanal, financier, minier, agricole et sylvicole et les locaux, immeubles et portions d'immeubles. Seuls y échappent donc :

— les offices ministériels pour lesquels les règles du décret du 14 Décembre 1962 continuent à s'appliquer ;

— les officines pharmaceutiques pour lesquels l'arrêté du 8 Juin 1963, abrogeant celui du 6 Décembre 1962, prévoit qu'elles sont remises en activité par décision du Ministre de la Santé Publique et gérées soit par la Pharmacie Centrale Algérienne (qui succède en vertu d'un arrêté du 10 Avril 1963 aux magasins généraux des services de santé civils en Algérie, créés par arrêté du 18 Août 1936) et qui conserve le statut d'établissement public, soit par un pharmacien diplômé pour son compte ;

— les biens à caractère ou utilisation touristique régis par le décret du 20 Décembre 1963 et dont l'exploitation est fixée par le Ministre du Tourisme (en pratique la gestion, ou le contrôle de la gestion, est confiée à l'Office National Algérien du Tourisme créé par une ordonnance du 25 Août 1962, modifiée par un décret du 4 Mars 1963).

Les critères de la vacance sont fixés par le texte. La vacance résulte soit de la cessation d'activité de l'entreprise ou de la

non-occupation du local pendant 2 mois consécutifs, soit de l'exploitation anormale sans motif légitime, ou du non-exercice pendant 2 mois consécutifs des droits et obligations de propriétaire pour les immeubles et portions d'immeubles. Les motifs légitimes sont soit la fermeture saisonnière (ou congés) légale, conventionnelle ou habituelle, soit l'impossibilité physique pour cause de maladie ou de décès, durant un moins maximum (1).

Ces critères s'appliquent pour l'avenir ; pour le passé, les déclarations de vacance antérieures au décret restent valables. Pour les vacances déclarées à compter du décret du 18 Mars 1963, l'autorité compétente est le préfet, après enquête ; l'arrêté doit être publié au journal officiel dans les 15 jours de la décision (art. 6). En pratique très peu d'arrêtés ont été publiés. Mais la jurisprudence n'a pas estimé qu'il s'agissait là d'une formalité substantielle susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté, s'il était par ailleurs prouvé que l'intéressé en avait eu connaissance, et bien qu'aucune notification n'ait été faite (Voir : Trib. Alger, 27 Mai 1963, Soc. Civile immobilière qui applique la théorie dite de la connaissance acquise : « nonobstant le rigorisme s'attachant habituellement à la notification des actes administratifs en droit français ») (2).

Une voie de recours est, en effet, organisée contre les déclarations de vacance prises sur la base du décret de 1963 par ce texte lui-même (art. 7) : la saisine du juge des référés civils dans le ressort duquel se trouve le bien. Le requérant dispose d'un délai de 2 mois après la publication de l'arrêté au Journal Officiel pour en contester la validité. L'arrêté de vacance devient définitif lorsque ce délai est expiré ou lorsque le recours a été rejeté.

Un certain nombre de recours ont été introduits. Le juge des référés s'est surtout attaché à apprécier la légalité interne des arrêtés de déclaration de vacances, c'est-à-dire qu'il a examiné, à dire d'expert, si le bien est vacant aux termes du

(1) Les entreprises qui sont normalement exploitées par un mandataire présentant des garanties techniques ne sont pas vacantes si le mandat est antérieur au 1^{er} juin 1962 (Art. 9).

(2) cf. *Revue Algérienne*, 1964, n° 1, p. 146.

décret de 1963 (voir la décision du Tribunal d'Alger précitée). Dans d'autres cas, aucun arrêté préfectoral n'avait été pris, mais des organismes de fait s'étaient emparés des exploitations. Le juge a parfois ordonné l'expulsion de ces organismes et la restitution des biens à leurs légitimes propriétaires, sur la base de la voie de fait. (Alger 27 Mai 1963. Vve Saunier, Idem, Messaoudi. Revue Algérienne 1964. 1, p. 148) (1).

B. — LA MISE SOUS LA PROTECTION DE L'ETAT

Comme la déclaration de vacance, la mise sous protection de l'Etat est une mesure qui, en principe, laisse en suspens la question de la propriété du bien. Mais c'est une mesure très curieuse et, à notre connaissance, sans précédent dans d'autres pays.

Le décret 63.168 du 9 Mai 1963 prévoit que peuvent être placés sous la protection de l'Etat, par arrêté préfectoral et après enquête, les biens immobiliers, les fonds de commerce, les entreprises, établissements et exploitations à caractère industriel, commercial, artisanal, financier, minier, agricole, et sylvicole, pour deux raisons. La mise sous protection peut être justifiée soit par l'irrégularité de la transaction dont le bien a fait l'objet, soit par le trouble à l'ordre public, ou l'atteinte à la paix sociale portés ou susceptibles d'être portés par le mode de gestion, d'exploitation ou d'utilisation du bien.

De tels critères sont si larges qu'ils aboutissent à conférer à l'autorité préfectorale un pouvoir absolument discrétionnaire pour décider la mise sous protection de l'Etat. Il suffira d'une grève par exemple, ou d'une menace de grève pour troubler la paix sociale ; plus encore, toute entreprise privée, par sa gestion même, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public dans un pays à option socialiste. Ce décret est en vérité « l'arme absolue » contre les propriétaires. Mais comme d'autres armes absolues, il a eu surtout un effet d'intimidation, et a été assez peu appliqué (2). En ce qui concerne les entreprises indus-

(1) Il me semble pas que ces décisions aient été exécutées.

(2) Nous n'avons relevé au J.O. que l'exemple de la Société Plasticiaf (A. 29-1-1963, J.O. p. 130) et de la société de peinture El Bahia (A. 4.2.1966 J.O. p. 152). Mais il semble que de nombreuses « mises sous protection de l'Etat » n'ont pas fait l'objet de publications au J.O. et que des acquisitions de biens divers faites par des algériens depuis l'indépendance ont été « confisquées » sur la base de ce texte.

trielles, il a été fait beaucoup plus souvent appel à l'institution de la mise sous commissaire du gouvernement, que nous verrons plus bas.

Le décret organise les voies de recours d'une manière très curieuse. Les arrêtés préfectoraux ne peuvent donner lieu qu'à un recours exercé dans le délai d'un mois à compter de la publication au J.O. devant une commission départementale. Mais l'organisation du recours a été précisée par le décret 63-222 du 28 Juin 1963. Le Préfet saisi d'une requête la transmet à une commission départementale de quatre membres (le préfet, un magistrat, un représentant du Parti et un de l'Union générale des travailleurs algériens) qui, éventuellement après procédure contradictoire, émet un avis que le préfet transmet au Ministre de l'Intérieur. Un représentant de ce dernier préside une commission nationale formée d'un représentant du Ministre de la Justice, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme, du Parti, de l'U.G.T.A., du Ministère intéressé par le bien et du directeur du Bureau National d'Animation du Secteur Socialiste, soit sept membres au total. La commission statue à la majorité et peut annuler l'arrêté préfectoral déféré. Le décret qualifie ce recours de recours administratif. La conclusion générale est donc claire : le recours purement administratif aboutit à une décision administrative, car il est, à notre sens, impossible de soutenir qu'il s'agit là d'une juridiction. Est-il alors possible de faire un recours pour excès de pouvoir contre ces décisions de la commission devant la juridiction administrative compétente (Cour Suprême, Chambre Administrative) ? En droit français, il faudrait répondre par l'affirmative, le recours pour excès de pouvoir ne pouvant être exclu que par un texte exprès (le Conseil d'Etat, 17 Février 1950, Dame Lamotte. Rec. p. 110, a jugé que l'expression « ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire » n'excluait pas le recours pour excès de pouvoir). Mais en droit algérien, la réponse est moins sûre, car la solution de la jurisprudence française ne peut se fonder que sur l'existence d'un principe général du droit supérieur à la loi ; or la théorie des principes généraux du droit est difficilement transposable dans un régime de légalité socialiste, comme nous l'avons noté plus haut

Quoiqu'il en soit, aucune décision juridictionnelle n'a été rendue sur cette question (1).

C. — LES APPROPRIATIONS PUBLIQUES PROPREMENT DITES : LES NATIONALISATIONS.

Les nationalisations proprement dites c'est-à-dire le transfert à l'Etat, par voie autoritaire, de la propriété d'un bien ou d'un ensemble de biens, appartenant à des personnes privées physiques ou morales se rencontrent dans trois situations différentes.

1. — En premier lieu, *le décret 63.388 du 1^{er} Octobre 1963 déclare biens de l'Etat les exploitations agricoles* appartenant à des personnes physiques ou morales ne jouissant pas à cette date de la nationalité algérienne ou ne justifiant pas avoir accompli les formalités légales en vue de son acquisition, ce qui vise « les optants d'Evian » n'ayant pas encore accompli les formalités de l'option.

Le préfet territorialement compétent est chargé de désigner les exploitations concernées par arrêté ; lorsque l'exploitation s'étend sur plusieurs départements, la désignation des biens nationalisés est de la compétence du Ministre de l'Agriculture. L'arrêté porte ordre de libérer les lieux au propriétaire ou à son représentant et de délivrer un inventaire, en présence de l'ancien propriétaire ou de son représentant

Le texte ne prévoit aucune indemnisation ni postérieure ni préalable ; mais des mesures administratives ont prévu le droit pour les propriétaires de bénéficier des sommes résultant de la commercialisation des récoltes de vins et de céréales, lorsqu'elle n'a pas encore été faite. Nous avons vu, d'autre part, que la France avait prélevé, sur l'aide financière à l'Algérie

(1) En revanche, la Cour d'Appel d'Alger, statuant en appel sur une ordonnance du juge des référés (10221536. Vve Arbelot) a décidé que l'art. 2 du décret du 9 mai 1963, dont la rédaction ambiguë avait attiré l'attention de M. GUECHE dans l'article précité, n'interdisait pas le recours juridictionnel contre les mesures de vacances prises en application du décret du 18 mars 1963 (compétence du juge des référés) et a, en conséquence d'une analyse au fond, annulé un arrêté préfectoral de déclaration de vacance pris le 4 juin 1963. Cette solution est parfaitement fondée. (Voir le texte de l'arrêt cette *Revue*, 1963, n° 3, p. 602).

de 1963 à 1964, des sommes destinées à indemniser partiellement les propriétaires spoliés en contradiction absolue avec les accords d'Evian.

Le décret ne prévoit aucun recours ; il en résulte que les voies ordinaires de recours sont applicables. La question de la légalité du décret du 1^{er} Octobre 1963 n'a pas été abordée par les juridictions algériennes ; mais, sur recours pour excès de pouvoir, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a accepté de contrôler la légalité des arrêtés préfectoraux appliquant le décret du 1^{er} Octobre. Elle a ainsi annulé un arrêté du préfet d'Alger, motif pris de ce que le bien nationalisé ne constituait pas une exploitation agricole (1).

Le décret du 1^{er} Octobre 1963 a eu des conséquences capitales : il concerne environ 1.300.000 ha de terres agricoles qui, en vertu de l'art. 4 du décret, sont gérés selon le système de l'autogestion.

2. -- *Les secteurs dispersés.*

En second lieu, les mesures de *nationalisations concernent plusieurs sortes d'activité économique* (2). L'ordonnance 63.427 du 4 Novembre 1963 (prise en application des pouvoirs de crise dévolus au Président de la République par l'art. 59 de la Constitution Algérienne) « nationalise » la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation *des tabacs et allumettes*. En réalité, il aurait été plus exact de disposer que cette activité économique est instituée en monopole de l'Etat. D'une manière plus exacte, l'art. 2 de l'ordonnance nationalise toutes les manufactures et entreprises de tabacs et d'allumettes. L'ensemble des biens, droits et obligations de ces entreprises est transféré à une Société Nationale des Tabacs et Allumettes (SNTA), établissement public industriel et commercial créé pour exploiter le monopole étatique.

(1) Voir Cour Suprême - Chambre Administrative, 13 juillet 1965, Thomaron, in *Revue Algérienne*, 1965, n°s 3-4, p. 65.

(2) En outre, trois sociétés pharmaceutiques grossistes ont été nationalisées par décret n° 65-124 du 23 avril 1965. Leur actif et passif ont été transférés à la Pharmacie Centrale Algérienne qui est tenue d'en dresser inventaire et de prendre à sa charge l'indemnisation dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre des Affaires Sociales.

L'ordonnance présente le grand intérêt d'organiser une procédure précise d'indemnisation ultérieure. Le principe du droit à indemnité est posé par l'art. 8 ; l'indemnité est à la charge de la S.N.T.A. qui doit, dans les six mois suivant le transfert, dresser un inventaire des biens et charges transférés et formuler une évaluation du montant de l'indemnisation de chaque entreprise nationalisée. Le montant de l'indemnité due à chaque entreprise et les modalités de l'indemnisation sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie (actuellement, des Finances).

Il s'agit donc d'une indemnisation très favorable aux anciens propriétaires puisqu'elle ne distingue pas entre les nationaux et les étrangers, et qu'elle correspond à la valeur nette et intégrale du patrimoine nationalisé. Mais il faut constater que le délai de six mois n'a pas été respecté et que, deux ans et demi après son expiration, aucune évaluation des indemnités n'a encore été faite et, a fortiori, aucune fraction d'indemnité payée. Le principe cependant n'a pas été remis en cause et il semble qu'il faille attribuer un retard à des difficultés pratiques et juridiques, notamment pour la détermination exacte d'une part du passif et de l'actif transférés et d'autre part des propriétaires des entreprises nationalisées. On sait que ces difficultés sont fréquentes en matière de nationalisation.

D'autres nationalisations sont réalisées par décrets dans des conditions juridiques beaucoup plus discutables : Les décrets ne comportent aucun visa, et sont extrêmement sommaires.

« *Les sociétés et entreprises qui collectent, qui transforment ou qui vendent les ferrailles, vieilles fontes, déchets de métaux non ferreux, produits métallurgiques de réemploi ou matériel industriel d'occasion sont nationalisées* » dit l'art. 1^{er} du décret 64.132 du 21 avril 1964. Mais l'art. 2 dispose : « *des arrêtés du Ministre de l'Economie Nationale fixeront les modalités d'application du présent décret* » ; or à notre connaissance, aucun arrêté d'application n'a été publié. Comme le texte ne précise pas les règles et le mode de gestion des entreprises ainsi nationalisées, celles-ci se trouvent dans une situation pour le moins curieuse du point de vue juridique. Aucune indemnisation n'est prévue.

Les dispositions du décret n° 64-138 du 22 Mai 1964 sont très différentes. Sont déclarés biens de l'Etat *les meuneries, semouleries et fabriques de pâtes alimentaires et couscous* à caractère industriel. Les biens, droits et obligations des entreprises nationalisées sont transférés à « des sociétés nationales », en fait à la Société nationale de semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, dite S.E.M.P.A.C., créée par le décret 65.89 du 29 Mars 1965. L'indemnisation est prévue par l'art. 4 du décret du 22 Mai 1964 et organisée par les art. 8 et 9 du décret du 29 Mars 1965. Les règles sont à peu près identiques à celles prévues pour les entreprises de tabacs et allumettes : établissement d'un inventaire, indemnité correspondant à la valeur de liquidation de l'entreprise (actif net) fixée par arrêté du Ministre de l'Economie (actuellement de l'Industrie), charge de l'indemnisation pesant sur la S.E.M.P.A.C. ; mais le délai est d'un an. Il n'a pas non plus été respecté.

La nationalisation des *cinémas « autres que ceux équipés en appareils pour films de 16 mm. »* résulte d'un décret 64.241 du 19 Août 1964, qui n'a été publié au J.O. que le 27 Octobre 1964 (p. 1159). Il en résulte un problème juridique de légalité, les préfets ont en effet notifié aux propriétaires les arrêtés de nationalisation presque toujours avant le 27 Octobre, et parfois même avant le 19 Août. Les cinémas nationalisés sont gérés par le Centre National du Cinéma (C.N.C.). établissement public industriel et commercial créé par décret 64.164 du 18 Juin 1964, modifié par décret 64.261 du 31 Août 1964. Le décret de nationalisation met à la charge du C.N.C. l'indemnisation « *de toute personne de nationalité algérienne justifiant d'un titre valable suivant les textes en vigueur* » (art. 3). Cette formule curieuse n'a pas encore fait l'objet d'interprétations jurisprudentielles, mais on peut se demander si elle signifie que l'indemnisation n'est pas réservée aux seuls propriétaires algériens de cinémas, mais peut aussi bénéficier à des gestionnaires algériens (par ex. des gérants non salariés) de cinémas appartenant à des étrangers (notamment à des sociétés non algériennes), ou à des porteurs algériens de titres d'une société étrangère. Le montant de l'indemnité est fixé par une commission de cinq membres (le directeur du C.N.C., président, deux autres directeurs du C.N.C. et deux représentants de

ministères). Aucune mesure pratique d'indemnisation n'a encore été prise.

La nationalisation des *mines* résulte d'une série d'ordonnances du 6 mai 1966 (n° 66.93 à 66.101) qui visent non plus un secteur d'activité, comme dans les cas précédents, mais des entreprises privées nommément désignées. Dans les autres cas par conséquent, l'entreprise privée était atteinte par l'intermédiaire de son activité ; ici au contraire c'est l'activité qui est atteinte par l'intermédiaire de l'entreprise visée. On sait que cette dernière technique de nationalisation présente l'avantage de ne pas faire naître de difficulté quant à ce qui est nationalisé dans une entreprise donnée et quant à ce qui ne l'est pas, puisque c'est l'entreprise elle-même qui est transférée à l'Etat (1).

Les ordonnances nationalisent donc neuf sociétés minières exploitant les mines de l'Ouenza, de Sidi Kamber, de Rivet El Maden, d'Aïn Barbar, de Hammam N'Bails et de l'Ouarsenis, d'Aïn Arko, de zinc, d'El Halia, de Khanguet El Mourad. Dans chaque cas l'ensemble des biens, droits et obligations est transféré au B.A.R.E.M. (Bureau Algérien de Recherches et d'Exploitations Minières). L'indemnisation est prévue chaque fois. L'indemnité sera à la charge du B.A.R.E.M. ; les modalités en seront fixés ultérieurement (2). Cependant pour la plus importante de ces Sociétés (Mines de l'Ouenza), l'ordonnance prévoit que l'indemnité est attribuée aux actionnaires au prorata de leurs actions sur la base de la cotation en bourse des actions au cours des années 1964 et 1965.

La nationalisation des *assurances* a eu pour but principal de procurer à l'Etat un important moyen d'action financier et d'orientation des investissements. Elle est réalisée par une

(1) Le décret 66-209 du 14 juillet 1966, relatif aux transferts effectués par les ordonnances sus-visées, précise que le transfert porte sur « l'ensemble des actions ou parts des sociétés minières nationalisées, avec tous les biens, droits et obligations qui y sont attachés, en quelque lieu qu'ils se trouvent ». Cette dernière précision est, en droit et en fait, sans effet hors du territoire national. Elle est parfaitement contraire au principe de la souveraineté territoriale.

(2) Un arrêté interministériel du 14 juillet 1966 a créé une commission d'études des modalités d'indemnisation en matière minière ; elle doit déposer ses conclusions dans les six mois.

ordonnance n° 66-127 du 27 Mai 1966 qui réserve à l'Etat le monopole de toutes les opérations d'assurances. En conséquences, les entreprises d'assurances de l'Etat sont désormais seules habilitées à pratiquer les opérations d'assurances ; toutefois, les entreprises algériennes à forme mutuelle peuvent continuer à fonctionner. Toutes les autres entreprises sont tenues de procéder à leur liquidation dans les conditions fixées par un arrêté du 27 Mai 1966 (J.O. p. 422). Une seule entreprise (algéro-égyptienne) est nationalisée au sens classique, c'est la Société Algérienne d'Assurances dont l'ensemble des biens, droits et obligations est transféré à l'Etat par l'ordonnance n° 66-129 du 27 Mai 1966. Le principe de l'indemnisation est posé par l'ordonnance.

3. — Enfin les nationalisations ont le caractère de sanctions pour les biens dits « *mal acquis* ».

Deux textes ont été pris : la loi 63-276 du 26 Juillet 1963 « *relative aux biens spoliés et séquestrés par l'administration coloniale* » et l'ordonnance 64.258 du 27 Août 1964 créant une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteinte aux intérêts de la révolution socialiste. Il s'agit donc de mesures concernant le passé d'une part, le présent d'autre part.

La loi du 26 Juillet 1963 déclare biens de l'Etat « *tous les biens, meubles ou immeubles, spoliés, séquestrés ou confisqués au profit des caïds, aghas, bachagas, tous agents de la colonisation ou toutes collectivités* ». Si ces biens ont fait l'objet d'une transaction régulière avant le 1^{er} Novembre 1954, le tiers acquéreur de bonne foi sera indemnisé selon la procédure d'expropriation. Les biens « *recupérés* » seront gérés suivant le système de l'autogestion, ce qui ne laisse pas de poser de redoutables problèmes pour les biens dispersés ne formant pas une « *exploitation* » au sens économique du terme. Cette loi était peut être politiquement nécessaire, mais elle est un monstre juridique. Sa rétroactivité est tout d'abord spectaculaire : elle entend remonter à 1830 et sanctionner tous « *les agents de la colonisation* ». Elle introduit une présomption irréfragable de collaboration avec le colonialisme pour tout acquéreur d'un tel bien postérieurement au 1^{er} Novembre 1954. Or le critère du bien « *mal acquis* » est très vague. Si, comme nous l'avons vu plus haut, le colonialisme a pris certaines

mesures juridiques de séquestre et de confiscation, et par conséquent si l'on peut dans ces cas déterminer un critère juridique, la spoliation n'est pas une notion juridique. Par exemple, les procédures de cantonnement, de francisation, de répartition en terres arch ou melk, de concessions de terres domaniales etc... sont-elles des spoliations ? Il est très difficile de le déterminer, en droit et en fait, pour tel bien immeuble ; et on n'en voit pas la signification pour les biens meubles. En second lieu, saisira-t-on tous les biens des anciens caïds, aghas et bachagas dont les fonctions étaient juridiquement bien déterminées, ou seulement ceux de ces biens qui résultent d'une spoliation colonialiste ? En troisième lieu, quel est le critère déterminant « d'agent du colonialisme » ? Enfin et surtout quelle autorité est compétente pour déterminer les personnes visées et les biens saisis ? La loi est muette sur ce point capital. Si bien que, lorsque le gouvernement lança en Octobre 1964 la campagne de récupération des biens mal acquis, il fallut improviser des commissions, formées de fonctionnaires, de responsables du Parti et des organisations nationales, dont la compétence juridique était douteuse.

Aucune statistique ne permet de savoir quelle ampleur a pris ce mouvement de *nationalisation sanction*. A notre connaissance, aucune juridiction n'a eu à se prononcer sur les litiges concernant la loi du 26 Juillet 1963. En revanche, il semble que les commissions départementales et la commission nationale de recours (vues plus haut) contre les décisions plaçant un bien « sous la protection de l'Etat » aient été assez souvent saisies (1). En droit, ces commissions devaient se prononcer sur les recours contre des arrêtés préfectoraux pris en application du décret du 9 Mai 1963. Mais il faut reconnaître que la loi du 26 Juillet 1963 ne vise qu'un cas particulier de biens déjà concernés par le décret du 9 Mai. La seule dif-

(1) Lors d'une réunion des cadres du F.L.N. à Alger, le 22 mai 1966, le Président Boumediène a déclaré : « je ne vous cacherai pas que le Gouvernement est en possession de 6.000 dossiers de réclamations... » précisant que : « L'Etat a le droit de confisquer, de prendre au riche et de donner au pauvre, car la justice sociale et l'orientation socialiste l'exigent. Mais l'Etat n'a pas le droit de voler... Il faut rétablir la confiance car le citoyen algérien considère que son Etat le vole » (selon la dépêche AFP du 23 mai 1966).

férence, en droit capitale, en fait secondaire, est que le décret du 9 Mai 1963 met le bien sous la protection de l'Etat, alors que la loi du 26 Juillet 1963 le déclare bien de l'Etat.

L'ordonnance du 27 Août 1964 est juridiquement plus précise et mieux rédigée. Elle est prise « *dans le cadre des mesures exceptionnelles* » prévues par l'art. 59 de la Constitution. On doit donc en conclure que l'ordonnance a cessé d'avoir effet avec l'abrogation de la Constitution de 1963 résultant en fait, de la destitution du Président de la République le 19 Juin 1965, et en droit de l'ordonnance du 10 Juillet 1965 (2). Elle autorise « *la confiscation totale ou partielle des biens meubles ou immeubles de toute personne physique ou morale, de nationalité algérienne, reconnue par elle (la commission) coupable d'avoir porté atteinte à la sûreté de l'Etat, à l'indépendance de la Nation ou à la réalisation des objectifs de la Révolution socialiste définis par la Charte d'Alger* ». La confiscation est prononcée par une Commission siégeant à la Présidence de la République, présidée par le Président et comprenant les ministres de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, des Affaires Sociales et deux représentants du Bureau Politique, soit neuf personnes en tout.

La saisine de la Commission s'opère soit par la transmission du dossier pénal d'un délinquant définitivement condamné pour les mêmes infractions, soit par la transmission d'un rapport motivé du Ministre de l'Intérieur. La procédure comporte alors une instruction du dossier et une réunion de la Commission pour décision. Le droit à la défense est reconnu et organisé.

Les biens confisqués deviennent biens de l'Etat (art. 8) ; la décision doit être publiée au Journal Officiel, ce qui ouvre un délai d'un mois pendant lequel les créanciers et tous détenteurs des biens concernés sont tenus de se faire connaître. Les infractions à cette dernière disposition sont pénalement sanctionnées par des peines d'emprisonnement et d'amende.

Ce texte institue donc, d'une part une nouvelle peine pour des infractions déjà sanctionnées par le Code pénal (atteinte

(2) Voir notre article : Remarques sur les aspects constitutionnels du régime du 19 juin 1965. Cette Revue, 1965, n° 3/4, p. 29.

à la sûreté de l'Etat), d'autre part une nouvelle infraction d'atteinte à l'indépendance de la Nation ou à la réalisation des objectifs de la Charte d'Alger, enfin une nouvelle juridiction pénale souveraine. On voit que les problèmes juridiques se posent surtout en ce qui concerne les deuxième et troisième points. La définition des éléments matériels de l'atteinte à la « réalisation des objectifs de la révolution socialiste définis par la Charte d'Alger » est à peu près impossible. Une telle formule permet en réalité d'atteindre toute personne que l'on veut frapper ; elle institue un délit d'opinion. Or la souveraineté de la Commission interdit tout recours contre les décisions, même en cassation devant la Cour Suprême, et par conséquent tout contrôle des éléments constitutifs de l'infraction.

Le Journal Officiel n'a jamais publié de décisions de la Commission que la presse a qualifiées « de confiscations des biens des traitres ». Mais il semble que les confiscations ont eu lieu.

D. — LE PROBLEME DU TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIETE.

1. — *Le cas des nationalisations proprement dites et la solution proposée.*

Lorsque le bien est déclaré bien de l'Etat (décret du 1^{er} Octobre 1963, nationalisation sanction...), le propriétaire est évidemment l'Etat. Mais en réalité un problème apparaît dès que l'on s'interroge sur le sens de cette formule.

a) Les biens ne sont pas en effet, gérés selon les règles de gestion des biens de l'Etat, c'est-à-dire du domaine privé de l'Etat. Pour les plus importants d'entre eux, les exploitations agricoles nationalisées, ils sont gérés par des entreprises autogérées du décret du 18 Mars 1963.

La même question se pose pour les entreprises nationalisées dont la gestion est confiée à une entreprise publique nouvelle. Les biens transférés appartiennent-ils à l'Etat, ou à l'entreprise publique, personne juridique autonome ? Question classique en droit français des nationalisations et des entreprises publiques qui a donné lieu à des controverses nombreuses en

doctrine, mais à une jurisprudence assez pauvre (1). La question se pose également en droit algérien et certains textes le manifestent avec ingénuité.

C'est le cas pour le décret du 29 Mars 1965 créant la SEMPAC que nous avons vu plus haut. L'art. 6 dispose que « *l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises nationalisées est intégralement transféré à la société nationale* », mais l'art. 10 au contraire prévoit que « *le solde net des biens, droits et obligations constitue le capital social de la SEMPAC* », capital qui « *appartient à la République algérienne, est inaliénable et doit être reconstitué en cas de perte d'exploitation* ». La règle selon laquelle la valeur économique des biens transférés est inaliénable ne figure d'ailleurs dans aucun autre texte.

Faut-il alors en conclure que l'Etat, ou l'entreprise publique pourraient céder à titre onéreux, ou rétrocéder aux anciens propriétaires les biens nationalisés ? La question n'est pas ridicule ; elle pose même des problèmes politiques redoutables. Quelle est donc la portée exacte des termes « nationalisés » et « déclarés biens de l'Etat ».

b) A notre sens, il faut renoncer à la notion romaine du droit de propriété, consacrée par le Code civil français reconduit. Déjà inadéquate en droit français, la propriété conçue en ce sens classique est complètement inadaptée à la réalité algérienne et aux nécessités d'une économie socialiste. Il convient, au contraire, de s'inspirer des règles du droit soviétique de la propriété, et des propositions de certains auteurs français (2). Sur tous les biens nationalisés ou déclarés biens de l'Etat, s'exercent deux sortes de maîtrises de droits. D'une part, l'Etat en a la propriété perpétuelle et inaliénable, sauf à la céder par un acte de souveraineté nationale, loi ou Constitution. Ce droit de propriété, ou « domaine éminent » comporte essentiellement en pratique la compétence pour désigner l'organisme

(1) Voir l'ouvrage de L. JACQUIGNON : *Le Régime des biens des établissements nationaux*. Paris, Dalloz, 1956, 2 volumes, (thèse de la Faculté de Droit d'Alger) qui après une analyse critique de la doctrine et de la jurisprudence propose une solution nouvelle qu'il appelle : *théorie du domaine national* (pour différencier du domaine public et du domaine privé).

(2) Voir J. RIVERO. *Les nationalisations*. Paris. Ed. techniques 1948.

gestionnaire du bien et pour exercer sur cet organisme un contrôle a priori lorsque cet organisme entend, pour des raisons diverses, disposer des biens qui lui sont confiés. D'autre part, l'organisme chargé par l'Etat de la gestion des biens exerce sur eux, à titre de personne juridique autonome, les compétences nécessaires pour les gérer, les exploiter, les administrer dans un but d'intérêt public (1). Il en résulte une véritable autonomie de gestion, contrôlée à postériori par l'Etat, mais pas une autonomie de disposition des biens lorsqu'elle met en cause la consistance économique du patrimoine confié à l'organisme, ou lorsqu'il s'agit d'utiliser les bénéfices de l'exploitation.

Certes, les problèmes pratiques sont alors nombreux et il sera parfois difficile de les résoudre, mais une telle solution permet sans doute d'éviter que les entreprises publiques, ou socialistes, ne se considèrent comme seuls propriétaires des patrimoines qu'elles gèrent et à l'inverse que l'Etat ne considère les entreprises comme de simples agents d'exécution du type du service des domaines.

2. — *Le cas des biens vacants et la règle du décret du 18 Mars 1963.*

En tout état de cause, la solution proposée nous semble la seule capable de résoudre la question des biens dits vacants et de ceux placés sous la protection de l'Etat.

a) En effet, si les mots ont un sens, les biens vacants et ceux placés sous la protection de l'Etat n'appartiennent pas à l'Etat. Mais ils n'appartiennent pas non plus aux entreprises autogérés qui les exploitent. En effet, l'art. 4 du décret du 18 Mars 1963 prévoit que « *les entreprises, établissements et exploitations, visés à l'art. 1^{er} (c'est-à-dire vacants) ont, de plein droit, la personnalité morale de droit privé, ou, à défaut de constatation expresse, l'acquièrent à la date de publication*

(1) Peu importe ici que l'exploitation envisagée soit juridiquement qualifiée de service public (ce qui conférerait à l'organisme des prérogatives de puissance publique nécessaires à la réalisation du but de service public) ou non. Dans les deux cas, et singulièrement dans le second, la gestion doit être commandée par l'intérêt public au sens le plus large (intérêt économique, social et politique de la nation) et non par l'intérêt privé, ou particulier de l'entreprise publique ou autogérée.

du présent décret ». Par la suite, le décret 63.95 du 22 Mars 1963 et d'autres textes ultérieurs ont organisé et réglementé ces entreprises appelées « *personnes morales du décret du 18 Mars 1963* ».

Certes, le droit français et le droit algérien antérieurs ignorent la notion de « patrimoine personnalisé ». La personnalité morale et plus généralement la personnalité juridique ne peuvent être reconnues qu'à des personnes physiques individuelles, ou à des groupements de personnes physiques poursuivant des buts licites. Or les entreprises autogérées ne sont pas juridiquement des groupements personnalisés de travailleurs exploitant un « bien vacant », contrairement à une manière de dire et de raisonner très répandues (1). « *La personne morale du décret du 18 Mars 1963* », ou entreprise autogérée est un patrimoine, c'est-à-dire un ensemble de biens déterminés, individualisé par sa fonction économique, doté de la personnalité juridique et géré suivant des règles fixées par le décret du 22 Mars 1963 et les textes ultérieurs.

Il y a là une notion radicalement nouvelle en droit algérien. Le problème de la propriété est en réalité un faux problème. Il est inutile de chercher quel est le titulaire du droit de propriété sur le patrimoine vacant, il n'y a pas de propriété sur les biens vacants, ni de propriétaire par conséquent, puisque c'est le bien lui-même qui est personnalisé et qui, si l'on peut dire, se possède lui-même.

Si l'on veut trouver un précédent à cette situation, il faut, en droit français, le chercher dans la notion de *fondation*, « *masse de biens affectés à un sort déterminé* » (2). Mais on sait que pour maintenir la règle que des biens ne peuvent avoir de personnalité juridique et qu'ils doivent être appropriés par une personne juridique, le droit français exige que la fonction, « l'œuvre » envisagée, acquière d'abord la personnalité morale

(1) En particulier, les entreprises autogérées ne peuvent pas être considérées comme des sociétés coopératives, au sens français, ou des kolkhozes. Elles ne sont pas un groupement de producteurs.

(2) On pourrait aussi citer la définition que A.G. DELION donne des entreprises publiques en France : « l'entreprise publique est un patrimoine public personnalisé affecté à une tâche économique » (le statut des entreprises publiques, Paris, Berger Levrault, 1963, p. 15).

(qui lui est donnée par un décret en Conseil d'Etat) et que dans une seconde étape (qui peut d'ailleurs n'être qu'un « moment de raison ») le propriétaire donne ou lègue les biens considérés à la fondation ainsi personnalisée. Tous les civilistes critiquent cette fiction juridique d'une personne morale préexistante et qui devient propriétaire de biens affectés à l'œuvre. Il est inutile d'introduire, en droit algérien, la fiction d'une entreprise autogérée, personne morale, qui serait propriétaire des biens vacants formant l'exploitation. Mais il serait surtout dangereux de le faire.

b) En effet, l'esprit de la législation socialiste algérienne, si on essaie de le comprendre, est de mettre le problème de propriété « entre parenthèse ». Cela s'explique pour des raisons pratiques, juridiques et idéologiques. Les raisons pratiques tiennent à l'impossibilité parfois, à la difficulté souvent, de savoir quel était le propriétaire du bien devenu vacant ; on a donc voulu ne pas poser ce problème qui relève d'autres instances (1). Les raisons juridiques apparaissent lorsqu'on pose l'hypothèse d'une attribution de propriété à l'Etat algérien, ou aux entreprises autogérées et qu'on veut résoudre les problèmes posés alors par les relations entre les anciens et les nouveaux propriétaires. Mais la raison fondamentale est d'ordre idéologique ou politique. Le socialisme dans la mesure où il repose sur une appropriation collective des moyens de production est très évidemment la négation du droit et des prérogatives de la propriété ; ce qui appartient à tous n'appartient à personne. L'important est de déterminer le mode d'exploitation des biens, c'est-à-dire de gestion des moyens de production et non le titulaire du droit d'en disposer, car par définition, personne ne peut plus en disposer.

On objectera que nous partons d'un présupposé qui est l'acceptation de la situation de fait de la socialisation des biens vacants. Nous pensons en effet que la notion de biens vacants, ou placés sous la protection de l'Etat, tend à disparaître au

(1) Telles que l'Association de sauvegarde, que l'Agence de défense des biens des rapatriés etc...

profit de celle de biens socialisés (1). Que devient en effet le droit de l'ancien propriétaire, puisqu'il est dépouillé de tous les attributs de la propriété, comme nous l'avons vu, notamment depuis le décret du 23 Octobre 1962 ? En droit interne algérien, ce droit est sans valeur et sans effet. Mais il est évidemment loisible à l'Etat algérien de reconnaître que les droits de propriété sont transformés en une sorte de droit de créance, de droit à une indemnité qui peut être fixée par une convention négociée entre l'Algérie et la France, non pas sur la base de la déclaration des garanties d'Evian, car les intéressés en partant se sont soustraits au bénéfice de ces dispositions, mais sur la base de la déclaration de principes relative à la coopération, citée plus haut.

Il reste souhaitable que lorsque les problèmes internationaux entre la France et l'Algérie, posés par les biens vacants et nationalisés, auront été réglés, l'Algérie entérine juridiquement la situation de fait. Il conviendra alors de considérer que l'ensemble des biens du secteur public et socialiste appartient à la nation exprimée par l'Etat qui exerce sur eux le domaine éminent et qui en confie la gestion à des entreprises publiques ou socialistes (2). Ceci entraînera la modification ou l'abrogation du décret du 18 Mars 1963 et permettra de résoudre le problème des biens actuellement vacants et qui ne pouvaient être ni érigés en personne morale, ni administrés en autogestion, en particulier les locaux, immeubles et portions d'immeubles, actuellement gérés par l'Etat ou les Communes d'une manière trop souvent improvisée et discutable.

On aura alors unifié la situation juridique des biens échappant à l'appropriation privée. Cette mesure n'impose d'ailleurs

(1) On en peut voir la preuve dans la transformation du Bureau National de protection et de gestion des biens vacants, créé par le décret du 21 septembre 1962, en Bureau National d'Animation du Secteur Socialiste, par le décret du 4 avril 1963.

(2) Le décret 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste adopte une solution proche de celle que nous préconisons. L'art. 5 dispose : « le fonds de base de l'entreprise représente la valeur d'actif confiée à la gestion de l'entreprise. L'Etat est propriétaire du fonds de base et n'est engagé qu'à concurrence de son montant ». Mais il resterait à préciser que la valeur économique de l'entreprise qui appartient à l'Etat est inaliénable.

pas l'unification des modes de gestion de ces biens qui sont actuellement de deux sortes, étatique et socialiste.

3. — *La dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants.*

C'est dans ces conditions qu'est intervenue l'ordonnance n° 66-202 du 6 Mai 1966 qui dispose : « *la propriété des biens mobiliers et immobiliers vacants est dévolue à l'Etat* », les modalités d'application seront fixées par décret, toutes dispositions contraires sont abrogées.

Ce texte n'est pas facile à interpréter. Il est intervenu au moment où les négociations entre l'Algérie et la France étaient suspendues et a été « annoncé » dans un discours radiodiffusé le 8 Mai par le Chef du Gouvernement, en ces termes : « *De nombreux locaux d'habitation ont été laissés à l'abandon au lendemain de l'indépendance - Un recensement de ces biens a déjà été établi. Ce patrimoine national doit être à l'abri de toute dégradation et nous ne saurions accepter que par suite de négligences coupables, il subisse des déprédations. Il n'y a plus de biens vacants dans notre pays, cette infrastructure est désormais inséparable du patrimoine immobilier national. Le Gouvernement a arrêté des décisions importantes concernant la gestion, la revalorisation et l'entretien de ces biens de l'Etat algérien* ».

D'après cette déclaration, l'ordonnance du 6 Mai 1966 ne vise donc que les immeubles à usage d'habitation. Si tel est bien le cas, elle ne fait que couronner une série de mesures antérieures qui avaient confié la gestion de ces biens à l'Etat.

Un décret n° 63.64 du 15 Février 1963 avait fixé les règles de calcul de l'indemnité d'occupation des locaux à usage d'habitation et professionnel considérés comme vacants, un arrêté du 7 Mai 1963 portait modalités d'application, et par arrêté du 8 Novembre 1963 il avait été fait obligation de verser au Trésor les sommes perçues ou à percevoir par les préfets au titre d'indemnité d'occupation de ces biens (ces sommes étant versées à un compte spécial du Trésor).

Les biens à caractère ou utilisation touristique, qui sont en pratique des villas et des hôtels, sont biens de l'Etat depuis le décret 63.476 du 20 Décembre 1963 qui attribue au ministère

du tourisme « *la pleine jouissance et la libre disposition des droits patrimoniaux* » sur ces biens. La formule est juridiquement très discutable, c'est l'Etat et non le ministère qui est propriétaire.

Le décret n° 65.147 du 14 Mai 1965 a créé une Direction générale des biens vacants et de la gestion immobilière qui a été rattachée au Ministère de l'Intérieur par une ordonnance n° 66.117 du 19 Mai 1966.

Dans la pratique donc, l'expression biens vacants tendait à ne plus signifier que locaux à usage d'habitation, les autres biens vacants étant qualifiés de biens du secteur socialiste. On peut alors penser que la décision de déclarer biens de l'Etat les biens vacants ne concernent que les logements. Mais il faut reconnaître que rien dans l'ordonnance du 6 Mai 1966 n'autorise cette interprétation restrictive. En particulier, l'ordonnance parle de biens mobiliers et immobiliers ; faut-il penser que les biens mobiliers ne sont que les meubles meublant abandonnés ?

Une fois de plus, il faut regretter cette imprécision des textes. Il ne servirait à rien de déclarer que cela ne change rien à la situation. Un seul exemple le fera comprendre. La nationalisation des semouleries et meuneries ouvre droit à indemnité aux propriétaires des biens nationalisés ; mais il n'y a aucun droit à indemnité pour les propriétaires ayant abandonné leurs entreprises de semouleries. Si ces biens vacants sont nationalisés et déclarés bien de l'Etat par l'ordonnance du 6 Mai, les propriétaires peuvent-ils bénéficier d'une indemnisation ?

§ 2. — Les modes de gestion étatique : les entreprises publiques

La notion d'entreprise publique en Algérie est empruntée au droit français. La définition des entreprises publiques qui est difficile à formuler en droit administratif français, l'est aussi en droit algérien. Nous pensons cependant qu'il convient de retenir une définition fondée sur trois éléments. Du point de vue matériel, l'entreprise publique a pour objet la gestion d'une activité économique déterminée par l'Etat (au moyen d'un acte législatif ou réglementaire) ; peu importe que cette activité soit qualifiée, du point de vue juridique, service public ou non. Du point de vue organique, l'Etat érige cette activité

en personne juridique autonome, lui affecte une masse de biens, la dote d'organes de décision et de gestion, en un mot en fait une entreprise au sens économique du mot. Du point de vue formel, cette entreprise fonctionne en principe sous l'empire du droit privé (droit commercial pour son activité, droit du travail pour ses relations avec le personnel), mais dans la mesure où l'exige l'intérêt public, le droit public (administratif et financier) s'applique.

L'entreprise publique en Algérie est une réalité économique et juridique particulièrement importante, comme nous l'avons vu ci dessus. Aux entreprises existantes au 1^{er} Juillet 1962, sont venues s'ajouter environ quarante entreprises nouvelles. C'est en outre une forme dynamique. Aucune entreprise autogérée nouvelle n'a été créée depuis 1963 ; au contraire les nouvelles initiatives économiques et les nouvelles entreprises sont, depuis 1964, toujours réalisées et créées sous la forme de l'entreprise publique.

Deux formes juridiques principales ont été utilisées : la forme de l'établissement public industriel ou commercial, souvent appelé office, mais pas toujours, et la forme de la société d'Etat, souvent appelée société nationale, mais pas toujours. L'une et l'autre formule se distinguent, on le sait, par le caractère « public », administratif de la première et « commercial » de la seconde ; il n'est pas toujours aisé de déterminer les raisons du choix de l'une ou l'autre formule. Il semble cependant qu'en Algérie, depuis l'indépendance, la création d'un établissement public concerne la gestion d'une activité économique de service public, généralement non rentable, et comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique ; la société d'Etat concerne plutôt une activité économique qui est d'intérêt général, certes, mais qui ne met pas en œuvre de prérogatives de puissance publique et qui doit être rentable. On retrouve donc là des notions connues et classiques. Quant à la société d'économie mixte, elle existait avant l'indépendance dans ce secteur ; en revanche, elle n'a pas été utilisée depuis dans ce secteur, en revanche, elle n'a pas été utilisée depuis 1962 pour créer des entreprises publiques. Elle est prévue dans le Code des investissements mais n'a pas été appliquée. Elle a été utilisée dans des cas particuliers (C.A.M.E.L., secteur

automobile, Grands magasins), mais les statuts de ces sociétés n'ont pas été publiés. Il n'est pas possible d'en décrire les mécanismes juridiques.

A. — LES ETABLISSEMENTS PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

La création d'une personne morale de droit public à caractère industriel ou commercial dans son activité a été faite lorsque le législateur ou le gouvernement estimaient que cette activité avait un caractère de service public, ou tout au moins un caractère d'intérêt public très marqué, et que l'organisation de droit public ne nuisait pas au fonctionnement commercial.

I. *L'utilisation de la formule*

a) *Les établissements préexistants à l'indépendance.*

Comme nous l'avons vu la formule a été utilisée avant l'indépendance, soit pour créer en Algérie des établissements publics correspondants à ceux créés en France (par exemple : Houillères du Sud Oranais, E.G.A.) soit pour répondre à un besoin proprement algérien (par exemple : la CEDA).

En vertu des accords d'Evian et du transfert des biens et compétences de la puissance publique française en Algérie au nouvel Etat algérien, ces établissements publics ont été transférés à l'Algérie. La seule exception importante est celle de la Caisse d'Equiperment pour le Développement de l'Algérie ; un accord algéro-français du 26 Juin 1963 a fixé les modalités de transfert de certains éléments du patrimoine de la CEDA à la Caisse Algérienne de Développement, et défini le rôle nouveau de la CEDA qui reste un organisme français en Algérie : gestion de l'aide liée, mise en œuvre d'un programme de formation, aide technique aux services algériens.

Dans plusieurs cas, l'Algérie n'a pas modifié les statuts et le régime juridique des établissements publics existants. Dans d'autres, le législateur a supprimé l'organisme existant, par exemple : fusion des Caisses algériennes et sahariennes de solidarité des départements et des communes (Décret du 17 Avril 1963) puis suppression de la caisse unique et attribution de ses compétences et du patrimoine à la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (Loi du 10 Août 1964).

Le plus souvent, le législateur ou le pouvoir réglementaire ont modifié l'organisation et le fonctionnement des établissements publics existants. C'est le cas pour :

— l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales, ordonnance du 12 Juillet 1962.

— transformation de l'Office Algérien d'Action Economique et Touristique (OFALAC) en Office Algérien d'Action Commerciale (OFALAC) par les ordonnances du 25 août 1962 et du 22 Septembre 1962, modifiées sur des points secondaires, par le décret du 28 Octobre 1963, et plus profondément par les décrets du 23 Décembre 1963.

— modification du régime des ports autonomes (créés par le Décret du 21 Février 1962) par les décrets du 18 Septembre 1962, puis du 9 Novembre 1963 (décrets n° 63.442 à 446).

— modification de l'organisation administrative de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire (CADAT), par le décret du 18 Juin 1963.

— même phénomène pour la Radio-Diffusion Télévision Algérienne (RTA) érigée en établissement public et organisée par le décret du 1^{er} Août 1963.

— création et organisation d'un établissement public sur le modèle français dénommé « Les aéroports d'Algérie », par les décrets 63.329 à 331 du 10 Septembre 1963, modifiés le 14 Septembre 1963.

— nouveau régime des contrôles sur la compagnie « Air Algérie », décret du 19 Février 1965.

Comme cette liste le montre, ces transformations juridiques sont assez profondes ; elles traduisent parfois, comme dans le cas de l'OFALAC, des hésitations du législateur. L'exemple de l'EGA est très net à cet égard.

Le décret créant EGA (décret du 5 Juin 1947) a été modifié par l'ordonnance du 22 Septembre 1962 créant un Comité de Gestion à la place du Conseil d'Administration. Elle instaure une composition quadripartite classique (Etat - EGA - personnel - usagers) et fait désigner le Président du Comité (et donc d'EGA) par l'Etat, parmi ses représentants ; le Directeur

Général est maintenu. Un décret du 19 Décembre 1962 nomme un « Président Directeur d'EGA » et supprime donc la dualité au sommet, mais maintient le Comité de Gestion qui semble-t-il n'est plus réuni. Deux décrets et un arrêté du 22 Juin 1964 nomment un nouveau « Président du Comité de Gestion » et les membres du Comité de Gestion. Mais il n'est pas précisé si la dualité de la direction est rétablie (en fait, elle ne l'est pas), ni la qualité des membres du Comité de Gestion. En effet, un curieux décret du même jour (64.185 bis) crée « *un Comité de Gestion provisoire chargé d'assurer le fonctionnement de l'établissement* » et abroge l'ordonnance du 22 Septembre 1962. Le nouveau Comité, qualifié de provisoire et n'ayant que des pouvoirs de fonctionnement (et non d'administration) est donc un organisme nouveau. En fait, il est composé exclusivement d'agents d'EGA, non élus, et a délégué ses pouvoirs au Président, qui en fait, est Président-Directeur Général. Enfin, pour couronner cet imbroglio juridique, un nouveau Président du Comité de Gestion d'EGA est nommé par décret du 29 Octobre 1964 ; or ce décret ne vise que l'ordonnance du 21 Septembre 1962, modifiée par le décret du 19 Décembre 1962, c'est-à-dire des textes abrogés explicitement par le décret 64.185 bis du 22 Juin 1964 pour le premier et implicitement par le décret (non numéroté) du 22 Juin 1964, pour le second.

Cet imbroglio juridique a été supprimé par le décret 66.132 du 27 Mai 1966 portant réorganisation administrative d'EGA. Le décret prend place dans le mouvement législatif de 1966 concernant les entreprises publiques et que nous analyserons plus bas : il supprime tout organisme collégial dans la direction et l'administration de l'établissement public qui est confié à l'autorité toute puissante d'un seul homme. On a voulu à la fois simplifier l'organisation, renforcer considérablement l'autorité du chef d'entreprise et soumettre l'établissement plus étroitement au contrôle du ministre de tutelle. En conséquence, E.G.A. est administré par un Président-Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Président-Directeur Général a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'établissement. Mais il est assisté d'un conseil consultatif qui remplace le conseil d'administration supprimé. Ce conseil qui n'a qu'un pouvoir d'avis, et composé de onze membres dont le Président-Directeur Général : 4 repré-

sentent les ministères, 2 le personnel, 2 les collectivités locales et 2 les usagers industriels ; en pratique les 4 membres représentant les usagers sont choisis par les ministres.

La tutelle sur l'établissement est renforcée. En effet les principales décisions (investissements, concessions, budget, prises de participation, nominations aux emplois supérieurs) sont soumises pour avis à ce conseil puis au conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie créée par une ordonnance 66.90 du 6 Mai 1966 que nous retrouverons plus bas. Le Conseil supérieur consultatif est présidé par le ministre et comprend à une écrasante majorité des représentants de l'Etat. C'est finalement l'autorité de tutelle qui prendra les décisions importantes.

L'étatisation de l'établissement est donc fortement renforcée et son autonomie diminuée d'autant. Au demeurant, le Président-Directeur Général est plus un représentant du ministre de tutelle dirigeant l'établissement en son nom, qu'un organe propre d'E.G.A. Nous verrons que cette tendance à centraliser se retrouve dans les autres entreprises publiques.

Dans le domaine du fonctionnement, deux conventions signées par le Ministre de l'Industrie et de l'Energie et par le Président d'EGA le 3 Mars 1965 portent concession à EGA des réseaux d'alimentation générale et de distribution publique d'énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire. Ces nouvelles concessions se substituent aux nombreuses concessions précédentes, généralement accordées par les communes. On sait, comme nous l'avons vu plus haut, qu'un décret du 12 Septembre 1960 avait porté approbation du cahier des charges-types de la concession d'alimentation générale et fixé une procédure de la révision des concessions existantes. Bien que cette procédure n'ait pas été en l'espèce respectée, on peut considérer que les nouvelles concessions sont prises en application de ce texte. L'étatisation du service public de l'Electricité et du Gaz qui semblent en découler correspond d'ailleurs à la réalité pratique.

b) Les établissements créés.

Comme nous l'avons vu, la création de nouveaux établissements publics industriels et commerciaux depuis l'indépendance résulte soit de textes législatifs, soit de textes réglemen-

taires. Mais, depuis l'ordonnance du 31 Décembre 1965, portant loi de finances pour 1966 (article 5 bis) seul un texte de nature législative peut désormais créer un tel établissement.

Depuis 1962, et compte tenu des suppressions intervenues et des créations dûes à des circonstances particulières (1), vingt établissements publics de ce genre ont été créés. Ils se répartissent en deux groupes.

Certains établissements sont des organes de gestion autonome d'une activité économique de service public ou d'intérêt public. Ils correspondent donc à la notion classique d'établissement public, personne publique chargée de la gestion d'une activité sous le contrôle de l'Etat ou d'une collectivité locale. Par ordre chronologique de création ce sont :

— La Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR, loi du 8 Juin 1963) chargée de la réassurance légale et des opérations habituelles d'assurance (2).

— L'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI) décret du 10 Juillet 1963, chargé de l'examen, l'enregistrement et la conservation des brevets d'invention.

— L'Agence Nationale Télégraphique : Algérie Presse Service (APS, décret du 1^{er} Août 1963).

— La Société Nationale des Tabacs et Allumettes (SNTA, ordonnance du 4 Novembre 1963 décrets du 31 Décembre 1963 et du 28 Avril 1965).

— L'Office National de l'Artisanat Traditionnel (ONATA, décrets du 20 Décembre 1963 et 3 Juillet 1964) qui est susceptible, cependant, de jouer un rôle plus large que celui d'un gestionnaire.

(1) Nous avons déjà signalé le Centre National d'Amitié avec les peuples (décret du 10/7/1963) puis l'Institut National d'Amitié avec les peuples (décret du 11/3/1965), supprimé le 29/7/1965, qui n'ont pas fonctionné. Le Fonds National de Solidarité (décret du 25/4/1963) a recueilli les dons volontaires pendant la campagne de solidarité nationale du printemps 1963.

(2) Rappelons que l'ordonnance 66-127 du 27 mai 1966 réserve à l'Etat le monopole de toutes les opérations d'assurances, ce monopole est exercé par la C.A.A.R.

— Le Centre National du Cinéma (CNC, décrets du 8 Juin et 31 Août 1964) chargé, notamment, de gérer les cinémas nationalisés, mais qui pourrait lui aussi en vertu de ses statuts, jouer un rôle plus important d'élaboration d'une politique du cinéma.

— L'Imprimerie Nationale (décret du 2 Décembre 1964).

— Enfin, l'Office de la Foire Internationale d'Alger (OFIA, décret du 8 Juin 1964) est un établissement national, mais intéressant les grandes villes d'Algérie puisqu'il est chargé d'organiser « *les foires internationales qui se tiennent en Algérie* ».

En face de ces huit établissements, il faut placer douze autres établissements qui ont parfois un rôle de gestion, mais aussi et surtout un rôle de direction de l'économie. Ces établissements concernent soit un secteur économique, soit une fonction économique. Ils correspondent à une conception qui n'était pas inconnue avant l'indépendance (la CEDA, ou l'Office des Céréales en étaient des exemples) et qui existe aussi en France. Mais ils se sont multipliés en Algérie surtout en 1962 et 1963, à tel point qu'on a pu se demander si l'on n'assistait pas à un démantèlement de l'Etat et de la puissance publique. Certaines de ces personnes publiques autonomes ont en effet un rôle si large qu'il se confond parfois avec celui de leur ministère de tutelle.

En droit, ces établissements se caractérisent par des modalités d'organisation et de contrôle que nous verrons plus bas. En fait, ce sont des personnes publiques dont l'autonomie n'a qu'une signification pratique, financière surtout, placées, sous l'autorité du Ministre (et non sous sa tutelle), ou gérés par lui ; ils ne sont en réalité qu'une autre manière d'être de l'Etat (1). Ces créations ont d'ailleurs inquiété les autorités algériennes et la tendance actuellement dominante tend à réduire leur

(1) On reconnaît là des institutions qui ont préoccupé certains auteurs français (Voir B. CHENOT : L'organisation économique de l'Etat. Paris, Dalloz, 2^e éd. 1935, p. 189 et suiv.) et que M. De LAUBADERE propose d'appeler « organismes interventionnistes ». Cours de Grands Services Publics. Paris - 1964-1965.

rôle à celui d'agent d'exécution de la politique du gouvernement. Chronologiquement il s'agit de :

— L'Office National Algérien du Tourisme (ONAT, Ordonnance du 25 Août 1962, décrets du 4 Mars 1963 et du 3 Septembre 1964), chargé de conseiller les pouvoirs sur le tourisme, de contrôler les organismes touristiques, de préparer et appliquer la réglementation, de développer le tourisme.

— L'Office National de la Main d'Œuvre (ONAMO, décret du 29 Novembre 1962) chargé de mener à bien la politique du gouvernement pour tout ce qui touche à la main d'œuvre.

— L'Office National de Commercialisation (ONACO, décret du 13 Décembre 1962) dont l'objet est particulièrement large « *favoriser l'exécution et réaliser toute opération d'intérêt national de caractère économique décidée par le gouvernement* » et qui en réalité, ne joue que le rôle d'un Office du commerce extérieur, bénéficiant du monopole d'importation et d'exportation pour certains produits (par exemple : alfa, huiles, cafés etc...)

— La Banque Centrale d'Algérie (BCA, Loi du 12 Décembre 1962) dont le rôle est longuement défini par les articles 36 à 71 de la Loi : privilège d'émission et des opérations génératrices de l'émission de monnaie, opérations de crédit, opérations sur le marché libre, concours accordés à l'Etat etc...

— L'Office National de la Réforme Agraire (ONRA, décrets du 18 Mars 1963 et du 3 Juillet 1963) chargé de « *réaliser le programme de la réforme agraire du gouvernement* » et « *d'organiser la gestion des fermes abandonnées par leurs propriétaires* ». Le décret du 3 Juillet (articles 1 à 4) lui confère à cette fin les pouvoirs les plus larges : établir des programmes, proposer des lois et des décrets, regrouper les terres, gérer directement, exproprier, attribuer les subventions de l'Etat...

En pratique l'ONRA est surtout un organisme de tutelle, aux deux sens du terme (aider et contrôler), des entreprises agricoles autogérées, de gestion financière de ces entreprises (décret du 25 Avril 1963) et de commercialisation de leurs produits (décrets du 10 Novembre 1964).

— La Caisse Algérienne de Développement (CAD, Loi du 7 Mai 1963 et décret du 16 Mai 1963) concourt au financement

des investissements productifs et à la mise en œuvre des plans et programmes d'investissement. Ce rôle comportait la gestion financière du budget d'équipement public de l'Algérie, en vertu du décret du 16 Mai 1963 ; le budget d'équipement échappait ainsi aux règles budgétaires classiques et au Ministère des Finances. Mais un décret du 4 Avril 1966 a réduit le rôle de la CAD à l'exécution d'une partie seulement des dépenses à caractère définitif du budget d'équipement (c'est le compte 215 qui, pour 1966, représente environ le tiers des crédits de paiement et un peu moins de la moitié des autorisations de programme) (1). Par ailleurs la CAD joue le rôle d'une caisse des dépôts et consignations et d'une banque publique d'investissements.

— L'Office National des Pêches (Loi du 26 Juillet 1963 et décret du 28 Décembre 1963) est chargé d'organiser la pêche et l'industrie de la pêche et de gérer les biens vacants de ce secteur économique.

— L'Office National des Transports (ONT, Loi du 1^{er} Août 1963 et décret du 7 Novembre 1963) joue le rôle d'affruteur principal pour l'ensemble des transports routiers de voyageurs et de marchandises et contrôle les entreprises vacantes de transport de voyageurs et de marchandises. En pratique, il est l'organisme de tutelle des entreprises autogérées de transports terrestres routiers.

Durant cette même année (Août 1962 - Août 1963) avaient été créés deux établissements de ce genre qui ont été réformés ultérieurement.

— Le Bureau d'Etudes et de Réalisations Industrielles et Minières (BERIM, décret du 11 Février 1963) a été dissout par les décrets du 16 Septembre 1964 qui répartissent ses activités en deux établissements publics : Le Bureau Algérien de Recherches et d'Exploitations Minières (BAREM) chargé de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol, sauf des hydrocarbures, de gérer et exploiter les mines et carrières nationalisées et de commercialiser les produits, et

(1) Le principe est donc inversé. Le Ministère des Finances et du Plan est en principe chargé de l'exécution du budget d'investissements.

le Bureau d'Etudes et de Réalisations Industrielles (BERI), qui étudie les projets d'équipement industriel et réalise tout ou partie des projets.

— Le Bureau Algérien des Pétroles (BAP, Ordonnance du 25 Août 1962), chargé de l'établissement et de la mise en application d'un programme national de recherches et de mise en valeur des richesses pétrolières, a été dissout par un décret du 30 Décembre 1965 qui le remplace par une Caisse de compensation des produits pétroliers à l'objet plus modeste : proposer la fixation d'un prix de vente des produits pétroliers raffinés, intervenir dans les prix des produits importés, réaliser des compensations et péréquations des prix et encourager la consommation et l'exportation.

Enfin, une Loi du 10 Août 1964 crée la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP), qui, outre le rôle classique en matière d'épargne familiale, remplace la Caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie, et a donc un rôle important dans les investissements réalisés par les collectivités locales.

2. — *L'organisation des établissements publics*

L'organisation des établissements est classique. Elle comprend d'une part, un organe collégial délibérant, généralement appelé Conseil d'Administration, et des organes directeurs (Président et Directeur, ou Président-Directeur). Dans certains cas, cependant, l'organe collégial n'a pas de pouvoir délibérant, mais un pouvoir consultatif ; l'organe directeur est alors investi de pouvoirs larges d'administration et de gestion (cas de l'APS, de l'ONPI et surtout l'ONAMO, « *placé sous l'autorité directe du Ministre du Travail* » et administré par un directeur, assisté d'un sous-directeur, de l'ONACO dont le Président, qui a « *les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et faire toutes opérations au nom de l'Office, le Comité consultatif entendu* », est le Ministre du Commerce qui délègue à un directeur général les pouvoirs nécessaires, et du BERI, « *géré par un directeur général, assisté d'un secrétaire général* »). Dans les autres cas, la structure organique classique se rencontre.

a) **L'organe collégial délibérant : Le conseil d'administration**

La création, la composition et les pouvoirs des conseils d'administration ne semblent pas répondre à une politique

concertée. L'étude analytique des statuts ne révèle pas en effet de principes communs. On peut, cependant, tirer de la diversité quelques lignes générales voulues ou inconscientes

On constate en effet trois règles communes.

En ce qui concerne *la composition des conseils d'administration*, tout d'abord : elle est fortement et très nettement étatique. Ni le tripartisme (Etat personnel usagers) dont on a dit qu'il caractérisait l'idéologie des nationalisations en France, ni le bipartisme (ou co-gestion : Etat-personnel), ne se rencontrent. Les conseils d'administration sont exclusivement, le plus souvent, ou majoritairement, parfois, composés de représentants de l'Etat (ministres ou leurs représentants, chefs de service ou leurs représentants, directeurs d'établissements publics).

Le personnel n'est représenté au conseil d'administration que dans 10 établissements (1), c'est-à-dire dans moins de la moitié, et d'une manière très faible : le quart ou le dixième des membres. Les usagers, ou les professionnels intéressés par l'activité de l'établissement, sont généralement absents (six cas en tout) (2). La catégorie des personnalités compétentes est inconnue et remplacée par des hauts fonctionnaires, chefs de service ou d'établissements publics. Enfin la représentation directe du Parti F.L.N., soit par désignation directe par le Parti, soit par désignation de députés, apparaît trois fois dans une portion infime (3).

Les conseils d'administration sont donc composés à peu près exclusivement d'hommes politiques et de hauts fonctionnaires qui sont, ès qualités, presque toujours les mêmes (4).

(1) Soit BCA, ONRA, CAAR, CAD, ON Pêches, ONT, SNTA, OFIA, BAREM, ONT.

(2) Soit : BCA, ONRA, CAAR, ON Pêches, SNTA et surtout ONT (6 membres sur 118).

(3) Soit : ONRA, CAD, BERI.

(4) La seule exception notable est celle de l'ONT dont la composition du conseil d'administration, distingue les membres permanents (9) qui sont des hauts fonctionnaires et les membres non permanents (9) nommés pour deux ans et qui se répartissent ainsi : six représentant les entreprises publiques, auto-gérées, artisanales, de transport, deux le personnel de l'Office et une personnalité compétente.

Il en résulte que l'on retrouve presque toujours la *liste-type* suivante plus ou moins modifiée selon l'objet de l'établissement : Ministres des Finances, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Commerce, des PTT, des Transports, des Travaux Publics, du Travail pour les personnalités politiques ; directeurs du Plan, du commerce intérieur, du commerce extérieur, de l'industrie, des carburants etc... pour les hauts fonctionnaires, et les directeurs d'un ou plusieurs des établissements cités (BCA, CAD, notamment), pour les hauts fonctionnaires représentant ces établissements.

Il en résulte parfois que le conseil d'administration est un véritable conseil interministériel : présidé par le Chef du Gouvernement, composé d'un certain nombre de Ministres, et de hauts fonctionnaires, il n'a plus rien d'autonome, de particulier à l'établissement. Celui-ci est véritablement alors une autre manière d'être de l'Etat. C'est le cas de l'ONRA dont le conseil d'administration comprend sous la présidence du Chef du Gouvernement, sept Ministres, deux fonctionnaires, un député, 6 agriculteurs et 4 autres personnes, et surtout de la CAD, dont le conseil, sous la même présidence comprend sept Ministres, trois fonctionnaires (Gouverneur de la BCA, Directeur du Plan, Directeur Général de la CAD) deux députés et deux représentants de l'UGTA.

La deuxième règle concerne *les pouvoirs des conseils d'administration*. L'idée d'autonomie des établissements, se traduisant par l'autonomie des conseils d'administration et même « leur souveraineté » comme on dit en France, est absente. On peut même dire qu'elle est vigoureusement combattue. En particulier, loin d'interdire la pratique des directives préalables du ministère ou du gouvernement, la nécessité d'approbation préalable des décisions prises, le veto suspensif des commissaires du gouvernement, etc..., la législation concernant le conseil d'administration prévoit expressément, ou implicitement, toutes ces règles. La formule des statuts de la SNTA : le conseil d'administration « *définit la politique de la société selon les directives et orientation du Ministère de l'Economie Nationale* » (actuellement des Finances), art. 6 de l'ordonnance du 4 Novembre 1963, correspond assez exactement à la réalité, même si elle ne se retrouve pas toujours dans les statuts. On rencontre en effet parfois la formule classique française :

« Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'établissement » (1) mais, sauf cas très rare (le plus important est celui de la BCA) les délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation préalable du ministre de tutelle. De toute façon, depuis l'ordonnance du 31 Décembre 1965, portant Loi de Finances pour 1966 « *les budgets et comptes prévisionnels des établissements publics nationaux et des sociétés nationales qui bénéficient d'une subvention de l'Etat, ne pourront devenir exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan* » (art. 5 ter al. I).

La troisième règle commune résulte des deux précédentes, elle concerne *le fonctionnement des conseils d'administration*. Les statuts prévoient généralement un fonctionnement régulier allant d'une réunion mensuelle (pour la BCA) à une réunion annuelle (pour l'ONRA), la moyenne étant d'une réunion trimestrielle. Les règles de quorum et de majorité, simple ou plus souvent qualifiée, sont classiques. Mais, en pratique, du fait de la composition des conseil d'administration, où l'on retrouve le même noyau commun de personnes, ceux ci ne se réunissent que rarement dans la composition prévue. Les intéressés se font représenter par des personnes évidemment moins compétentes, ils ne peuvent, en effet, passer leur temps en réunion de conseil d'administration. Les conseils d'administration ont alors, politiquement et techniquement, moins d'autorité. Les puissants pouvoirs de contrôle des ministres aboutissent d'ailleurs à ce que le conseil d'administration se considère surtout comme une « chambre d'enregistrement » ou un organe d'étude et de proposition et non comme un organe de délibération.

Bien qu'aucune statistique ne soit connue, il semble qu'on a rarement respecté la périodicité des réunions et que les conseils d'administration ont, dans une première réunion, délégué à la direction, avec approbation du ministère de tutelle, la plus grande partie de leurs pouvoirs juridiquement déléguables.

(1) Par ex. : art. 29 de la loi du 13 décembre 1932 sur la BCA ; art. 14 de la loi du 8 juin 1933 sur la CAAR.

b) L'organe directeur

L'organe directeur peut être monocéphale, on parlera alors généralement de président-directeur général, ou bicéphale, on aura alors un président du conseil d'administration et un directeur ou administrateur général.

Le bicéphalisme se rencontre le plus souvent, surtout pour les établissements publics de direction : 17 établissements ont un président du conseil d'administration distinct du directeur général. Pour plusieurs établissements, il s'agit d'une personnalité d'un rang très élevé : le chef de l'Etat et du gouvernement pour l'ONRA et la CAD, un ministre pour l'ONAT, l'ONACO, le CNC, l'ancien BERIM, le Secrétaire Général du Gouvernement pour l'Imprimerie Officielle. Dans les autres cas (1), le président du conseil d'administration (le Gouverneur de la BCA) est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, donc sans intervention du conseil d'administration. Le président n'a alors que le rôle de président du conseil d'administration, et donc aucun pouvoir de gestion et de direction courantes de l'établissement (sauf dans le cas de l'ONACO, vu plus haut). La seule exception, qui rappelle la législation française, est celle de la BCA où « *le gouverneur assume la direction des affaires de la Banque* ».

Le directeur général (ou directeur) est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, ou plus rarement par arrêté de ce dernier (2). Il n'est jamais proposé par le conseil d'administration, mais à la BCA, c'est le gouverneur qui le propose. Le directeur peut être assisté de directeurs adjoints, ou techniques, ou d'un secrétaire général. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions du conseil d'administration et assurer la gestion quotidienne de l'établissement (représentation juridique de l'établissement, nomination

(1) Soit ONPI, ONT, ONATA, BAREM, ON Pêches, CNEP, OFIA, BERI, CCPF et BCA.

(2) Nommé par décret : CNC, ONRA, CAD, ONPI, APS, ONATA, BAREM, ON Pêches, CNEP, BCA.

Nommé par arrêté : ONAT, ONACO (le texte est obscur), Imprimerie Officielle et l'ancien BERIM.

du personnel, engagement parfois, et ordonnancement des dépenses etc...). Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative (1).

Le monocéphalisme se rencontre dans trois cas, sans que l'on puisse déterminer de raisons théoriques. Pour l'ONAMO, cette règle résulte de ce qu'il n'existe pas de conseil d'administration ou d'organe délibérant, c'est-à-dire que le directeur de l'Office est placé sous l'autorité directe du Ministre du travail et qu'il le dirige en son nom. Dans les deux autres cas (administrateur général de la CAAR, président-directeur général de la SNTA) le directeur est nommé par décret, il préside le conseil d'administration et en exécute les décisions ; il assure en outre les tâches de gestion courante (« *il est investi, disent les statuts de la SNTA, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société et pour faire tous les actes relatifs à son objet dans les limites des attributions dévolues au conseil d'administration* »), suit alors une énumération assez complète (art. 9 du décret du 31 Décembre 1963). Il est assisté de directeurs adjoints et techniques.

En pratique, et contrairement à ce que les statuts feraient croire, la tendance est à unifier la responsabilité de l'administration et de la gestion journalière des établissements, au profit des directeurs. Cette tendance, qui se rencontre en France et ailleurs, est renforcée en Algérie par la pratique des délégations très larges de pouvoirs au directeur par le conseil d'administration et par l'impossibilité, de fait, des présidents des conseils d'administration de jouer un rôle effectif dans la marche de l'établissement, accablés qu'ils sont par leurs autres tâches administratives ou politiques. Nous verrons qu'en matière de sociétés d'Etat, le législateur tend à faire confirmer les faits par le droit, et à créer, sur le modèle soviétique, des entreprises publiques placées sous l'entière et indivisible autorité d'un président-directeur général, contrôlé par l'Etat.

(1) Les statuts sont, en ce qui concerne les directeurs, généralement rédigés de manière identique ou peu différente - voir par ex. : sur leurs pouvoirs, art. 20 de la loi du 7 mai 1963 pour la CIAD, ou art. 8 du décret du 3 juillet 1963 pour l'ONRA.

3. — *Le régime juridique et les contrôles*

a) **Le régime juridique** n'est pas très différent de celui des établissements publics correspondant en France. Il en résulte qu'en principe et comme en droit français, le régime juridique du fonctionnement de ces établissements est de droit privé, c'est à dire de droit commercial pour les relations avec les tiers et de droit du travail pour les relations avec le personnel (seul le personnel dirigeant nommé par décret ou arrêté ministériel a un statut de droit public qui semble devoir être très proche du statut des fonctionnaires).

Ce principe résulte parfois de la qualification expresse donnée par le texte de création qui parle d'établissement public industriel ou commercial, ou à caractère industriel et commercial (1). Cette expression est significative car dans deux cas au moins, le législateur a qualifié l'établissement créé « *d'établissement à caractère administratif* », excluant le régime de droit privé (cas de l'ONAMO, art. 1^{er} du décret du 19 Novembre 1962, et de la Caisse de compensation des produits pétroliers, art. 1^{er}, décret du 30 Décembre 1965).

Dans le cas plus fréquent où le texte de création ne parle que d'établissement public, ou parfois même ne qualifie pas l'organisme (2), la soumission au droit privé résulte souvent d'une disposition expresse et claire. Par exemple la loi du 13 Décembre 1962 sur la Banque Centrale (art. 1 à 3) précise qu'elle est réputée commerçant dans ses relations avec les tiers, qu'elle est régie par la législation commerciale et que sa comptabilité est commerciale. Des formules identiques se rencontrent souvent, avec cependant la précision que la soumission au droit commercial peut connaître des exceptions. La Loi du 7 Mai 1963 sur la CAD, art. 1^{er} précise « *dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des textes* ».

Parfois enfin, le texte ne dit rien, mais la soumission au droit privé résulte d'indices indiscutables et convergents de la

(1) C'est le cas par exemple pour le BAREM, le BERI, la CAAR, l'APS, le CNC, l'Imprimerie Officielle et l'OFIA, généralement art. 1 du texte de création.

(2) Cas très rare : exemple de l'ONATA, décret du 3 juillet 1964.

volonté du législateur de créer un établissement public industriel ou commercial (1).

Cette soumission au droit privé se manifeste à peu près de la même manière qu'en droit français des entreprises publiques, compte tenu de différences mineures de réglementation. En conséquence le régime de l'activité est un régime de droit privé, commercial, sauf exceptions résultant de la soumission au droit administratif de tel acte particulier : les contrats passés avec les usagers et les fournisseurs, la responsabilité patrimoniale, les actes juridiques et matériels, la situation du personnel non dirigeant sont régis par le droit privé ; les exceptions tiennent essentiellement aux prérogatives de puissance publique dont bénéficient les établissements gérant un service public : expropriations, régime des travaux publics, sujétions imposées aux particuliers en application de prérogatives de puissance publique (clauses exorbitantes des contrats passés avec les fournisseurs, contrats administratifs par détermination de la loi, etc... et interférence du contrôle étatique dans les relations de droit privé).

En ce domaine deux problèmes particuliers sont à signaler. La situation juridique du personnel non dirigeant est une situation de droit privé (2). Certes les statuts prévoient généralement que le statut du personnel sera fixé par le conseil d'administration, et dans le cas de la SNTA, il a été fixé par le décret du 28 Avril 1965 ; il en résulte que le personnel n'est plus dans une situation contractuelle privée, mais dans une situation statutaire de droit privé. Il serait donc erroné, sauf disposition expresse, de confondre situation statutaire et situation de droit public (3).

(1) Il peut y avoir parfois un doute. Le décret du 10 juillet 1933, créant l'ONPI, établissement public, prévoit simplement que le régime financier sera déterminé ultérieurement ; il s'agit là à peu près certainement d'un établissement public administratif par son objet.

(2) Le problème se pose autrement avec l'intervention de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

(3) On sait que c'est la position du Conseil d'Etat français, 26 octobre 1956, Sarre, AJDA 1953 III 430 et de la doctrine : cf A de LAUBADERE. Traité de Droit Administratif. Paris, LGDJ, 1966, tome III, p. 602 et suiv.

Le régime budgétaire, financier et comptable pose des problèmes plus complexes. Généralement, les statuts consacrent des dispositions assez longues à ces questions ; parfois même un texte spécial prévoit l'organisation financière et le régime comptable (par ex : décret du 7 Novembre 1963 pour l'ONT, décret du 22 Septembre 1962 pour l'ONAT, décret du 31 Décembre 1965 pour la SNTA...) les textes énumérant les ressources et les charges des établissements, la procédure budgétaire et le régime comptable. Le budget, terme générique souvent employé à la place de l'expression plus rigoureuse d'état de prévision des recettes et des dépenses, est préparé par le directeur, « délibéré » par le Conseil d'administration et approuvé par les Ministres des Finances et de tutelle, conjointement. Les règles de comptabilité doivent, comme dit l'art. 16 de l'ordonnance sur la SNTA du 4 Novembre 1963, « *procéder des lois et usages du commerce* ». Mais en réalité certains de ces établissements sont dotés d'un agent comptable appliquant la plupart des règles de la comptabilité publique, notamment distinction et séparation de l'ordonnateur et du comptable, obligations et statuts particuliers du comptable (1). D'autres, au contraire, sont dépourvus d'agent comptable, et ont donc un régime financier et comptable presque intégralement commercial : BCA, CAAR, SNTA, CNEP, et semble-t-il, l'ONRA. Enfin pour la CAD, le régime est mixte. En principe la comptabilité est commerciale, mais la gestion financière du programme d'équipement public, fait l'objet d'une comptabilité distincte établie selon les règles de la comptabilité publique (art. 4 du décret du 16 Mai 1963, comparé à l'art. 1^{er} de la loi du 7 Mai 1963) (2).

b) Les contrôles

L'étude du régime des contrôles est inséparable de l'étude du régime de l'activité des établissements. En effet, les statuts

(1) C'est le cas de : ONACO, CNPI, BAREM, BÉRI, APS, CNC, Imprimerie Officielle, OFIA, ONAMO, CCPP, ONATA, ONP, ONT, ONAT, soit 14 établissements qui suivent un régime proche du régime français du décret du 29 décembre 1952 (3^e partie B).

(2) Depuis la création de la Banque Nationale d'Algérie par l'ordonnance 66-178 du 13 juin 1966, toutes les disponibilités des entreprises publiques doivent être déposées à cette Banque en compte courant. Toutes les opérations financières doivent être effectuées par l'entremise de la Banque Nationale.

ne prévoient aucun contrôle sur les hommes ou les organes car il serait actuellement inutile. Dans aucun statut les organes, délibérant ou de direction, ne sont nommés pour une durée déterminée et ils ne bénéficient pas de garanties statutaires. Il en résulte que le gouvernement nomme et révoque les membres des conseils d'administration et des organes de direction à sa discrétion. En pratique, il y a une assez grande instabilité des organes de direction.

Les statuts prévoient au contraire une tutelle très étroite sur les actes. Ce contrôle et à la fois préalable, simultané et a posteriori ; il est financier, économique et technique.

Il n'existe pas en droit algérien de texte général sur les contrôles, en dehors des dispositions anciennes concernant le contrôle financier des établissements publics et des règles nouvelles posées par l'ordonnance du 31 Décembre 1965. Ce sont donc surtout les dispositions des statuts qui régissent la matière.

Le contrôle financier doit être étudié à part étant donné son importance ; il est en effet à la fois préalable, simultané et postérieur et s'exerce sur l'exécution du budget par l'intermédiaire de fonctionnaires spécialisés : les contrôleurs financiers. Le décret du 13 Novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie, modifié, est toujours en vigueur. Il dispose, aux articles 239 et suivants, que chaque établissement public à caractère économique ou administratif est pourvu d'un contrôleur financier qui est soit un fonctionnaire spécialement attaché à l'établissement, soit un agent du service du contrôle financier. Or, on sait qu'en Algérie, ce contrôleur financier exerce sa mission par la voie du visa préalable spécial de chaque dépense, de la révision permanente de la comptabilité et des rapports d'ensemble (Titre III, chapitre 1^{er} du décret). Ces dispositions sont généralement confirmées par les statuts, qui donnent parfois au contrôleur financier le nom de contrôleur d'Etat, sans doute par contamination du vocabulaire juridique français. Le contrôleur d'Etat est généralement admis à siéger au conseil d'administration avec voix consultative. Cette disposition tend à le confondre avec un commissaire du Gouvernement et à étendre son rôle au contrôle économique.

Parfois, cependant, le contrôleur financier est supprimé et remplacé par une autre institution, celle des censeurs, c'est le

cas pour la BCA, la CAD et la CNEP. Ces censeurs ont un rôle de commissaire aux comptes (contrôle à posteriori) et une mission générale de surveillance de la gestion financière et comptable (contrôle simultané). Ils ont aussi, dans le cas de la CAD et de la CNEP, un rôle de commissaire du gouvernement assistant au conseil d'administration avec voix consultative et pouvoir de veto suspensif qui peut être levé par un vote qualifié du conseil.

Il n'existe pas en Algérie d'organisme semblable à la Commission française de vérification des comptes des entreprises publiques (1).

Le contrôle économique et technique est très généralement préalable et simultané. L'approbation préalable est nécessaire pour rendre exécutoire les décisions du conseil d'administration dans la plupart des cas. Nous l'avons vu, cette approbation préalable des budgets et des documents comptables est devenue une règle générale depuis l'ordonnance du 31 Décembre 1965 ; elle est alors le fait d'une décision conjointe du Ministre des Finances et du ministre de tutelle. Pour les autres actes, c'est le ministre de tutelle qui est compétent. La tendance dominante est bien formulée par l'article 9 du décret du 30 Décembre 1965 créant la CCPP : « *toute délibération est soumise à l'approbation préalable du Ministre de l'Industrie* ». Quand le principe n'est pas posé, l'énumération des délibérations soumises à approbation est telle qu'elle recouvre tous les actes importants (voir exemple l'art. 11 du décret du 28 Décembre 1963 créant l'ONP : budget, statut et traitement du personnel, emprunts, règles générales de la vente des produits, création ou participation à des filiales...). Les conditions de l'approbation préalable ne sont pas généralement précisées. La règle selon laquelle le silence de quinze jours du ministre vaut approbation (art. 4 décret du 31 décembre 1963 sur la SNTA) est très exceptionnelle.

Cependant, dans certains cas, comme nous l'avons vu ci-dessus, les délibérations du conseil d'administration ne sont pas

(1) Mais l'ordonnance du 31 décembre 1965, art. 5 ter, 4° al, prévoit que les établissements publics économiques doivent fournir chaque année au Ministère des Finances, leurs bilans, comptes de gestion et comptes d'exploitation.

soumises à approbation préalable. Il existe alors un commissaire du Gouvernement, ou contrôleur d'Etat, ou censeur, nommé par le ministre de tutelle et le représentant au conseil d'administration avec pouvoir de veto suspensif, levé, rarement, par le conseil, plus souvent, par le ministre : par exemple : CAAR, ONACO, CAD, CNEP etc... On peut d'ailleurs rencontrer à la fois le régime de l'approbation préalable générale et l'institution d'un commissaire du Gouvernement (ex : décret du 31 Août 1961 sur le CNC).

Finalement il semble bien que seule la Banque Centrale jouisse d'une véritable autonomie juridique, les censeurs n'ayant qu'un rôle de surveillance et de contrôle à posteriori des comptes.

On voit donc, que la tendance s'affirme très nettement d'une subordination des établissements aux ministères de tutelle. On peut cependant se demander si les textes ne sont pas d'autant plus rigoureux que leur application pratique est faible. L'absence de cadres se fait ici cruellement sentir et il est souvent difficile, voire impossible, de nommer aux postes de contrôle des personnes spécialement affectées à une entreprise publique. Il en résulte que les contrôleurs d'Etat, ou commissaires du Gouvernement sont fréquemment de hauts fonctionnaires ayant déjà une lourde charge par ailleurs (directeurs ou sous directeurs de ministère). Ils ont alors beaucoup de difficultés à assumer leur tâche de contrôleur sur place et sur pièces, et à étudier les délibérations soumises à approbation pour faire rapport au ministère. Il en résulte des lenteurs considérables.

Une réforme des contrôles semble nécessaires pour uniformiser le régime, le simplifier et l'adapter aux possibilités du pays.

B — LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

La société d'Etat (ou société nationale, ou société à capitaux publics) est théoriquement une société de capitaux du droit commercial, régie, en Algérie comme en France, par la Loi de 1867.

La seule différence résiderait dans le fait que le capital social est entièrement la propriété de l'Etat. Si telle était la

réalité, il suffirait d'énumérer ces sociétés et de renvoyer pour le surplus au droit des sociétés. La réalité est très différente.

Lorsque l'Etat crée en Algérie, comme en France, une société d'Etat, il entend utiliser une forme juridique qu'il estime pratique, et particulièrement bien adaptée à la vie des affaires. Il ne veut nullement se soumettre au droit des sociétés privées en ce qui concerne l'organisation et le contrôle de l'activité. L'utilisation de la formule comporte donc une organisation de la société et un régime des contrôles très différents du droit des sociétés. En revanche le régime de l'activité est intégralement commercial.

1) L'utilisation de la formule

Au plan théorique, la formule de la société d'Etat est la forme typique du capitalisme d'Etat. La société d'Etat a pour but de gérer une activité économique, déterminée par l'Etat, selon les normes de l'économie capitaliste, c'est à dire dans un but de profit, dans une économie de marché (national ou international) sans participation des travailleurs à la gestion. Certes, la société d'Etat doit agir dans l'intérêt général, et non dans son intérêt particulier, mais elle n'est pas soumise à des obligations de service public, et ne bénéficie donc normalement pas de prérogatives de puissance publique ni ne subit de sujétions de puissance publique. La société d'Etat est véritablement un commerçant public, inscrit au registre du commerce, et fonctionnant comme une entreprise privée.

a) Les sociétés créées

En Algérie, les sociétés créées sur ce modèle portent généralement le nom de sociétés nationales, mais nous avons vu que le mot ne définit pas cette catégorie juridique : la SNTA est un établissement public, la SNFCA ou la SN REPAL sont des sociétés d'économie mixte etc...

Nous rangeons dans cette catégorie les entreprises créées par une Loi ou un décret (depuis le 1^{er} Janvier 1966 par un acte de nature législative) sous la forme expresse « d'une société à capitaux publics », comme disent les textes, ou sous forme d'une société dotée d'un capital (ou fonds social) d'origine entièrement publique.

Actuellement 16 sociétés de ce genre existent (17 ont été créées, l'une a été dissoute, et remplacée par une autre). D'une manière générale, ces sociétés ont été créées depuis 1964. Comme nous l'avons vu, en effet, les années 1962 et 1963 ont été surtout marquées par la mise sur pied d'établissements publics industriels et commerciaux et l'organisation des entreprises autogérées. Elles concernent des activités économiques d'intérêt national, mais qui ne sont pas des services publics.

Ces 16 sociétés ont été créées à quatre époques bien déterminées.

Le même jour sont créées :

— La Compagnie Nationale de Navigation (décret du 31 Décembre 1963, modifié par le décret du 24 Mars 1964) chargée de prendre à sa charge toutes les opérations liées directement ou indirectement aux transports maritimes.

— La Société Nationale de Transport et de Commercialisation des Hydrocarbures (SONATRACH, décret du 31 Décembre 1963) chargée de mettre au point et de réaliser éventuellement les moyens de transports terrestres ou maritimes des hydrocarbures liquides ou gazeux, et de l'achat et la vente de ces hydrocarbures ; elle a été le maître d'œuvre et gère le troisième oléoduc algérien.

Au cours de l'été 1964, ont été créées :

— La Société Nationale de Constructions Mécaniques et Aéronautiques (SOMEA, décret du 3 Juillet 1964) dont l'objet et les statuts n'ont jamais été précisés.

— La Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SNCTP, décret du 3 Août 1964) dissoute par l'ordonnance du 21 Février 1966 et remplacée par la Société Nationale de Travaux d'Infrastructure et du Bâtiment (SONATIBA).

— La Société Nationale de Confection (SONACO, décret du 3 Septembre 1964) chargée de la fabrication et de la commercialisation des vêtements confectionnés destinés à l'habillement (elle n'a pas de monopole).

— La Société Nationale de Sidérurgie (SNS, décret du 3 Septembre 1964) dont l'objet très large concerne tout le secteur de la sidérurgie, mais sans monopole ; elle est maître d'œuvre et gèrera le complexe sidérurgique d'Annaba.

— La Société Nationale des Galeries Algériennes (SNGA, décret du 3 Septembre 1964) dont l'objet est également très largement défini (vente directe au public des produits de large consommation) mais qui gère seulement les anciennes Galeries de France, abandonnées par leurs propriétaires.

En 1965, deux sociétés sont créées :

— La Société Nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous (SEMPAC, décret du 29 Mars 1965) dont nous avons vu qu'elle gère les entreprises de ce genre nationalisées par le décret du 22 Mai 1964.

— La Société Nationale des Grands Magasins Populaires (SNGMP, décret du 9 août 1965) dont l'objet théorique recouvre celui des Galeries Algériennes, mais qui, en pratique, gère les anciens établissements « Monoprix », abandonnés par leurs propriétaires.

Enfin, en 1966, ont été créées :

— La Société Nationale d'Édition et de Diffusion (SNED, ordonnance du 27 Janvier 1966) dont les statuts doivent être fixés par décret, qui bénéficie d'un monopole, ou plutôt de quatre monopoles : édition commerciale, importation de toutes publications et livres, diffusion et exportation de ces objets. La date d'entrée en vigueur de chaque monopole est fixée par arrêté du Ministre de l'Information. Elle succède de fait à la Société Hachette-Algérie qui exploitait auparavant ce secteur économique.

— La Société Nationale de Travaux et d'Infrastructure du Bâtiment (SONATIBA, ordonnance du 21 Février 1966 portant création et statut) chargée de l'exécution de tous travaux de ce genre et de toutes opérations s'y rattachant, sans monopole.

Après le 1^{er} Juin 1966, date à laquelle nous avons arrêté notre étude, ont été créées d'autres sociétés d'Etat dont les statuts s'inspirent de ceux de la SONATIBA que nous analysons ci-dessous.

— Le même jour ont été créées 6 sociétés d'Etat par les ordonnances 66-218 à 223 du 22 Juillet 1966, ce sont : la Société Nationale des Industries Textiles, dite SONITEX (1).

— La Société de Gestion et de Développement des Industries du Sucre, dite SOGEDIS.

(1) Voir les textes dans la chronique législative de la **Revue**.

— La Société Nationale des Eaux Minérales, dite EMA.

— La Société Nationale des Tanneries Algériennes, dite TAL.

— La Société Nationale des Industries Algériennes de la Chaussure, dite SIAC.

— La Société Nationale des Entreprises de Récupération, dite ENAREC.

— Rappelons enfin que l'ordonnance 66-178 du 13 Juin 1966 a créé une Banque Nationale d'Algérie qui est avant tout une Banque du secteur socialiste et du secteur public. Il s'agit actuellement d'une société d'Etat, mais elle peut devenir une société d'économie mixte si le Ministre des Finances décide l'émission de titres de participation, comme l'y autorise l'ordonnance (1).

b) Le capital social

Le législateur algérien a semblé au début désarçonné par la technique juridique qu'il utilisait. Créant une société de capitaux publics, il a voulu respecter formellement les règles des sociétés anonymes : nécessité de sept actionnaires au moins, d'une assemblée générale des actionnaires, d'un conseil d'administration etc...

On aboutit ainsi à une situation juridique absurde. Le capital doit appartenir à l'Etat seulement, mais il faut trouver, outre l'Etat, six autres personnes publiques qui soient une autre manière d'être de l'Etat. C'est le cas pour la Cie Nationale de Navigation, la SONATRACH et l'ex SNCTP. L'article 1^{er} du décret du 31 Décembre 1963 déclare ainsi que la SONATRACH est « *une société anonyme à capitaux publics régie par les lois en vigueur et par les présents statuts* ». Dans ces trois cas, le décret de création fixe un « *capital social divisé en actions souscrites par l'Etat ou les organismes publics... selon des modalités fixées par le Ministre de l'Economie Nationale* » (art. 5). Suivent des dispositions classiques dans les statuts de sociétés anonymes, mais parfaitement inutiles en l'espèce, sur l'augmentation et la réduction du capital social, la transmission des actions, les droits et obligations attachés à l'action

(1) Voir les textes dans la chronique législative de la **Revue**.

etc... d'où il ressort évidemment que tout dépend de la décision du ministère de tutelle.

On pourrait penser, devant ces dispositions, que ces trois sociétés ne sont pas des sociétés d'Etat, mais des sociétés d'économie mixte publique, telles qu'il en existe en droit français, dans lesquelles la mixité ne résulte pas seulement de l'association des capitaux privés aux capitaux publics, mais aussi de l'association de capitaux publics appartenant à des personnes distinctes (Etat, Communes, Départements, Etablissements publics) à des capitaux privés et à des capitaux eux mêmes mixtes (venant par exemple de la SNCF, comme c'est le cas pour la SNCFA). En réalité il n'en est rien.

Dans une telle hypothèse, en effet, les personnes publiques actionnaires ont une autonomie réelle et participent réellement à l'administration. Dans les cas visés au contraire, les personnes publiques autres que l'Etat sont des établissements publics industriels et commerciaux dont nous avons vu que l'Etat était le maître, et les organes d'administration, comme nous le verrons, sont nommés et révoqués par l'Etat seul.

Il faut donc se féliciter que dans tous les autres cas, le législateur ait renoncé à une telle fiction sans aucune valeur pratique. On se rapproche ainsi du régime des sociétés d'Etat françaises (telle que Renault, les Banques de dépôts nationalisées, les Compagnies d'assurances nationalisées) qui sont des sociétés à un seul actionnaire, l'Etat. Il peut sembler aberrant de créer de telles « Sociétés », mais ça l'est moins que de créer des sociétés dites anonymes dont les actions sont nominatives et non négociables et ne donnent aucun droit social.

Dans les deux cas, le fonds social, ou capital, est fixé en monnaie par le texte de création qui prévoit que cette somme sera versée, ou apportée en nature, par l'Etat, la CAD et éventuellement d'autres organismes publics ; c'est le cas de la SONACO et de la SNS. Dans les autres cas, le capital social, (ou fonds spécial, ou dotation en capital) n'est pas apprécié en espèces. Il appartient à l'Etat qui en dote la société, soit à la suite des nationalisations d'entreprises privées (SEMPAC, par exemple, voir plus haut), soit par versements en espèces ou apports en nature lorsqu'il s'agit d'une création nouvelle.

Dans tous les cas, l'Etat est seul propriétaire de ces sociétés, qu'il crée et organise comme il l'entend.

2. — *L'organisation des sociétés d'Etat*

Si les établissements publics industriels et commerciaux sont organisés sur le modèle habituel (conseil d'administration, organes de direction), les sociétés d'Etat ont une organisation très diverse, pour ne pas dire fantaisiste.

Certaines sociétés n'ont pas été organisées et n'ont pas de statuts, c'est le cas de la SOMEA, depuis le 3 Juillet 1964, et de la SNED, depuis le 7 Janvier 1966 (1).

Mais les autres ont une organisation complexe comportant des institutions enchevêtrées qui fonctionnent mal ou pas du tout. La tendance actuelle est donc de réformer et de simplifier. Trois types d'organisation se rencontrent donc.

a) *L'organisation calquée sur les sociétés anonymes*

Dans trois cas (CN Navigation, SONATRACH et l'ancienne SNCTP supprimée), l'organisation est calquée sur celle des sociétés anonymes. Le mimétisme a conduit à garder les trois organes des sociétés anonymes mais leur désignation et leurs pouvoirs sont très différents de ceux du droit commercial.

L'assemblée générale est formée du conseil d'administration présidée par le ministre de tutelle. Elle se réunit au moins une fois par an, et « *exerce tous les pouvoirs habituellement dévolus dans les sociétés anonymes aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire* » (art. 12 décret sur la SONATRACH). Ce texte est assez curieux car il est évident que cette pseudo-assemblée générale n'a, à peu près, aucun des pouvoirs habituels d'une assemblée générale d'actionnaires : désignation des administrateurs, modification des statuts, désignation des commissaires aux comptes etc...

Le conseil d'administration est en effet nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ; ses membres doivent représenter l'Etat et les personnes morales publiques actionnaires. Pour la SONATRACH, le décret du 31 Mars 1964 a désigné neuf membres (dont le président) dont sept représentant l'Etat, un la CAD et un le Bureau Algérien des Pétroles supprimé depuis et remplacé par la C.C.P.P. Il se réunit quand il est nécessaire et « *a tous les pouvoirs pour agir au*

(1) N.D.L.R. : Sur ce qui concerne la SNED, les statuts ont été publiés depuis la rédaction de cette étude : décret du 11 août 1966. Un arrêté du même jour fixe la date d'entrée en vigueur du monopole détenu par la SNED (voir ces textes dans la partie législative de la *Revue*).

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet » (art. 11 décret sur la SONATRACH). Cette compétence est actuellement très théorique ; en effet depuis un décret du 4 Avril 1966, article 1^{er}, le président directeur général de la SONATRACH « *à titre provisoire, exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion et ce, nonobstant toute disposition contraire des statuts* ». A la CNN, sans aller jusque là, le décret du 4 Mars 1965 a prévu la présence au conseil d'administration d'un commissaire du Gouvernement, nommé par le ministre disposant d'un pouvoir de veto suspensif qui ne peut être levé que par un vote du conseil d'administration à la majorité des 2/3 ; or les représentants de l'Etat forment plus du 1/3 du conseil d'administration.

Le *président du conseil d'administration* est directeur général de la société. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle et « *assume sous sa responsabilité la direction générale de la société* » (art. 13 décret 31 Décembre 1963). En réalité, comme nous l'avons dit et comme nous le verrons mieux avec la SONATIBA, le président directeur général tend à devenir le seul maître de la société, la dirigeant sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du ministère.

b) L'organisation calquée sur les établissements publics

Dans la majorité des cas l'organisation est calquée sur celle des établissements publics, avec des variantes tenant à la complexité plus ou moins grande des institutions créées.

L'organisation est complexe lorsqu'on a voulu concilier à la fois les nécessités d'une structure sociétaire, avec celles d'un établissement public et avec celles de la participation des travailleurs (dans l'option socialiste). C'est le cas de la SONACO, et de la SNS surtout.

Le rôle d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration est tenu par une commission de contrôle composée de huit membres (quatre représentants de l'Etat, un de la BCA, un de la CAD, deux des travailleurs). Elle a certains pouvoirs : délibérer sur les rapports du directeur général et du commissaire aux comptes (nommé par le ministre), déterminer la politique d'amortissement, approuver les comptes, affecter les bénéfices.

Le directeur général, nommé par décret, se voit confier la gestion de la société, avec tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la société : suit une très longue énumération, com-

prenant des pouvoirs habituellement dévolus à un conseil d'administration, (cf. art. 10, décret sur la SONACO).

Mais il est assisté par un *comité technique consultatif*, dont les avis n'ont pas de valeur propre. Ce comité comprend trois membres (directeur de l'industrialisation, directeur de la CAD, représentant des travailleurs). Au surplus, le ministre de tutelle est « *chargé d'orienter l'activité de la société de telle sorte qu'elle soit toujours conforme aux plans et programmes économiques* » ; c'est lui qui arrête les programmes de production et de commercialisation, les programmes d'investissements, et qui autorise les emprunts (article 6, décret sur la SONACO). On ne voit plus très bien ce qu'il reste de l'autonomie commerciale de la société.

Pour compléter cet organisme, les statuts prévoient dans chaque établissement de la société un *comité des travailleurs permanents* qui élit des représentants à un *conseil des travailleurs* qui donne son avis sur la gestion et la marche générale de la société, le statut du personnel, le règlement intérieur, et établit un rapport annuel transmis au ministre.

L'organisation est un peu plus simple lorsqu'on s'est contenté de la structure des établissements publics. C'est surtout le cas de la SEMPAC.

Le conseil d'administration réalise, phénomène notable et unique, la co-gestion. Il comprend seize membres : huit représentants de l'Etat et des organismes publics (CAD, BCA) et huit des travailleurs. Il a les pouvoirs habituels d'un conseil d'administration d'établissement public, mais, ici aussi, le contrôle ministériel réduit fortement son autonomie. Le ministre est chargé « *d'orienter l'activité de la société* » ; il arrête les programmes de production et de commercialisation sur proposition du conseil, les programmes d'investissements, il autorise les emprunts et affecte les bénéfices (art. 11, décret du 29 Mars 1965).

Le président directeur général est assisté d'un secrétaire général ; tous deux nommés par arrêté assurent la direction des affaires de la société et ont les pouvoirs habituels (art. 13).

Mais les structures des sociétés plus récentes sont encore simplifiées.

c) Les structures autoritaires

La tendance actuelle est de conformer le droit au fait, c'est à dire de concentrer les pouvoirs entre les mains d'un directeur général, sous l'autorité du ministre. Les statuts de la SONATIBA (décret du 21 Février 1966) sont ainsi inspirés de la législation soviétique sur les entreprises publiques (1).

La gestion de la société est confiée à un directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre des Travaux Publics. Ce directeur général a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la société (art. 13).

Mais le directeur général n'est pas le maître absolu de la société. L'activité de la société est en effet étroitement contrôlée par le ministre qui est chargé, dit l'article 6, de l'orienter. Dans cette tâche, le ministre est assisté d'un *conseil consultatif* de six membres (un représentant des ministères des travaux publics de l'habitat, de l'industrie, de l'agriculture, des finances et un représentant des entreprises autogérées du bâtiment désigné par l'UGTA). C'est sur avis de ce conseil que le ministre approuve le statut du personnel, le règlement intérieur, les acquisitions, les comptes, arrête les programmes d'investissements, autorise les emprunts, les prises de participation, la création d'agences ou succursales etc...

L'importance de cette nouvelle réglementation réside dans le fait que le conseil consultatif n'est plus un organe de la société, mais une institution consultative placée auprès du ministre pour le conseiller dans la direction générale et l'orientation de l'activité de la société.

Enfin, est créé un *conseil des travailleurs* permanents élus à raison d'un représentant pour 20 travailleurs ; il a les compétences d'un comité d'entreprise dans une entreprise privée : gestion des fonds destinés aux services sociaux de la société, suggestion au directeur général sur la marche générale de la société, avis sur le règlement intérieur et le statut du

(1) De la même manière les 6 sociétés de l'Etat créées par des ordonnances du 22 juillet 1966 (voir ci-dessus) et E.G.A. réorganisé par le décret du 27 mai 1963 (voir ci-dessus) ont des structures autoritaires et centralisées.

personnel. Il est en outre chargé de faire un rapport annuel au ministre.

3) *Les contrôles*

Le régime juridique des activités des sociétés d'Etat n'appelle pas de remarques particulières, il est entièrement privé, c'est à dire commercial. En particulier le régime financier et comptable est celui des entreprises privées, aucune société n'a d'agent comptable, sauf deux (1).

a) **Le contrôle financier**

Il semblerait, que pour respecter ce régime commercial et l'autonomie juridique et économique des sociétés d'Etat, le contrôle de l'Etat doit être réduit au minimum, c'est à dire à un contrôle financier a posteriori.

C'est ce qui ressort apparemment des dispositions des statuts concernant les contrôles. Toutes les sociétés, sauf la SNGA, pourvue d'un contrôleur financier, sont contrôlées du point de vue comptable, par des commissaires aux comptes nommés par le Ministre des Finances, dont les textes définissent la mission par référence au droit commercial (« chargés de remplir les missions prescrites par la Loi », statuts de la SONATRACH).

Mais il n'y a que pour la SONATRACH et la Cie Nationale de Navigation, que le législateur a été jusqu'au bout de la logique juridique de la forme sociétaire. Encore avons nous vu que pour la Cie Nationale de Navigation, le décret du 24 Mars 1965 avait institué un commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration, avec droit de veto (2).

(1) Ce sont la Société Nationale des Grands Magasins Populaires et la Société Nationale des Galeries Algériennes. Le décret du 30 septembre 1964, art. 10, prévoit un agent comptable chargé d'effectuer toutes les opérations financières, et, art. 11, un contrôleur financier chargé de suivre la gestion de l'entreprise. Ces dispositions sont incompatibles avec la règle de l'art. 1 de la société est régie par la législation commerciale.

(2) Depuis la création de la Banque Nationale d'Algérie par l'ordonnance du 13 juin 1966, toutes les disponibilités des sociétés d'Etat doivent être déposées au compte courant à cette banque pour effectuer toutes les opérations bancaires de ces sociétés.

b) La direction économique et le contrôle de gestion technique

En réalité le contrôle économique et technique du ministre de tutelle est particulièrement puissant, puisqu'il concerne tous les actes importants de la société et qu'il est à la fois à priori et simultané. Comme nous venons de le voir, les statuts prévoient généralement que le Ministre oriente l'activité de la société, qu'il arrête lui même certaines décisions, qu'il en approuve, ou en autorise d'autres (1).

Il s'agit là bien plus que d'un contrôle, au sens du droit administratif, d'un pouvoir de direction de la société, c'est à dire d'un contrôle au sens anglais et économique du terme.

Ce contrôle-direction exercé souvent sur avis d'un conseil consultatif de contrôle n'épuise pas les pouvoirs de contrôle du ministre de tutelle. Il dispose parfois en outre du droit de nommer à tout moment des missions d'enquête chargées de le renseigner sur l'activité de la société (cas de la SONACO, de la SNS, et de la SONATIBA).

En pratique, tout se passe comme si le caractère et le régime intégralement « commercialisés » des sociétés d'Etat avaient conduit le législateur à compenser une telle privatisation par une étroite dépendance des sociétés à l'égard du ministre de tutelle.

Conclusion

La conclusion d'une étude rapide du statut juridique des entreprises publiques nouvelles en Algérie apparaît assez clairement. Le droit algérien des entreprises publiques est soumis à deux attractions contradictoires. D'une part, l'attraction actuellement prépondérante est celle du *droit français des entreprises publiques*, qui veut en faire des personnes juridiques autonomes, dotées d'organes propres, conduisant une activité économique avec une relative indépendance par rapport à l'Etat mais soumise à un contrôle. Certes les auteurs français ont souvent montré les difficultés et les ambiguïtés de cette institution qui

(1) Bien entendu l'approbation préalable par le Ministre des Finances et le Ministre de tutelle du budget des sociétés (ordonnance du 31 décembre 1955 vue plus haut) est nécessaire.

trouve mal sa place dans un ordre juridique traditionnellement divisé en deux catégories distinctes (1) : celle des activités privées régies par le droit privé, et celle des activités de service public régies par le droit de la puissance publique.

Mais il est certain que l'équilibre juridique des entreprises publiques en France a été recherché et peut être trouvé, au niveau du régime juridique, dans des dosages nuancés et complexes de droit privé et de droit public. Les querelles ne concernent plus que les juristes spécialisés. Depuis 1955 certainement, et sans doute depuis plus longtemps, l'idée même d'entreprises étatiques qui sont des commerçants publics, autonomes mais non pas indépendants, différentes des entreprises privées mais jouant le jeu du marché dans une économie capitaliste, n'est plus remise en cause, si ce n'est pas certains auteurs isolés (2).

D'autre part, l'attraction du *droit soviétique des entreprises publiques* s'exerce depuis 1965 environ. L'entreprise n'a qu'une autonomie financière et comptable. Elle n'a pas d'autonomie économique. En conséquence, elle est dirigée, au nom de l'Etat, par un haut fonctionnaire étroitement contrôlé. Toutes les décisions importantes de l'entreprise sont alors prises au niveau étatique, et non par les organes de l'unité économique. La logique d'un tel système doit conduire à la création de ministères ou directions économiques sectoriels suffisamment nombreux pour orienter, diriger et suivre la marche des entreprises relevant de son autorité.

On sait que c'était le cas en URSS, même après ce qu'on a appelé la décentralisation économique Krouchtévienne. « Les organes chargés de la gestion de l'économie - Ministères, départements spéciaux, conseil des régions administratives économiques (sovnarkhoze) assurèrent la direction supérieure ou la

(1) M. André De LAUBADERE a particulièrement insisté sur la notion originale de l'entreprise publique et sur son avortement pour des raisons politiques, juridiques et économiques, cf *Traité de droit administratif*, tome III, 1966, Paris, L.G.D.J., p. 544 et suiv.

(2) Voir P. MENDES-FRANCE : *La république moderne*, Paris- Gallimard, 1962, p. 142 et suiv. et P. BAUCHET : *Propriété publique et planification*, Paris, Sirey, 1962.

gestion directe des entreprises ou institutions qui en relèvent... S'il s'agit d'entreprises et organisations économiques d'Etat, ils en assurent la gestion ; alors que dans le cas d'organisations de type Kolkhozien ou coopératif, ils exercent à leur égard des fonctions de direction d'Etat surveillant leur activité » (1).

Mais les pays communistes n'acceptent plus sans examen ce « modèle soviétique ». En Tchécoslovaquie, depuis janvier 1965, une réforme profonde est en cours de réalisation.

Elle vise à redonner aux entreprises d'Etat, « *une autonomie juridique dans certaines affaires, dont elles acquièrent le droit de décider définitivement... les organes d'Etat restant autorisés à fixer administrativement aux entreprises certaines tâches économiques* ». Cette réforme a pour ambition « *d'utiliser des relations de marché sur la base de la propriété socialiste des moyens de production et sous le régime du pouvoir social et politique du peuple travailleur* » comme écrivent deux auteurs tchécoslovaques (1). De telles idées sont actuellement discutées, on le sait dans plusieurs autres pays socialistes, en particulier en URSS à la suite des travaux de M. Libermann. Elles ont été particulièrement mises en application par deux décrets soviétiques du 11 Octobre 1965 qui accroissent considérablement l'autonomie de gestion des entreprises d'Etat.

Il semble donc souhaitable en Algérie qu'une réforme nécessaire du statut des entreprises publiques tienne compte des expériences faites à l'étranger, en particulier des tendances les plus récentes du droit des pays socialistes, et des conditions particulières du pays qui n'est pas en mesure, pour un temps encore assez long, d'assurer une direction véritablement planifiée de son économie et de ses entreprises.

(1) Principes de droit soviétique, Moscou, Académie des sciences de l'URSS (1962) p. 145-146 (le droit administratif de l'URSS). La seule participation, purement consultative des travailleurs à la gestion, en dehors des Kolkhozes, se fait par « les conférences de production » qui permettent « d'allier le principe de la direction de la production sous la responsabilité personnelle du directeur au contrôle exercé d'en bas » (id. p. 110-111). Le Comité syndical d'entreprise n'a qu'un rôle de gestion des fonds d'action sociale et de participation à la solution des conflits de travail.

(1) Jiri Boguszak et Zdenek Jicinski : La Réforme de la direction de l'économie nationale en Tchécoslovaquie, in Revue de Droit Contemporain, 1965, n° 1, p. 70-85.

§ 3. — Le mode de gestion socialiste : Les entreprises autogérées

La technique de l'autogestion, nous l'avons vu, est considérée, en Algérie, comme la manifestation la plus authentique de l'option socialiste. Le socialisme c'est l'autogestion, ce slogan résume la position des pouvoirs publics et des syndicats depuis 1963. L'influence de l'expérience et du droit yougoslaves est prépondérante dans le droit algérien des entreprises autogérées (1). Il est certes très important de se demander si cette affirmation de principe correspond bien à une réalité et si « les décrets de mars », code de l'autogestion, ont été appliqués. C'est là la tâche des sociologues et des économistes. Remarquons seulement que le Conseil de la Révolution qui a étudié le problème de l'autogestion agricole dans sa réunion du 15 au 30 novembre 1965, ne craint pas d'affirmer que l'autogestion dont il rappelle qu'elle « *constitue une option fondamentale qu'il importe de traduire dans les faits* »... « *n'a, en fait, jamais été effective* »... et que « *les structures mises en place sont aujourd'hui inadaptées* ». En conséquence, il a institué une commission « chargée » de définir les modalités d'application des décrets instituant l'autogestion et de procéder à leur enrichissement dans un sens qu'il définit : autonomie de gestion, contrôle, intéressement des travailleurs, sanction des résultats, préservation des intérêts de l'Etat, solidarité avec les secteurs deshérités, organisation rigoureuse du travail et rétablissement de l'autorité (voir le texte de la résolution in J.O. 26 avril 1966, p. 314 et Revue Algérienne n° 3, 1966, chronique Etudes et Documents).

Une telle énumération détermine les critiques le plus souvent adressées au système de l'autogestion, ou tout au moins à son application. Il devrait en résulter des modifications assez profondes des « décrets de mars ». Nous nous contentons

(1) Parmi une littérature considérable, voir les deux ouvrages de base en langue française, (avec une abondante bibliographie) : La gestion ouvrière des entreprises en Yougoslavie. Genève B.I.T. (N.S. 64) - 1962 367 p. et A. MEISTER : Socialisme et autogestion, l'expérience yougoslave. Paris, Seuil, 1964, 399 p. La comparaison entre le droit yougoslave et le droit algérien a été esquissée par A. MARILL : L'expérience algérienne d'autogestion industrielle in Essais sur l'économie de l'Algérie nouvelle. Paris, P.U.F., 1965, p. 201 et suiv.

donc de rappeler le mécanisme juridique de l'autogestion, sans entrer dans les détails (1).

Le décret fondamental du 22 Mars 1963 définit parfaitement le système juridique de l'autogestion : « *Les entreprises industrielles, et minières ainsi que les exploitations agricoles vacantes s'autogèrent par les organes suivants... Toutefois, par décision du Président du Conseil, certaines entreprises ou exploitations d'importance nationale peuvent être intégrées dans le secteur public et être gérées par des organismes publics ou semi-publics* ». Il en résulte que c'est l'entreprise, patrimoine personnalisé, qui s'autogère par le moyen des éléments humains de l'unité économique, les travailleurs. Il en résulte en outre que l'autogestion, contrairement à ce que certains ont soutenu, n'est pas destinée à remplacer peu à peu le secteur public (ou étatique). En particulier les activités économiques de service public, ou d'intérêt public, ne sont pas destinées à être absorbées par le secteur autogéré (2).

A. — LES ORGANES DE GESTION

L'entreprise du décret du 18 mars 1963 est gérée par des organes de gestion définis par le décret du 22 Mars 1963 : L'Assemblée générale des travailleurs, le Conseil des travailleurs, le Comité de gestion et son président, le directeur. En fait ces organes sont de deux sortes : ceux émanant du collectif des travailleurs, celui qui représente l'Etat.

1. — *Les organes émanant du collectif des travailleurs.*

Le principe de base de l'autogestion en Algérie est que le collectif des travailleurs donne naissance à des organes de gestion hiérarchisés et pyramidaux, mais que la marche journalière de l'entreprise n'est pas assurée par ces organes qui ne font que la contrôler. Ce système s'applique quelle que soit l'activité de l'entreprise (agricole, industrielle, minière, artisanale ou commerciale).

(1) Au surplus la littérature sur l'autogestion est assez abondante, voir bibliographie donnée supra.

(2) A cet égard, il est maladroit d'avoir institué, comme nous l'avons vu, un Comité de gestion à E.G.A., entreprise publique concessionnaire d'un service public. L'autogestion nous semble incompatible avec la notion et les exigences de service public.

L'Assemblée générale des travailleurs permanents est l'organe de base. Le travailleur permanent est l'Algérien de 18 ans au moins, salarié de l'entreprise à temps plein depuis plus de 6 mois et qui n'a pas été déchu de son droit à participer à la gestion de l'entreprise (dans des conditions précisées par le décret art. 3 et 7). L'Assemblée se réunit au moins quatre fois par an. Les votes sont émis au scrutin secret et à la majorité simple ; le quorum est des deux tiers. L'Assemblée a trois rôles principaux : élire le Conseil des travailleurs ; adopter (donc décider souverainement) le plan de développement de l'entreprise et le règlement du travail ; approuver les comptes de fin d'exercice.

Le Conseil des travailleurs n'existe que dans les entreprises comptant plus de trente travailleurs ; dans le cas inverse, l'Assemblée générale en tient lieu. Le Conseil compte de dix à cent membres (en principe un par quinze travailleurs) dont les deux tiers sont des producteurs ; ils sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Le Conseil se réunit une fois par mois. Il a, comme l'Assemblée, trois sortes de pouvoirs du même type que les précédents (élire, décider, contrôler) : il élit le Comité de gestion ; il décide dans les matières suivantes : règlement intérieur, emprunts, exclusion et admission des travailleurs ; il contrôle le Comité de gestion et étudie les comptes avant de les soumettre à l'Assemblée générale.

Le Comité de gestion et son président sont les organes les plus connus. Le Comité comprend de trois à onze membres (dont les deux tiers doivent être producteurs) élus pour trois ans et renouvelés par le tiers chaque année. Il se réunit au moins une fois par mois, avec la participation du directeur qui a voix délibérative. Le Comité a trois types de pouvoir : élire, décider et préparer les décisions des autres organes : il élit le président de l'entreprise ; il décide certains emprunts (à court terme), du mode d'achat de produits nécessaires à l'entreprise, et du mode de vente des biens et services produits par elle ; il prépare les décisions du Conseil des travailleurs et de l'Assemblée générale (plan de développement, règlement du travail, comptes...).

Le président n'est juridiquement pas un organe distinct du Comité de gestion ; il n'a que deux pouvoirs propres :

la représentation de l'entreprise en justice et le contre-seing des pièces d'engagement financier et des paiements.

2. — *Le directeur, représentant de l'Etat.*

Le directeur représente l'Etat au sein de l'entreprise, mais c'est surtout un organe de celle-ci, et pas seulement une autorité de contrôle (1). Il est nommé et révoqué par l'organisme de tutelle, que nous verrons plus bas, après agrément du Conseil communal de l'autogestion, qui peut provoquer sa révocation en lui retirant son agrément. En pratique et faute de pouvoir recruter des agents suffisamment qualifiés, les fonctions de directeur ont été confiées à des « chargés de gestion » n'ayant pas le titre de directeur. L'arrêté du 29 mai 1965 sur le statut des directeurs du secteur socialiste consacre cette pratique en prévoyant des conditions différentes de qualification pour les directeurs et pour les chargés de gestion (art. 4).

Le directeur a deux rôles : représentant de l'Etat et organe de l'entreprise. En tant que représentant de l'Etat, il veille à la légalité des opérations économiques et financières et possède un droit de veto absolu, c'est-à-dire le droit d'interdire certaines décisions : le plan de développement s'il n'est pas conforme au plan national, l'entrée à l'Assemblée générale des travailleurs qui n'ont pas droit d'y siéger, la diminution de la valeur initiale des moyens de production.

En tant qu'organe de l'entreprise, il en assure la marche quotidienne, sous l'autorité du président. A ce titre il exécute les décisions des organes délibérants de l'entreprise et a des pouvoirs financiers importants : signer les pièces d'engagement et les ordres de paiement, détenir les fonds, établir et viser les comptes, établir l'inventaire des biens.

(1) C'est ce que confirme l'arrêté du 29 mai 1965 fixant le statut des directeurs d'entreprises du secteur industriel socialiste. Le directeur représente l'Etat (art. 1) mais il n'a pas le statut d'agent de l'Etat ; il a la qualité de travailleur permanent de l'entreprise et en assure la direction administrative, économique et technique (art. 2) ; il est rémunéré par l'entreprise (art. 7) mais n'est responsable que devant le ministre de tutelle (art. 9). On pourrait multiplier les exemples de ce dualisme.

D'une manière générale, ce qui frappe le juriste dans cette organisation c'est sa logique et sa complexité. Sauf quelques contradictions mineures (1), les textes sont rigoureusement rédigés. Mais il est évident que la répartition des pouvoirs est si complexe, si minutieusement équilibrée, qu'elle ne peut être comprise et appliquée par des travailleurs dont l'immense majorité est analphabète (2). Au surplus, même des juristes ou des spécialistes de la gestion des entreprises hésitent à déterminer, en droit, l'organe compétent pour faire tel acte. Les contrats avec les fournisseurs, par exemple, peuvent relever du directeur, du président, du Comité de gestion et du Conseil des travailleurs.

Toutes les études faites « sur le terrain » révèlent qu'en dehors des comités de gestion, les organes de l'autogestion n'ont pas ou mal fonctionné, en particulier le Conseil des travailleurs dont les ouvriers voient mal l'utilité (3). On a voulu, en fait, copier trop étroitement le système yougoslave. Il convient donc surtout de simplifier le mécanisme en renforçant certains organes (le Comité de gestion et son président) et en en supprimant d'autres (le Conseil des travailleurs).

Cependant depuis le décret du 22 mars 1963, les mesures prises se sont orientées dans un sens différent. Le régime juridique du fonctionnement a conduit à renforcer le contrôle de l'Etat, d'une part ; une différenciation sectorielle de l'autogestion est, d'autre part, apparue.

B. — LE REGIME JURIDIQUE ET LES CONTROLES

Le régime juridique de l'activité et du fonctionnement des entreprises autogérées, de quelle que nature qu'elles soient,

(1) Par exemple l'art. 19 précise que le président « **représente l'entreprise auprès des tiers** » ; or le président, aux termes du même article, ne fait que contresigner les engagements financiers que le directeur signe. En droit donc l'entreprise ne peut être engagée auprès des tiers (fournisseurs, acheteurs) que par le président et le directeur en commun.

(2) Quelle différence, par exemple, y-a-t-il entre « **le règlement en matière d'organisation du travail et en matière de définition et de répartition des tâches et des responsabilités** » adopté par l'Assemblée générale, et « **le règlement intérieur de l'entreprise** » adopté par le Conseil des travailleurs ?

(3) Voir bibliographie citée supra.

est un régime de droit privé (1). La grande majorité de ces entreprises ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique et ne sont soumises à aucune obligation de service public (2). Un régime de droit administratif ne saurait donc leur être appliqué. Mais cela ne signifie pas que le droit privé applicable est exactement celui qui régit les activités privées. Les textes ont, en effet, introduit de nombreuses particularités régissant les personnes morales de droit privé du décret du 18 mars 1963. Ces particularités traduisent l'interventionnisme étatique dans l'autogestion ; elles sont une forme du contrôle de l'Etat sur l'autogestion.

1. — *Les particularités du régime juridique.*

a) **La première et la plus importante**, est celle qui résulte de l'art. 12 du décret du 18 mars 1963 : *« aucune poursuite ou voie d'exécution ne pourra être exercée contre les biens déclarés vacants à raison d'obligations antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'état de vacance, le règlement de ces obligations devant faire l'objet de textes ultérieurs »*. Cette mesure draconienne aboutit à constituer un actif net aux entreprises autogérées. Comme les textes ultérieurs ne sont jamais intervenus, il en est résulté une purge générale et une extinction légale des droits réels et des dettes constitués à l'encontre des anciens propriétaires des biens. Le législateur algérien n'entendait sans doute pas aller aussi loin ; il s'agissait probablement d'un moratoire général et de durée indéterminée qui laissait subsister les droits constitués. Mais la jurisprudence française, on le sait,

(1) Pour les relations juridiques du travail, des textes spéciaux ont expressément prévu l'application de la législation du travail dans les entreprises autogérées : décret du 6 août 1964 pour les entreprises industrielles et commerciales, décret du 4 avril 1966 pour les entreprises agricoles. Ces textes doivent mettre fin à certaines discussions et anomalies sur le régime applicable mais il faut souligner que l'embauche et la rémunération des travailleurs permanents sont fixées par l'autorité de tutelle (directeur de l'entreprise, ministère) en vertu des art. 5 du décret du 22 mars 1963 et 4 du décret du 28 mars 1963.

(2) Il faut cependant noter que certaines entreprises autogérées participent à une mission de service public. C'est le cas des entreprises autogérées de transports routiers placées sous le contrôle de l'Office National des Transports. D'autre part des entreprises autogérées de travaux publics peuvent évidemment être titulaires d'un marché de travaux publics et bénéficier alors des prérogatives classiques en la matière.

a refusé toute poursuite contre les anciens propriétaires du fait de leurs créanciers et la jurisprudence algérienne a agi de même contre les entreprises autogérées qui lui succédaient (1).

Or ces « obligations » étaient souvent fort importantes, tant auprès des banques et organismes de crédit agricole, qu'auprès de fournisseurs et de l'administration fiscale. C'est pourquoi, cette dernière a fait décider par l'ordonnance du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour 1966, que « *l'art. 12 du décret du 18 mars 1963 n'est pas opposable au trésor public qui peut requérir si les circonstances l'exigent toutes mesures jugées utiles à l'effet de recouvrer les impôts, droits et taxes exigibles* » (art. 19). L'application stricte de ce texte aurait entraîné la saisie par le fisc de la plupart des biens des entreprises autogérées (2) ; aussi l'art. 20 prévoit-il des « délais de paiement » que le ministre des finances s'est engagé, pour apaiser l'émotion qui s'était emparée des travailleurs du secteur autogéré, à accepter largement.

Mais à compter du jour de la vacance, l'entreprise autogérée est tenue de faire face à ses engagements comme une entreprise ordinaire et est soumise aux mêmes impôts que les entreprises coopératives, dans les conditions déterminées par l'art. 8 du décret du 28 mars 1963.

Le seconde particularité du régime juridique des entreprises autogérées résulte de l'impossibilité où elles se sont trouvées d'obtenir du crédit auprès des organismes habituels, qui refusaient de leur en accorder, estimant l'insécurité juridique trop forte.

b) Le gouvernement a alors pris deux textes réglementaires organisant *le régime financier* des entreprises autogérées. Le premier concerne les exploitations agricoles (décret du 25 avril 1963) : tous crédits, avances et subventions à ces entreprises sont obligatoirement centralisés par l'O.N.R.A. qui

(1) Pour la jurisprudence française, voir : Trib. Com. Aix en Provence, 8 mars 1965, *Dalloz* 1965, p. 593, note Ghanassia ; Trib. Com. Seine, 27 juillet 1965, *Dalloz* 1966, p. 262, note Rodière et Rihs ; Cour d'Appel Aix en Provence, 2 décembre 1965 et 24 janvier 1966, *Clunet* 1966, p. 108, note Bredin.

(2) Tout au moins du matériel d'exploitation, et souvent aussi des immeubles eux-mêmes. Le passif fiscal comprend souvent les impôts directs de 1960, 1961 et 1962.

les fait étudier par un comité des crédits et avances. Chaque entreprise autogérée est tenue d'ouvrir auprès de la Société Agricole de Prévoyance (devenue Centre Coopératif de la Réforme Agraire) de l'endroit un compte unique auquel est versé le prêt ou l'avance. Ces prêts et avances sont garantis par un privilège qui prend rang immédiatement après le privilège du trésor. En pratique le rôle de l'O.N.R.A. et des C.C.R.A. est plus important. Toutes les opérations financières des entreprises agricoles socialistes sont faites par les représentants locaux de l'O.N.R.A. En effet le décret du 10 novembre 1964 a confié à l'O.N.R.A., directement ou par l'intermédiaire d'organismes sous son contrôle, la compétence exclusive de commercialiser sur le marché intérieur et d'exporter sur les marchés étrangers toutes les productions des entreprises agricoles autogérées.

Dans le même souci de centralisation, un arrêté du 11 mai 1966 crée au ministère de l'agriculture une commission centrale d'achat de produits ou matériels destinés au secteur agricole autogéré et de contrôle de vente des produits de l'agriculture, y compris les produits transformés. Cette commission est composée de hauts fonctionnaires : c'est elle qui dresse l'état des besoins des entreprises autogérées en produits et matériels, lance les appels d'offres correspondants et siège en commission d'ouverture des plis. En ce qui concerne la vente des produits, la commission crée, en son sein, une sous-commission permanente qui examine tous les projets de contrat. Les contrats et les décisions de vente ne sont valables que s'ils sont contresignés par le président de la commission qui est le ministre lui-même ou son représentant.

Pour les entreprises industrielles autogérées, les textes sont intervenus le 8 Juin 1964 (décrets 175 et 176). Toutes les opérations financières agréées, c'est-à-dire la Banque Centrale normalement (1) et la Caisse Algérienne de Développement pour le financement des investissements ; toutes les disponibilités de ces entreprises sont versées à un compte ouvert à la B.C.A. ;

(1) Qui peut, après autorisation ministérielle, déléguer sa compétence à d'autres organismes bancaires.

celle-ci exécute elle-même tous les paiements à la charge de l'entreprise. Les seuls versements en espèces faits à l'entreprise elle-même sont ceux destinés à alimenter le fonds de caisse et à régler les rémunérations du personnel, encore la B.C.A. en contrôle-t-elle l'emploi.

On voit que l'autonomie des entreprises autogérées a été fortement réduite par ces dispositions concernant le régime financier. Il était cependant nécessaire de les prendre pour pallier l'inexpérience et l'incompétence des organes des entreprises et, dans certains cas, pour éviter les malversations. Mais, par voie de conséquence inévitable, l'autogestion a été vidée d'une grande partie de son contenu.

En pratique, en effet, toute l'activité de l'entreprise autogérée est contrôlée, et même dirigée, par l'organisme financier agréé (ONRA et BCA) : les contrats avec les fournisseurs, les contrats de vente, les amortissements, les plans (ou programmes) annuels de production, de commercialisation, d'approvisionnement, d'équipement etc... sont décidés par les organes de tutelle.

Le régime juridique reste bien un régime de droit privé, mais l'autogestion s'est singulièrement rapprochée, en droit et en fait, du régime de sociétés d'Etat.

2. — *La tutelle sur les entreprises autogérées*

Le décret du 18 mars 1963 prévoyait à son art. 4 que les biens vacants définis par ce texte « *sont placés sous la tutelle administrative de la présidence du conseil* ».

a) C'est pour mettre en application ce texte que le Bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants, créé par décret du 21 Septembre 1962 a été transformé en *Bureau National d'Animation du Secteur Socialiste* par le décret du 4 avril 1963. Rattaché à la Présidence, ce bureau était chargé d'orienter, d'animer, de coordonner et de contrôler le secteur socialiste. Le corps des contrôleurs de gestion, créé par le décret du 31 décembre 1962 et rattaché au Bureau national, devait devenir l'instrument d'action sur place du Bureau pour l'installation des organes de l'autogestion et le contrôle de la gestion.

Cette structure centralisée se complétait sur place par un organe décentralisé : Le Conseil communal d'animation de l'autogestion : composé des présidents des comités de gestion, d'un représentant du Parti, de l'U.G.T.A., de l'Armée Nationale Populaire, et des « *autorités administratives de la commune* » ! (sic art. 23 décret 22 mars 1963), ce conseil avait un rôle fondamental. Il devait aider à la mise en place des organes d'autogestion, coordonner l'activité des entreprises socialistes de la commune, servir d'intermédiaire entre les entreprises socialistes et les organismes de tutelle, « *intéresser les travailleurs aux problèmes de l'autogestion* » (sic) etc...

En pratique le B.N.A.S.S. a eu les plus grandes difficultés à recruter un corps de contrôleurs de gestion ; son rôle n'a cessé de diminuer et, dès la fin de 1963, il n'avait plus qu'une existence assez théorique. Quant aux conseils communaux, ils ont été parfois institués, ne se sont jamais réunis selon la périodicité fixée (au moins quatre fois par an) et n'ont pratiquement joué aucun rôle.

b) Sur ce point, comme sur bien d'autres, les décrets de mars n'ont pas été appliqués, et ont été modifiés.

En matière agricole, d'ailleurs, le décret 90 du 18 Mars 1963 (donc du même jour que le décret sur les biens vacants) qui crée l'Office National de la Réforme Agraire lui confie la charge « *d'organiser la gestion de fermes abandonnées par leurs propriétaires* ».

Le moins que l'on puisse dire est que ce texte aurait pu être harmonisé avec les dispositions prises le même jour pour ériger ces fermes en entreprises autonomes. Il ne reste que l'O.N.R.A., et par lui le ministre de l'agriculture est l'organe de tutelle des entreprises autogérées agricoles, comme nous venons de le voir.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, artisanales et minières en autogestion, la tutelle en a été confiée au ministre de l'économie nationale (actuellement de l'industrie) par le décret du 11 janvier 1964 qui abroge expressément, sur ce point les dispositions des « décrets de mars ».

En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et du bâtiment en autogestion, la tutelle en a été confiée au

ministre des travaux publics (dont le nom a varié : Reconstruction, Habitat, Travaux publics) par le décret du 10 février 1965, modifié le 13 novembre 1965 (1).

Pour exercer son pouvoir de contrôle des entreprises autogérées industrielles, le ministère de l'industrie a fait créer, par décret du 8 juin 1964, une inspection nationale de l'autogestion industrielle dirigée par un inspecteur et formée par un corps de contrôleurs qui remplacent, dans ce secteur, les contrôleurs de gestion du décret du 31 décembre 1962, dont ils héritent des prérogatives, en particulier le pouvoir d'investigation sur place et sur pièces. Les contrôleurs n'ont aucun pouvoir d'exécution en principe, et ne font pas double emploi avec les directeurs.

c) Ce sont en effet *les directeurs* qui restent l'instrument principal de la tutelle de l'Etat sur le secteur socialiste. Aux termes de l'art. 22 du décret du 22 Mars 1963, ils devaient être nommés par l'organisme de tutelle après agrément du Conseil communal d'animation de l'autogestion. En fait ils sont nommés par le ministère de tutelle (agriculture, industrie, travaux publics...) sans intervention du Conseil communal. Dans la gestion quotidienne et courante, ils sont l'élément principal du contrôle permanent de l'Etat sur l'autogestion. Leur recrutement n'a d'ailleurs pas été facile, mais les ministères ont fait et font un effort pour la formation et le perfectionnement de ces personnes dont la responsabilité est considérable et le traitement très faible.

3. — *La répartition du revenu*

Dans le système de l'autogestion algérien, comme dans le système yougoslave, la répartition des revenus des entreprises est une question qui n'est jamais laissée à la discrétion des organes de l'entreprise. S'il en était ainsi en effet, l'entreprise autogérée perdrait son caractère socialiste, pour devenir une forme particulière de coopérative de production disposant de

(1) Rappelons que pour les autres types de biens vacants, la tutelle ou la gestion avaient été confiées aux ministres correspondants : voir supra le cas des immeubles à usage locatif, des officines pharmaceutiques, des offices ministériels, des biens à usage touristique etc...

ses revenus d'une manière capitaliste. L'entreprise socialiste doit en effet non seulement comporter la prise en main de l'instrument de production par les travailleurs, mais aussi sa gestion dans le sens de l'intérêt national.

Le décret du 28 Mars 1963 a ainsi déterminé les règles de répartition du revenu des exploitations autogérées. Le revenu est défini comme la valeur de la production annuelle de l'entreprise, diminuée des charges d'exploitation autres que la rémunération du travail. Les modes de calcul et d'évaluation devaient être déterminés par décrets et arrêtés, ils ne l'ont pas été.

Ce revenu est divisé en deux masses qui ne sont pas autrement déterminées ; mais l'esprit du texte est que ces masses ne sont pas égales.

La première, qui doit être la plus importante, comprend les prestations à la collectivité nationale. Cette masse est affectée à trois utilisations :

- l'amortissement financier de l'exploitation,
- la participation aux investissements nationaux,
- la participation à « *l'équilibre national de l'emploi* ».

Trois fonds sont créés pour recueillir les sommes versées.

La seconde masse est répartie également en quatre utilisations :

- la rémunération des travailleurs non permanents,
- la rémunération de base des travailleurs permanents fixée par l'autorité de tutelle,
- les primes de rendement aux travailleurs permanents selon la productivité par poste et par équipe, fixées par le comité de gestion,
- le reliquat réparti par l'Assemblée générale entre le fonds d'investissement de l'exploitation, le fonds social de l'entreprise et les réserves de provisions.

Ce texte n'a jamais été appliqué. C'est sans doute la lacune la plus grave de la mise en application des décrets de mars. L'absence de comptables a rendu impossible la tenue d'une comptabilité par exploitation et entreprise dans la plupart

des cas. En matière agricole, la commercialisation par l'O.N.R.A. des biens produits a rendu difficile l'individualisation des revenus des exploitations. Les difficultés étaient internes et il était sans doute impossible d'appliquer ce texte dans le délai d'un an prévu. Mais le chef de l'Etat a, pour l'année 1964, décidé par voie autoritaire d'attribuer une prime de rendement uniforme à tous les travailleurs de l'autogestion agricole. Cette mesure aboutissait à pénaliser les travailleurs et les entreprises ayant fait un effort de productivité et à ne pas sanctionner les autres. Elle niait le principe même des décrets de mars. A la limite, il aurait été préférable d'accroître la rémunération légale du travail, qui est de la compétence de l'autorité de tutelle.

4. — *Le rôle de la Banque Nationale d'Algérie*

L'ensemble de ces règles se trouve modifié depuis l'ordonnance 66.178 du 13 juin 1966 qui crée une Banque Nationale d'Algérie. Il s'agit d'une société d'Etat qui peut devenir une société d'économie mixte si le ministre des finances décide, comme l'ordonnance l'y autorise, à émettre des titres de participation.

La banque a un rôle de banque de dépôt, mais elle a surtout été créée pour répondre aux besoins du secteur socialiste et du secteur public. On peut même soutenir qu'économiquement c'est avant tout la banque de l'autogestion.

L'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance lui confie en effet *« l'exclusivité du service financier du secteur socialiste et des groupements professionnels ; leurs disponibilités et toutes leurs opérations financières seront confiées à la Banque Nationale... »* La Banque remplacera donc, dans ce rôle, les organismes que nous venons de voir (Banque Centrale et O.N.R.A) à une date qui sera fixée par le ministre des finances.

La Banque nationale a d'autre part un rôle fondamental d'organe de contrôle de l'autogestion. L'article 12 précise : *« La Banque Nationale exerce, en collaboration avec les collectifs de travailleurs et en liaison avec les autorités de tutelle, le contrôle opératif et financier des entreprises et exploitations du secteur socialiste, afin de les aider à réaliser leurs plans et programmes et à augmenter quantitativement et qualitativement leur productivité et afin de s'assurer qu'elles respectent*

les règles de gestion équilibrée et de discipline économique et financière et qu'elles contribuent pleinement au développement économique national. » Le texte donne en conséquence à la Banque les moyens de contrôle les plus larges et l'investit même d'un pouvoir de veto sur les ordres de paiement non conformes aux plans et programmes.

Enfin la Banque, en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance, est chargée de contrôler le respect par les entreprises autogérées des règles de répartition du revenu des exploitations. Elle peut même être chargée du prélèvement d'office « des prestations à la collectivité nationale » et des impôts.

La Banque devient donc le type même de ce que nous avons proposé d'appeler une entreprise publique de direction de l'économie. Sa création correspond à un vœu maintes fois exprimé par les autogestionnaires et devrait permettre de renforcer et de rationaliser le secteur socialiste.

C. — L'ORGANISATION SECTORIELLE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

Le secteur industriel socialiste a en effet été réorganisé par l'important décret 64-175 du 8 juin 1964, légèrement modifié par le décret 65-44 du 19 février 1965, et complété par l'arrêté du 6 mars 1965. Ces textes différencient assez nettement le secteur industriel du secteur agricole. Le but de ces textes est de permettre une organisation sectorielle des entreprises socialistes industrielles et de donner au ministère de tutelle, le ministère de l'industrie, les moyens d'une politique cohérente, proche d'une véritable planification, de l'ensemble du secteur industriel.

1. — *Les unions d'entreprises*

L'organisation sectorielle repose sur la distinction entre entreprises d'intérêt national et entreprises d'intérêt local. Cette distinction se fait, par le moyen d'un arrêté ministériel, sur la base de critères économiques (capacité productrice et importance dans l'économie nationale). Les entreprises d'intérêt local se groupent en unions départementales par branche d'entreprise. Toutes les entreprises (locales et nationales) et les unions départementales sont regroupées, par branche, en unions nationales.

Les unions nationales et départementales coordonnent l'activité commerciale des entreprises, notamment par la constitution de services communs d'approvisionnement et de vente et par l'organisation d'un système de caution mutuelle. Elles contribuent à la planification de l'activité des entreprises de la branche et à l'élévation du niveau technique et du niveau professionnel.

Le rôle et l'organisation des unions nationales sont précisées par le décret et par les textes de création des unions (1). Elles sont soumises à une tutelle très étroite du ministre de l'industrie.

2. — *La planification*

La tâche de direction et de planification du secteur socialiste par le ministère de l'industrie est très soigneusement précisée par le décret du 8 Juin 1964. Il est créé auprès du ministre et sous sa présidence une commission de coordination et de programmation de l'industrie socialiste, comprenant des hauts fonctionnaires et des « autogestionnaires ». Cette commission élabore et soumet à la décision gouvernementale le programme annuel (création d'industries nouvelles, place de production, de commercialisation, d'approvisionnement et d'équipement, plan financier des entreprises nationales et des unions départementales...)

Dans chaque département, il est créé une direction départementale de l'industrie dont le directeur peut être investi des fonctions de tutelle sur les entreprises socialistes d'intérêt local. Sous la présidence du préfet, se constitue un comité départemental de l'industrie socialiste qui s'occupe des entreprises d'intérêt local.

Enfin le décret rappelle les pouvoirs et le rôle de l'autorité de tutelle tels que nous les avons vus plus haut et précise la réglementation des « *prestations à la collectivité nationale* » : fonds national d'investissement, fonds national d'équilibre de l'emploi. Ces deux fonds sont en réalité fusionnés en un fonds

(1) Voir par exemple l'arrêté du 20 février 1966 créant l'Union Nationale des Industries Mécaniques et Electriques du Secteur Socialiste (UNIMES).

central d'amortissement. Un arrêté du 6 mars 1965 a fixé, par branche d'activité, le pourcentage du revenu annuel brut des entreprises qui doit être versé à ce fonds central.

L'ensemble de ces mesures, en particulier l'organisation sectorielle des entreprises, a eu un effet positif. Le groupement des entreprises en unions a permis de supprimer en partie l'isolement de certaines d'entre elles et d'accroître leur rentabilité et leur efficacité.

*
**

Il n'est pas possible de conclure une étude sur le régime juridique du secteur socialiste actuellement. Trop de décisions et de règles juridiques n'ont en effet pas été appliquées, soit qu'on n'ait pas pu, soit qu'on n'ait pas voulu les mettre en application. D'autre part, des réformes du système sont actuellement à l'étude et le mécanisme juridique de l'autogestion évoluera sans doute profondément.

Il convient cependant de souligner une anomalie du système actuel. Rien dans le droit actuel de l'autogestion ne permet de déterminer clairement et sûrement qui (et comment) peut créer ou supprimer les entreprises autogérées.

Cette lacune importante était secondaire dans les premières années de l'indépendance. Mais elle devient insupportable peu à peu. Si, comme c'est le cas actuellement en pratique, la création ou la suppression d'une entreprise autogérée relève de la seule et discrétionnaire décision du gouvernement, l'autogestion est privée de base (1). Certes, il est impossible de laisser à la spontanéité des masses le soin de créer une nouvelle entreprise ou au désenchantement des travailleurs la tâche de supprimer une entreprise existante. Le rôle du pouvoir politique et de ses conseillers économiques doit être important, mais il ne peut pas être unique et exclusif. Sinon, l'autogestion et les principes sur lesquels elle repose sont en échec.

(1) Au surplus, la question de la suppression d'entreprises autogérées a posé des problèmes politiques graves, notamment au printemps 1966.

Le droit yougoslave de l'autogestion s'est préoccupé de cette question. La récente loi fondamentale sur les entreprises (1), de 1965, consacre de longues dispositions à la fondation des entreprises autogérées (art. 123-155). Le principe est que, sauf dispositions contraires de la loi, en particulier pour certaines activités de service public, la liberté de fonder une entreprise (donc autogérée) est reconnue aux collectivités locales, aux organisations de travailleurs, aux entreprises existantes et même aux citoyens. Cette liberté est réglementée et surveillée.

De telles dispositions doivent faire réfléchir les juristes. Si l'autogestion n'a pas les moyens de se développer et que seules les entreprises publiques se multiplient, ou les entreprises privées, l'autogestion apparaîtra bientôt comme une exception. Or, on peut actuellement créer une entreprise privée ou une entreprise publique en droit algérien, mais aucune disposition générale ne permet de créer (et, par acte contraire, de supprimer) une entreprise autogérée.

Certes, il existe des mécanismes indirects aboutissant à la création d'entreprises en autogestion : nouvelle vacance résultant de l'abandon de son exploitation par le propriétaire, transformation d'une entreprise placée sous commissaire du gouvernement en entreprise socialiste (voir ci-dessous). Mais ces mécanismes sont insuffisants ou inadaptés et laissent de côté la question des suppressions d'entreprises autogérées.

SECTION II

LE REGIME DU SECTEUR PRIVE

L'expression de secteur privé est en Algérie couramment utilisée dans les textes officiels et les documents officiels. C'est cependant une expression ambivalente. Si l'on entend par secteur privé toutes les activités de production et de distribution de biens et de services qui sont laissées à l'initiative des particuliers, c'est-à-dire, négativement, qui n'appartiennent ni au secteur public, ni au secteur autogéré, le terme recouvre

(1) J.O. de la R.S.F.Y. n° 117/65, publiée en français par l'Institut de droit comparé de Belgrade (1965 volume XIII).

deux phénomènes qui économiquement, socialement et même juridiquement sont profondément différents.

D'une part, il y a le secteur privé que les économistes qualifient de *traditionnel ou d'archaïque*. Il concerne essentiellement l'agriculture et le petit élevage, qui, en superficies concernées, est alors majoritaire par rapport au secteur socialiste. Il faut y ajouter une multitude d'activités artisanales ou commerciales : tapis, poterie, bijouterie, tout petit commerce par exemple de vente dans les rues... etc... Ces activités sont bien privées, mais elles ne sont pas capitalistes. Nombreux sont les auteurs ou les responsables qui s'en désintéressent. De l'avis de tous les observateurs sérieux, ce sont pourtant ces activités qui permettent à la majorité de la population algérienne de survivre.

D'autre part, il y a le secteur privé *capitaliste ou moderne* qui concerne surtout des activités industrielles et commerciales. Ce secteur est encore majoritaire. Mais il n'est pas lui même homogène. Il faudrait distinguer sans doute les entrepreneurs privés nationaux et les étrangers. Alors que le secteur pré-capitaliste est tout entier national, le secteur capitaliste est avant tout étranger. Cette situation explique un grand nombre des dispositions législatives et réglementaires que nous allons passer en revue. Il faut ensuite distinguer entre le secteur capitaliste implanté dans les activités de recherche, d'extraction, de transport et de mise en valeur des hydrocarbures et le secteur capitaliste des autres branches d'activité : industrie, commerce, services.

Le droit public économique algérien a, depuis l'indépendance, pratiquement ignoré le secteur traditionnel, pré-capitaliste. La réforme ou la révolution agraire est le problème primordial en Algérie et pourtant, nous n'en parlerons pas ici.

Non point que les projets ou les études fassent défaut, au contraire. Mais à la date où nous arrêtons cette étude (1^{er} juin 1966) il ne s'agit précisément que de projets et d'études. Le Conseil de la Révolution s'est préoccupé à plusieurs reprises de cette question ; le chef de l'Etat, les ministres et les services intéressés ont annoncé et étudié des décisions qui doivent être prises dans les mois qui viennent. Il faut reconnaître que l'extrême complexité du problème et l'importance des répercussions que les décisions prises auront sur la vie de millions

de citoyens, justifient la prudence dans la « socialisation » de l'agriculture traditionnelle qui reste le principe proclamé de la réforme à entreprendre.

Cette lacune volontaire ayant été signalée, il est alors nécessaire de signaler que la politique économique des gouvernements algériens n'a jamais prétendu supprimer complètement le secteur privé. Au contraire, toutes les déclarations officielles lui reconnaissent une place et un rôle, au moins temporaire, dans l'économie du pays. A cet égard, la définition de la politique algérienne faite par M. Boumaza, alors ministre de l'économie nationale, devant l'Assemblée le 30 décembre 1963, reste valable : « *Nous souhaitons aussi un secteur privé qui nous apporte ou qui maintienne ici les cadres dont nous avons besoin. S'il se conforme à ce que nous attendons, nous le rassurons... Au terme de la période d'organisation qui exigera du temps, le secteur privé disparaîtra, mais en attendant nous l'entourerons de vigilance et non de suspicion* » (1).

Cette politique officielle a, dans plusieurs secteurs, abouti à retirer aux entrepreneurs privés d'importantes activités économiques par la nationalisation, comme nous l'avons vu plus haut. Elle a conduit ensuite à instaurer pour l'entreprise privée un régime de liberté étroitement surveillée ; c'est ce qu'il nous faut tout d'abord étudier. Elle a conduit enfin à formuler solennellement les garanties que l'Etat algérien est prêt à accorder aux investissements privés aux conditions que la puissance publique fixe : c'est le Code des investissements qu'il faut voir ensuite.

Mais ce qui frappe l'observateur c'est que l'ensemble de ces mesures ne concernaient pas, en droit ou en fait, le secteur des hydrocarbures. Le gouvernement algérien, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il a créées et tout particulièrement la SONATRACH, a toujours considéré le problème des hydrocarbures comme une question à part justiciable de décisions spécifiques. Cette politique correspond à une réalité, non seulement géographique, mais aussi et surtout économique et politique. Il en est résulté que le droit algérien

(1) Voir *Revue Algérienne* 1964, n° 2, Etudes et Documents, pp. 103-104.

des hydrocarbures est un droit économique autonome, mais non point indépendant du droit économique général. Pour le juriste, c'est un droit qui trouve sa source principale dans un instrument international : l'accord algéro-français du 29 juillet 1965 (1).

L'étude de ce droit ne sera pas faite ici. Une telle étude dépasse le cadre de nos préoccupations dans cet article ; au surplus une présentation générale de l'accord d'Alger sur les hydrocarbures a été faite ici même (2).

§ 1. — La réglementation des activités économiques privées.

Les dispositions réglementaires et législatives concernant les activités économiques privées sont extrêmement nombreuses depuis l'indépendance. D'une manière générale, dans la technique juridique utilisée, ces mesures s'inspirent de la législation française des périodes de pénurie et de crise économique : législation de guerre (dite de Vichy, en France) et d'après guerre.

Nous mettons à part, sans nous y attarder ici, une série de dispositions qui concernent toute l'économie et qui sont surtout la manifestation d'une souveraineté recouvrée, plus que l'expression d'une surveillance étroite de l'initiative privée. Il s'agit des mesures monétaires et de change : loi 64-111 du 10 avril 1964 instituant une monnaie nationale et loi 64-112 du même jour réglementant l'échange des billets ; décret 63-411 du 19 octobre 1963 étendant les dispositions du décret du 15 juillet 1947 (décret français) en matière de contrôle des échanges aux pays de la zone franc ; et des mesures de répression économique : loi 64-11 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national et ordonnance du 21 juin 1966 créant des cours répressives spéciales en matière de crimes et délits économiques.

(1) La *Revue Algérienne* a publié une partie de ces Accords dans les n° 1 et 2 de 1966.

(2) Voir l'article de A. MEHANI : Les accords pétroliers algéro-français in *Revue Algérienne*, 1966, n° 2 p. 267-297.

On peut alors distinguer trois catégories dans la masse des textes intervenus. Tout d'abord se rencontrent des *mesures de police économique* qui caractérisent le régime de surveillance étroite de la liberté de l'entreprise privée en Algérie. Ensuite apparaissent les *groupes professionnels obligatoires* d'entreprises qui traduisent l'organisation obligatoire de cette liberté. Enfin l'institution des *commissaires du gouvernement* auprès des entreprises privées nous conduit à la frontière entre le secteur privé et le secteur public : l'entreprise privée est vidée de sa substance même puisque le pouvoir de décision échappe à ses propres organes.

A. LES MESURES DE POLICE ECONOMIQUE.

Tout Etat, même le plus libéral et le plus attaché au capitalisme, connaît une série de polices administratives spéciales dans les questions économiques. Le législateur algérien a développé ces polices classiques, mais il a surtout institué des règles nouvelles très contraignantes qui ont, en pratique, pour effet de restreindre singulièrement la liberté des entreprises. On peut ainsi établir une sorte de hiérarchie dans les mesures prises en distinguant les mesures classiques de police économique, des dispositions nouvelles particulièrement contraignantes.

1. — *Le développement de mesures classiques.*

Ce développement concerne tout d'abord les mesures douanières. L'abondance et la technicité de ces dispositions n'en permettent pas l'étude détaillée. Cette dernière d'ailleurs ne présente que peu d'intérêt juridique. Signalons simplement que les pouvoirs publics ont utilisé tout l'arsenal connu des politiques douanières : tarification (1), contingentement à l'entrée de presque tous les produits (2), interdiction absolue d'exportation de certains matériels (arrêté de principe du 19 juillet 1962), prohibition absolue de toutes relations commerciales avec le Portugal et l'Afrique du Sud par la loi 64-167 du 8 juin 1964 etc...

(1) Voir le tarif douanier fixé par l'ordonnance 63-414 du 28 octobre 1963.

(2) Mesures prises par de très nombreux textes.

Un certain nombre d'activités ont été réglementées d'une manière nouvelle. Citons par exemple : les transports publics routiers de voyageurs (arrêté du 22 juin 1962) ; la circulation des aéronefs civils par l'ordonnance 63-412 du 24 octobre 1963 ; l'assurance (loi 63-20 du 8 juin 1963, rendue sans objet par la nationalisation de l'activité d'assurance par l'ordonnance 66-127 du 27 mai 1966) ; le commerce des huiles d'olives (décret 64-122 du 14 avril 1964 et 65-284 du 17 novembre 1965) ; le contrôle des banques et du crédit appartient à la Banque Centrale depuis les décrets 62-152 du 28 décembre 1962 et 63-14 du 9 janvier 1963... etc...

Des obligations particulières ont été imposées aux entreprises dans un but généralement social. Par exemple : décret 64-214 du 3 août 1964 faisant obligation aux entreprises employant plus de 100 employés de posséder un service de formation professionnelle et de promotion ouvrière (3) ; décret 64-238 du 13 août 1964 imposant à toutes les entreprises l'emploi obligatoire d'anciens moudjahidine (4) et invalides de la guerre de libération nationale dans une proportion minimum de 10 % du personnel.

Enfin l'arrêté du 25 janvier 1965 impose la déclaration obligatoire des prix de revient et de vente des produits fabriqués.

On pourrait multiplier les mesures de ce genre, mais elles sont relativement mineures en comparaison des mesures nouvelles beaucoup plus sévères.

2. — *Les mesures nouvelles.*

Les entreprises ont été enserrées dans une série de dispositions qui ont pour but d'éviter la fuite des capitaux ou des entreprises elles mêmes, le désinvestissement et la récession. En pratique, ces règles s'expliquent par l'attitude des entreprises privées à l'égard de l'Algérie ; il convient alors de ne pas oublier qu'un grand nombre des entreprises visées sont étrangères.

(3) Arrêté d'application du 14 avril 1965.

(4) Moudjahidine : combattant.

Le transfert hors d'Algérie du siège social de personnes morales établies en Algérie est soumis à autorisation préalable du ministre de l'économie par le décret 63-483 du 23 décembre 1963, précisé, en ce qui concerne les entreprises du bâtiment par le décret 65-283 du 17 novembre 1965.

L'ensemble des entreprises ont été soumises à l'obligation de se réimmatriculer au registre du commerce par le décret 63-263 du 23 juillet 1963, puis une seconde fois par le décret 65-128 du 23 avril 1965, ce qui permettait de savoir quelles entreprises existaient encore juridiquement en Algérie.

Le dépôt et la consignation des fonds se font au trésor public depuis le décret 62-159 du 31 décembre 1962. Ce dépôt est obligatoire pour les fonds à caractère public ou d'intérêt public en vertu du décret 63-407 du 14 octobre 1963 (1) qui concerne les capitaux privés dans la mesure où sont visées les disponibilités de toutes les sociétés dans lesquelles « les pouvoirs publics » détiennent une participation, même minime.

Les mesures les plus draconiennes ont été prises en termes très généraux à l'égard de toutes les transactions, commerciales ou non. Ces mesures ont un but anti-spéculatif évident, elles sont d'une importance capitale. La première est prise par l'ordonnance 62-3 du 23 octobre 1962 réglementant les transactions, ventes, locations, afferriages, amodiations des biens mobiliers et immobiliers ; comme nous l'avons vu ci-dessus, elle interdit toute transaction sur les biens vacants, sauf celles réalisées au profit des collectivités publiques et des comités de gestion réguliers ; les actes visés intervenus antérieurement peuvent être révisés ou annulés par le préfet « *pour des raisons de bonne gestion, de spéculation, d'ordre public* » ; tous les actes faits à l'étranger sont nuls de plein droit.

Le décret 64-15 du 20 Janvier 1964 « *relatif à la liberté des transactions* » a une portée beaucoup plus large. Il concerne toutes opérations entre vifs ayant pour objet la création, l'extinction ou le transfert de droits réels immobiliers, y compris la propriété, les baux de plus de trois ans, les cessions, apports et

(1) Reporté par la circulaire du 10 septembre 1965 (J.O. p. 852).

location-gérances de fonds de commerce. Toutes ces opérations sont libres, dit le texte, sous réserve des dispositions du décret. Cette formule est d'une importance capitale. La liberté économique n'existe plus que sous la garantie d'un texte simplement réglementaire et dans les limites fixées par ce texte. Les limites sont strictes : une autorisation donnée par le préfet est nécessaire pour les opérations dont le montant est supérieur à 100.000 DA s'il s'agit d'un immeuble, et à 200.000 DA s'il s'agit d'un fonds de commerce. L'autorisation devient nécessaire, sans limitation de prix, lorsqu'une deuxième opération est effectuée par la même personne juridique et cela sans fixation de délai. Aucune transaction ne peut être faite sans autorisation lorsqu'elle porte sur des exploitations et terrains agricoles ; ce qui a pour but d'éviter des ventes qui permettraient d'échapper à l'application de la loi prévue sur la réforme agraire et la limitation de la propriété foncière.

L'ensemble de ces mesures sont si contraignantes, en particulier celles concernant le contrôle des échanges et la liberté des transactions, qu'il est apparu nécessaire à beaucoup de fixer le statut de l'entreprise privée en Algérie d'une manière moins répressive, et plus efficace. Au lieu de surveiller la liberté économique, on l'organisera dans des groupements professionnels.

B. — LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Les groupements professionnels obligatoires ont été créés par le décret 64-233 du 10 Août 1964 qui les organise et définit leur rôle. Les groupements rappellent les comités d'organisation institués en France, sous le régime de Vichy, par la loi du 16 Août 1940. On sait que le Conseil d'Etat, dans le célèbre arrêt Monpeurt du 31 Juillet 1942, a jugé que « *les comités d'organisation, bien que le législateur n'en ait pas fait des établissements publics, sont chargés de participer à l'exécution d'un service public et que les décisions qu'ils sont amenés à prendre dans la sphère de ces attributions, soit par voie de règlements, soit par des dispositions d'ordre individuel, constituent des actes administratifs* ». (Recueil Lebon, p. 239). Le droit français ne connaît plus de comités d'organisation de ce type, mais « les organismes d'intervention économique de caractère privé » régis par le décret du 30 Septembre 1953 en sont

assez proches. Le droit algérien a repris en revanche cette institution, car elle permet d'assurer avec efficacité et aux moindres frais le contrôle de l'Etat sur les activités économiques organisées.

1. — *Définition et rôle des groupements*

Les groupements professionnels sont des personnes morales créés par un arrêté du ministère de l'économie nationale et auxquelles l'affiliation est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales exerçant l'activité définie par l'arrêté de création sur tout le territoire national.

Apparaît ainsi le premier caractère de ces organismes. Ils sont étroitement marqués par l'idée de dirigisme économique, par le rôle prépondérant de l'Etat en ce qui concerne leur création et leur rôle.

Dès leur origine, leur création, les groupements professionnels sont une manifestation de la volonté étatique et de la politique économique du gouvernement. L'affiliation obligatoire entraîne l'obligation pour chaque entreprise concernée de souscrire et de libérer les parts nominatives formant le capital social du groupement. Le non-paiement des parts, dont le montant est fixé par le ministre, entraîne la déchéance du droit d'exercer la profession. En revanche, l'admission de toute entreprise exerçant la profession est de droit. Mais le ministre, après avis de l'assemblée générale des membres, peut refuser l'admission d'une personne, ce qui entraîne pour elle la même déchéance. Enfin l'exclusion d'un membre, avec la même conséquence, est possible par décision ministérielle, après avis de l'assemblée générale et du commissaire du gouvernement auprès du groupement. Les raisons du refus d'admission ou de l'exclusion ne sont pas clairement fixées par le décret, mais il faut conclure de l'esprit du texte qu'elles résident dans l'incapacité ou le refus de l'intéressé de remplir les obligations que le groupement fixe à ses membres. D'ailleurs ces décisions étant prises par arrêtés ministériels, c'est-à-dire par des actes administratifs individuels, sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême qui doit en contrôler la régularité.

Le rôle des groupements professionnels est extrêmement large. Tout d'abord le groupement jouit de l'exclusivité de la

représentation des intérêts généraux des membres, en particulier auprès des pouvoirs publics. Cette prérogative fait du groupement un véritable syndicat obligatoire, tel qu'en connaissent certains régimes autoritaires.

Les autres activités du groupe sont de deux sortes. D'une part certaines activités se rencontrent toujours ; d'autre part, le ministre peut confier à un groupement des tâches plus importantes.

Le groupement a pour tâche normale de coordonner l'activité de ses membres en vue de l'exécution du plan et de créer des services communs à l'ensemble des entreprises du groupe. Dans le premier domaine, le groupement peut avoir un rôle capital en matière d'investissement, d'approvisionnement, de production, de distribution ; il est une véritable courroie de transmission entre l'autorité politique qui décide le plan et la profession qu'il organise. En pratique ce rôle est actuellement réduit : il n'y a pas de plan et il faudra attendre longtemps avant que la prévision du planificateur puisse diriger et orienter tous les secteurs économiques.

Le ministre peut, après avis de l'assemblée générale, charger le groupement de certaines fonctions économiques concernant la profession considérée : importation, exportation, commercialisation des produits, répartition des matières premières entre les membres, exécution des programmes de stockage, compensation entre les entreprises. En pratique les groupements créés comportent toujours une ou plusieurs de ces tâches.

Six groupements ont en effet été créés par arrêtés ministériels. Les trois premiers datent du 1^{er} septembre 1964, ce sont les groupement professionnels des produits laitiers (dit GAIRLAC), d'importation du bois (dit BOIMEX), d'importation de la chaussure (dit GIAC). Le 23 décembre 1964 est créé le groupement professionnel des textiles (dit GITEXAL), le 26 décembre 1964 celui d'achat de l'industrie textile (dit GADIT) ; enfin le 4 mai 1965 le groupement d'importation des cuirs et peaux (dit GICP).

2. — *Organisation et régime juridique*

Le décret de base du 10 Août 1964 fixe les grandes lignes de l'organisation et du régime juridique des groupements.

Les groupements sont organisés sur le modèle des sociétés par actions, mais l'Etat intervient à tous les niveaux.

L'assemblée générale des membres du groupement est présidée par le président du groupement ou par le commissaire du gouvernement et convoquée par l'un ou l'autre. Les votes se font sur la base d'une voix par membre quelque soit le nombre de parts détenues. L'assemblée élit les administrateurs, approuve le budget (mais le ministre peut y inscrire d'office une dépense) et arrête les comptes annuels. Pour les autres affaires, elle n'a qu'un pouvoir d'avis.

C'est le conseil d'administration qui a le rôle central. Il est composé de 7 membres, dont 4 sont désignés par le ministre et 3 élus par l'assemblée. Le président du conseil est désigné par le ministre parmi les membres élus.

Le décret donne au conseil « *les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du groupement dans le cadre fixé par l'arrêté de création* ».

La direction est confiée à un directeur, nommé par le ministre, sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'assemblée générale. Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et assure la direction journalière du groupement.

Le contrôle du ministère s'effectue par le canal de deux organes. L'agent-comptable, tout d'abord, nommé par le ministre, est chargé de toutes les opérations financières du groupement et doit contresigner tous les ordres de paiement. Cette dénomination d'agent-comptable est malheureuse ; le groupement n'est sûrement pas un établissement public, comme nous le verrons. Le commissaire du gouvernement, en second lieu, représente le ministre de tutelle auprès du groupement. Il possède, dit le texte, « *tous pouvoirs de contrôle et d'investigation* », ce qui peut vouloir dire tout ou rien. Heureusement, il est précisé qu'il assiste aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qu'il peut convoquer tous deux, qu'il possède un droit de veto suspensif, levé par le ministre seul et qu'il joue le rôle d'un commissaire aux comptes. Il fait régulièrement rapport au ministre de tutelle. Les commissaires du gouvernement existent également, dans

la législation française, auprès des organismes privés d'intervention économique du décret du 30 Septembre 1953, mais leurs pouvoirs sont beaucoup plus faibles.

La nature juridique des groupements n'a pas été fixée par le décret de 1964, mais elle ne fait guère de doute. Les groupements sont des personnes privées bénéficiant de prérogatives de puissance publique dans la mesure où ils sont chargés d'une mission de service public. Cette catégorie, bien connue du droit administratif français, répond bien aux caractéristiques des groupements professionnels en Algérie.

Le décret est en effet très discret et très prudent sur le régime juridique applicable. Il se contente de dispenser le groupement de l'inscription au registre du commerce, ce qui signifie, sans doute, que le groupement ne pourra se voir appliquer le droit de la faillite. Le texte prévoit en effet que si le passif est supérieur à l'actif, le groupement est dissout par arrêté du ministre de tutelle, les membres étant tenus du passif au *prorata* de leur nombre de parts.

Par ailleurs le texte énonce d'une manière sybilline et peu compromettante que les rapports juridiques sont réglés « *selon le droit commun applicable aux opérations traitées* ». Cette disposition n'exclut donc pas l'application du droit administratif aux opérations mettant en jeu une prérogative de puissance publique.

Les groupements professionnels manifestent donc une volonté politique d'organiser l'initiative privée dans certaines branches de l'économie en la surveillant de très près. Mais il convient de noter que, dans la mesure où certaines fonctions économiques précises leur sont confiées par l'arrêté de création (par exemple importation ou exportation de tel produit), l'institution d'un groupement aboutit à une nationalisation déguisée de cette activité. Certes, il s'agit d'une nationalisation sans transfert à l'Etat de propriété, c'est pourquoi la notion de nationalisation est un peu impropre et, peut être, vaudrait-il mieux parler de monopole. Il n'en reste pas moins que les entreprises privées qui exerçaient leurs activités dans le domaine monopolisé ne peuvent désormais plus le faire et qu'elles subissent de ce fait une véritable expropriation-indirecte. C'est le même phénomène qui s'est produit pour les sociétés d'assurances, mais au

profit d'une entreprise publique. Ici le phénomène s'effectue au profit d'un organisme corporatif dont on peut penser que l'activité ne durera que le temps de la période transitoire entre le système ancien et une économie totalement socialisée.

C'est un phénomène transitoire du même genre qui se produit avec l'institution du commissaire du gouvernement auprès des entreprises privées.

C. LA MISE SOUS COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

La nomination de commissaire du gouvernement auprès d'entreprises et sociétés privées est une institution connue du droit français depuis une trentaine d'années. Elle a même été considérée en 1946 comme un substitut à la nationalisation des grandes banques d'affaires. Mais en Algérie, le commissaire du gouvernement est un personnage très différent. Le décret 64-128 du 15 Avril 1964, modifié par le décret 65-90 du 3 Avril 1965, qui fixe les conditions de désignation et les attributions des commissaires du gouvernement auprès des sociétés privées en fait les véritables maîtres des sociétés considérées. C'est pourquoi il vaut mieux dire que la société *est mise sous commissaire du gouvernement*, plutôt que de maintenir la fiction d'un commissaire chargé simplement de représenter les intérêts publics et nationaux auprès d'une société.

1. — *Les raisons d'être de l'institution*

L'institution concerne des entreprises qui ne sont juridiquement ni vacantes, ni nationalisées, qui demeurent donc des entreprises purement privées dans lesquelles l'Etat ne prend aucune participation financière.

Le décret de 1964 a été pris à propos de ce qu'on a appelé l'affaire de l'entreprise veuve Cote. Il s'agit d'une grosse entreprise de produits chimiques d'entretien (peintures, produits d'entretien, droguerie) qui semblait économiquement saine, mais qui se trouvait sur le point de cesser son activité du fait de l'attitude des dirigeants sociaux et de l'agitation syndicale qui y régnait (1).

(1) Sur ce point, voir l'étude de F. WEISS : « Les conflits de travail en Algérie dans le secteur privé non agricole » *Revue Algérienne*, 1966, n° 1, p. 35 et n° 2, p. 312.

Le gouvernement algérien a alors décidé de mettre sur pied une sorte de collaboration obligatoire entre l'entreprise privée et les pouvoirs publics. En nommant un commissaire du gouvernement auprès d'une société, le gouvernement entend rétablir une autorité incontestée et un interlocuteur autorisé à l'égard du personnel et des dirigeants syndicaux. Il accorde d'autre part à l'entreprise l'appui de son autorité pour fonctionner dans la période de difficultés que connaît l'économie algérienne : moratoire fiscal, aide pour trouver des fonds etc... Mais en contrepartie, il exerce sur la société et sur les organes de gestion un contrôle très étroit et, en fait, il la dirige lui-même par l'intermédiaire du commissaire.

Une telle situation est évidemment temporaire, sinon elle est aberrante. On espérait, par ce moyen, éviter la fermeture d'entreprises par leurs propriétaires et les conséquences graves qui en résultent économiquement et surtout socialement (chômage) ; mais une fois la période difficile passée avec l'aide de l'Etat, l'entreprise privée devait continuer seule sa route. L'Etat lui avait permis de rétablir sa situation en lui prêtant son autorité et en se chargeant des décisions difficiles (notamment en matière de salaire, de licenciement et d'embauche), mais il n'avait fait qu'agir pour le compte de la société qui juridiquement demeurerait seule responsable, et bénéficiaire éventuellement, de la gestion.

La réalité a été différente. Un nombre assez considérable d'entreprises ont été placées sous commissaire du gouvernement (une cinquantaine) appartenant à des branches très diverses d'activités (industries mécaniques, chimiques, alimentaires, bâtiment, commerce, banques...). Dans la plupart des cas, les organes sociaux normaux ont « disparu » très rapidement, généralement par un départ plus ou moins précipité pour l'étranger. Le commissaire du gouvernement reste alors seul à la direction de l'entreprise. Dans quelques cas cependant, l'institution a réussi à jouer un vrai rôle.

2. — *Le mécanisme de l'institution*

Le commissaire du gouvernement est un représentant de l'Etat nommé par le ministre compétent auprès d'une société privée. Les ministres ont souvent choisi des fonctionnaires des services des contributions, ou des fonctionnaires spécialement

compétents dans le domaine d'activité de la société (1). Il n'y a pas de corps des commissaires du gouvernement.

Le commissaire est étroitement dépendant du ministre qui le nomme. Il doit d'ailleurs faire un rapport au ministre de toutes ses interventions et décisions. En pratique les commissaires du gouvernement se sont comportés comme de simples exécutants du ministre dans l'entreprise.

Leur pouvoirs sont cependant considérables. Ils sont juridiquement de deux sortes : d'une part un pouvoir de *gestion*, d'autre part un pouvoir de *contrôle*. Le commissaire du gouvernement est d'abord chef du personnel, automatiquement. Le décret précise qu'il assure ses fonctions « *sous l'autorité des responsables nommés par le conseil d'administration* », mais cela ne signifie rien car le commissaire a pleins pouvoirs pour nommer et révoquer le personnel, pour exercer l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire. En pratique les commissaires ont pris également les décisions en matière de salaires.

D'autre part le commissaire est une sorte d'autorité de tutelle. Mais il faut reconnaître que ses pouvoirs de contrôle sont si puissants et étendus qu'ils se rapprochent d'un pouvoir de décision. Le commissaire assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration qu'il peut d'ailleurs convoquer. Il y dispose d'un veto suspensif sur toute décision prise. Ce veto ne peut être levé que par le ministre compétent (art. 7). Dans le texte de 1964, le silence du ministre pendant 1 mois valait levée du veto et donc approbation ; depuis le décret du 3 Avril 1965, le silence vaut maintien du veto, donc refus d'approbation.

En outre dans la gestion quotidienne, le commissaire doit viser toute une série de décisions prises par les administrateurs pour qu'elles soient valables. L'énumération de l'art. 6 va des ordres de paiement et de recouvrement aux décisions concernant les salaires, en passant par tous les contrats quels qu'ils soient. En pratique donc, il est le maître du fonctionnement de l'entreprise. D'autant plus, comme nous l'avons dit, que dans la plupart des cas les organes sociaux avaient déjà disparu

(1) Parfois même ont été désignées des personnes non fonctionnaires : agents de maîtrise, ingénieurs... de la société.

(assemblée générale par exemple) ou ont disparu dès la nomination du commissaire. Les commissaires se sont alors trouvés dans une situation de fait et ont, dans des conditions juridiques discutables, été les véritables gérants ou séquestres des sociétés visées.

Le décret prévoit que le commissaire est nommé pour une période de 6 mois à un an, à l'issue de laquelle il adresse au ministre un rapport sur la gestion de l'entreprise. Au vu du rapport, le ministre a la possibilité soit de décider la suppression du commissaire (c'était le but recherché, l'entreprise redevient une entreprise ordinaire), soit renouveler le mandat du commissaire pour une seconde et dernière période d'un an au maximum, soit décider l'intégration de l'entreprise dans le secteur socialiste.

En pratique, la situation actuelle semble indiquer que dans la plupart des cas, le ministre a renouvelé le mandat des commissaires ; dans de rares cas le commissaire a été supprimé. Mais comme les entreprises privées concernées ont en fait perdu tous leurs organes sociaux, la logique du système doit conduire à accroître le secteur socialiste. Nous pensons cependant que, dans de nombreux cas, les pouvoirs publics préféreront, et ont déjà préféré transformer l'entreprise privée concernée en entreprise publique et, plus particulièrement, en société d'Etat.

§ 2. — Le code des investissements

La technique juridique du code des investissements est récente. Elle apparaît comme une conséquence indirecte de la décolonisation. Certains Etats nouveaux nés de la décolonisation ont pratiqué une politique économique interventionniste qui les a conduits à nationaliser un grand nombre de sociétés antérieures à l'indépendance et devenues étrangères par l'indépendance. Il en résulte une profonde méfiance et même une suspicion systématique des investisseurs privés étrangers, occidentaux, à l'égard de ces Etats. C'est pour vaincre cette méfiance que les Etats interventionnistes et socialistes promulguent des codes des investissements. De leur côté les Etats nouveaux qui pratiquent une politique économique capitaliste en ont également élaboré pour légaliser leur orientation économique et attirer, par des avantages exceptionnels, les capitaux étrangers chez eux.

Certes, depuis très longtemps des dispositions juridiques diverses existaient dans certains Etats pour protéger les investissements étrangers et, souvent, pour leur assurer une situation privilégiée. Mais ces mesures étaient habituellement spécifiques et d'origine internationale conventionnelle, c'est-à-dire résultant des traités bilatéraux. Les codes des investissements sont au contraire des législations générales et unilatérales. Ce dernier point est fréquemment d'ailleurs une cause de faiblesse. Les investisseurs font peu de crédit à une législation faite par un gouvernement et qu'un autre gouvernement peut défaire. Les économistes savent que les sociétés étrangères incluent alors dans leur calcul de rentabilité un risque de nationalisation qui les conduit à un amortissement accéléré des investissements.

C'est pourquoi on peut se demander si le code des investissements est un moyen efficace de susciter une entrée de capitaux dans un pays donné. Depuis de nombreuses années, certains experts internationaux estiment qu'il serait préférable d'élaborer une convention internationale multilatérale.

Quoiqu'il en soit, l'Algérie a très tôt élaboré et promulgué un code des investissements qui, comme tous les textes de ce genre, aboutit à un traitement plus favorable des capitaux étrangers que des capitaux nationaux.

Le code des investissements résulte, en Algérie, de la loi 63-277 du 26 juillet 1963. C'est un texte court (36 articles) pour une loi de ce genre qui n'a en fait pratiquement jamais été appliqué (1).

Devant l'échec du code de 1963, un nouveau code a été mis à l'étude et promulgué par ordonnance.

A. — LE CODE DU 26 JUILLET 1963

Il n'est pas utile de s'étendre longuement sur un texte caduc et sans effet, mais il est intéressant de chercher pourquoi le texte est resté sans effet. Cette recherche est très difficile, sinon impossible. Il semble cependant que, d'une part, les investisseurs étrangers n'aient pas pris très au sérieux un texte

(1) A notre connaissance, deux entreprises seulement ont été agréées au titre de ce code, par arrêtés du 29 novembre et 2 décembre 1965 publiés au J.O. 1965 p. 1209 et à la *Revue Algérienne*, 1966, n° 1, p. 242.

isolé, sans mesures d'application et qui se présentait comme une sorte d'enseigne nécessaire mais ne correspondant nullement à la réalité : les nationalisations multiples de 1963 et 1964 ne correspondaient pas à l'esprit du code ; il semble, d'autre part, que l'administration algérienne n'ait guère tenu à appliquer le texte, les investisseurs intéressés ayant attendu vainement que leurs dossiers soient étudiés et réglés.

1. — *Les interventions publiques*

Un bon exemple de l'oubli, ou de l'ignorance, ou du mépris de ce texte par le législateur et le pouvoir réglementaire se rencontre dans le domaine des interventions publiques que le code prétend réglementer. L'art. 23 prévoit que « *L'Etat intervient par le moyen des investissements publics, en créant des sociétés nationales, ou des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital étranger ou national...* » Ce texte est très mal rédigé. Il est évident que les investissements publics n'empruntent pas que le canal des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte. Bien au contraire, l'étude des budgets révèle que les techniques de l'intervention directe (en régie), de la subvention à des organismes divers (en particulier aux entreprises socialistes et aux établissements publics), de la création d'établissements publics, sont plus fréquentes et importantes que les deux procédés cités par le code. Au surplus, aucune société d'Etat créée postérieurement au code ne l'a été en application de ce code. Plus généralement la loi du 26 Juillet 1963 n'est jamais visée par un texte ultérieur concernant le secteur public. On peut donc considérer comme sans intérêt le titre IV du code consacré aux interventions publiques, et nous ne nous y arrêterons pas plus que nous ne l'avons cité précédemment en étudiant le secteur public.

2. — *Les investissements privés étrangers*

Le code s'adresse aux investissements de capitaux productifs étrangers en Algérie. Il leur offre des garanties.

Certaines garanties sont générales et s'appliquent donc à tous les investissements étrangers. D'autres sont particulières à certaines entreprises qui sont soit agréées, soit conventionnées.

a) *Les garanties générales* sont au nombre de quatre. La liberté d'investissement des personnes physiques et morales

étrangères est proclamée tout d'abord. Elle entraîne la liberté de déplacement et de résidence des personnels et dirigeants de ces entreprises, et l'égalité devant la loi, notamment fiscale. Enfin et surtout est proclamée une garantie d'expropriation. L'expropriation (ou nationalisation) n'est possible que lorsque le montant cumulé des bénéfices nets aura atteint le montant du capital importé investi ; au surplus, toute expropriation donne droit à une juste indemnisation.

Il est inutile de commenter ces dispositions libérales qui n'ont jamais fonctionné.

b) *Les entreprises agréées* sont bénéficiaires de garanties particulières. Les entreprises anciennes qui font de nouveaux investissements et les entreprises nouvelles peuvent être agréées par arrêté du ministre intéressé, après avis d'une commission nationale d'investissement présidée par le directeur général du plan et formée de hauts fonctionnaires.

L'agrément comporte des avantages en ce qui concerne les transferts de fonds (50 % des bénéfices nets annuels et transfert libre du produit de la cession éventuelle), la protection douanière et le soutien économique de la production (commandes de l'Etat), et la législation fiscale. En revanche l'entreprise agréée doit assurer la formation professionnelle et la promotion de ses ouvriers et cadres algériens.

c) *Les entreprises conventionnées* ont une situation plus favorable. Le conventionnement s'applique aux grosses entreprises (plus de 5 millions de dinars d'investissements dans un secteur prioritaire, ou dans une zone prioritaire, ou créant plus de 100 emplois permanents pour Algériens). Comme son nom l'indique, la situation de l'entreprise est alors contractuelle, donc juridiquement plus forte. La convention peut prévoir tous les avantages de l'agrément et, en outre, elle peut prévoir un régime fiscal stabilisant pendant 15 ans, des bonifications d'intérêts et l'exonération des droits et taxes sur les matières premières importées.

B. — LE NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS

L'échec du code de 1963 a conduit à l'élaboration d'un nouveau texte, définissant « *le rôle, la place, les modalités et les légitimes garanties du capital dans le cadre du développe-*

ment économique », suivant les termes d'une décision du Conseil de la Révolution, rappelée par l'exposé des motifs. Le nouveau code est assez profondément différent du précédent dans les principes de base. Il résulte d'une ordonnance 66-284 du 15 Septembre 1966 et des textes réglementaires qui la compléteront (1).

1. — *Les principes du code*

Le code entend fixer avec clarté les principes de base de la politique d'investissements des pouvoirs publics en Algérie. Alors que précédemment la liberté d'investissement était proclamée et organisée, le texte actuel part du principe inverse, ce qui est sans doute plus réaliste

a) Le premier principe est donc que *les investissements privés ne sont pas libres* en Algérie. Il faut distinguer entre ce que le texte appelle « les secteurs vitaux de l'économie » qu'un décret d'application définira et les autres secteurs.

Dans les *secteurs vitaux*, l'initiative d'investir est un monopole de l'Etat et des organismes qui en dépendent (art. 2). Dans ces secteurs, l'Etat peut agir seul ou faire appel au capital privé, ou encore s'associer au capital privé dans des sociétés d'économie mixte dont les statuts prévoient toujours la possibilité pour l'Etat de racheter les parts dont il n'est pas propriétaire.

Dans les *autres secteurs*, les capitaux privés peuvent s'investir mais non point librement. Tout investisseur dans les secteurs de l'industrie et du tourisme doit, pour créer ou développer une entreprise, obtenir un agrément préalable des autorités administratives. Dans les autres secteurs (commerce, services), l'investissement sera réglementé par un futur décret.

Enfin dans tous les secteurs, vitaux ou non, l'Etat peut toujours prendre l'initiative de l'investissement soit sous forme d'économie mixte, soit sous forme d'appel d'offres aux investisseurs privés qui s'engagent alors à respecter un cahier des charges.

On voit donc qu'en réalité, l'Etat possède le monopole général de la décision d'investissement dans tous les secteurs vitaux ou non. Dans les secteurs dits vitaux, il exerce ce monopole par une intervention directe, dans les autres par une autorisation d'investir.

(1) Voir le texte du Code dans la chronique législative de la *Revue*.

b) Le second principe est la contrepartie du précédent. Pour compenser cette étroite direction des investissements qui risquerait d'effaroucher les investissements privés, le code accorde *des avantages et des garanties*.

Le point le plus important à noter est que ces avantages et garanties ne sont plus réservés aux capitaux étrangers, ils concernent aussi bien les capitaux algériens que les étrangers. On aboutit ainsi à un régime uniforme, ce qui est plus normal. Mais le code n'interdit pas un traitement de faveur au profit de capitaux étrangers ; ce régime particulier résultera de traités bilatéraux de garantie des investissements, ou de conventions passées entre l'Etat et l'investisseur après avis de la Commission nationale des investissements. Dans ce cas, les avantages particuliers peuvent bénéficier à des investisseurs algériens aussi bien qu'étrangers.

On constate donc que le régime normal des avantages et garanties résulte de l'agrément (ou autorisation). Le conventionnement n'est plus une catégorie, ce n'est qu'une décision individuelle et donc spécifique.

2. — *Les agréments et les garanties accordées*

a) S'agissant de *la procédure des agréments*, on constate des règles différentes suivant la taille de l'entreprise concernée.

Les petites entreprises (500.000 dinars d'investissements au maximum) sont agréées par le préfet du département. Si le silence est gardé pendant 40 jours, le candidat s'adresse à la Caisse Algérienne de Développement. Si cette dernière garde à nouveau le silence pendant 40 jours, l'autorisation d'investir est tacitement accordée. Cette procédure simplifie et déconcentre la décision à prendre.

Pour les entreprises moyennes, la décision appartient au secrétariat de la Commission nationale des investissements sur avis individuel des commissaires. Le but est d'accélérer la procédure puisqu'il s'agit simplement de vérifier si l'investissement projeté correspond aux objectifs économiques du gouvernement.

Pour les entreprises importantes et pour les entreprises moyennes qui demandent des avantages financiers, la procédure est plus solennelle. L'agrément est décidé conjointement par le

ministre des finances et le ministre technique intéressé, après avis de la Commission nationale des investissements ; cette décision comporte une sorte de cahier des charges fixant les conditions régissant l'investissement et les contrôles qui s'y appliqueront. L'investisseur peut refuser l'agrément qui lui est proposé.

b) La décision d'agrément comporte toujours des *garanties* données à l'investisseur et dans la troisième hypothèse, peut comporter des *avantages financiers et spécifiques*.

Les garanties sont du même type que celles prévues dans l'ancien code, mais elles sont précisées. Elles sont au nombre de trois : garantie d'égalité devant la loi, notamment fiscale, garantie des transferts de fonds (concernant les bénéfices nets et le produit de la cession de l'entreprise), enfin et surtout garantie en cas de nationalisation. La nationalisation est toujours possible, mais elle doit être décidée par un texte de nature législative et comporte toujours le paiement d'une indemnité, dans les 9 mois de l'expropriation, égale au minimum à la valeur nette des biens transférés à l'Etat. Ces dispositions sont assez sévères. Le législateur a éliminé notamment toute garantie relative au transfert des salaires des personnels étrangers des entreprises et surtout tout délai dans la nationalisation. Certains experts estimaient en effet qu'il était nécessaire de garantir une période pendant laquelle la nationalisation est impossible, période fixée à priori à x années ou calculée économiquement en appliquant un taux annuel d'amortissement des capitaux investis.

Le code va ainsi beaucoup moins loin que les travaux préparatoires ne le laissaient croire.

Les avantages qualifiés de financiers par le code sont en réalité des avantages *fiscaux*. Fixés par l'art. 14, ces avantages fiscaux sont réservés aux entreprises du troisième type (c'est-à-dire agréées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé). Il est impossible de les discuter ici. Il s'agit d'exemptions ou d'exonérations, totales ou partielles, de certains impôts : droits d'enregistrement, impôt foncier, taxe à la production, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces avantages sont assez faibles en comparaison du régime antérieur à l'indépendance.

Enfin peuvent être accordés des avantages dits spéciaux, qui sont en réalité des avantages *financiers*. Ces avantages sont décidés par l'arrêté interministériel d'agrément. Il s'agit des garanties d'emprunt, à court, moyen ou long terme, des bonifications d'intérêts... Les moyens et grands investissements (plus de 5 millions de dinars) peuvent bénéficier d'un régime fiscal stabilisé pendant 10 ans au maximum et du privilège de l'exclusivité d'agrément dans une zone géographique.

Au total, ce survol rapide du nouveau code révèle un texte plus rigoureux à l'égard des entrepreneurs privés que le précédent, dans ses principes, et plus réaliste, dans ses modalités concrètes.

On peut penser, paradoxalement, que la suppression de la liberté d'investir et son remplacement par l'autorisation d'investir, apparaîtra aux capitaux intéressés comme plus attractive que le libéralisme du code de 1963 démenti par la législation ultérieure.

Il est cependant évident que, dans ce domaine, un code des investissements n'est qu'une déclaration d'intentions fixant un cadre d'action aux pouvoirs publics et aux investisseurs privés. Il reste à passer aux actes.

CONCLUSION

Les efforts d'organisation centrale de l'administration économique

Il est impossible d'apporter une conclusion à une étude sur le droit public économique de l'Algérie. Un tel travail est en effet *provisoire*. Tout laisse penser en effet que les situations que nous avons décrites évolueront rapidement. Cependant il reste à peu près certain que les trois catégories juridiques qui se partagent les activités économiques demeureront stables dans leurs principes et leur réglementation de base : la gestion publique, la gestion socialiste ou autogestion et la gestion privée organisée et surveillée.

Reste alors une question qui soulève beaucoup de discussions dans les pays socialistes : celle de *l'organisation centrale de l'administration économique*. On sait, et nous avons fait allusion à ces problèmes plus haut, combien en Union Soviétique et dans les démocraties populaires, le pouvoir politique et les experts économiques se sont préoccupés de donner à leur politique économique des moyens d'action au niveau gouvernemental. La science administrative, spécialement dans les pays occidentaux, entreprend également des études sur ces phénomènes.

1. — *Les premières solutions classiques*

En Algérie le problème n'a d'abord pas été fortement ressenti ! On avait d'autres préoccupations. Certes dès le 25 Août 1962, une ordonnance de 62-31 crée une Direction générale du plan et des études économiques dont elle fixe les attributions, modifiées par l'ordonnance 62-51 du 21 septembre 1962. La Direction est alors rattachée à la Délégation aux affaires économiques de l'Exécutif Provisoire.

La formation du gouvernement Ben Bella par décret 62-1 du 27 Septembre 1962 comporte un changement de rattachement en vue de rendre plus efficace la Direction du plan et de

traduire son rôle coordinateur et centralisateur ; elle est rattachée à la Présidence du Conseil. Cependant le gouvernement comporte une série de ministères économiques déterminés suivant les modèles habituels des pays occidentaux : ministères des Finances, de l'Industrialisation, du Commerce, de l'Agriculture etc...

2. — *Le grand ministère de l'économie*

Un an après, une expérience importante est tentée. Il s'agit de regrouper toutes les affaires économiques dans un grand *Ministère de l'Economie Nationale* créé par décret 63-326 du 14 septembre 1963 et confié à M. Boumaza. Le second gouvernement Ben Bella formé par décret du 18 Septembre 1963 ne comporte donc plus de ministères des finances, de l'industrie et du commerce ; la Direction générale du plan est rattachée à ce Ministère de l'économie nationale. Certes, certaines compétences lui échappent (agriculture, travaux publics, transports, reconstruction et postes), mais il s'agit là de domaines très spécifiques. L'expérience s'ouvre par la définition solennelle de la politique économique de l'Algérie par le ministre devant l'Assemblée nationale le 30 Décembre 1963. Cependant comme d'autres expériences du même genre dans d'autres pays, et notamment en France, celle-ci ne donnera pas les résultats escomptés. Il est en effet très difficile, et même humainement impossible, qu'un même homme soit à la fois chef de services aussi nombreux et aussi ramifiés, que ceux des finances, et chef coordinateur de l'ensemble de la politique économique. Ou bien il est absorbé par les tâches journalières ; ou bien la gestion quotidienne est sacrifiée. Cependant l'expérience n'est pas entièrement négative, loin de là. On n'en veut pour preuve que la création par le décret 64-103 du 26 Mars 1964 de la Commission centrale des marchés de l'Etat, qui, sous la responsabilité du ministère, a permis une véritable politique économique des marchés publics et une lutte efficace contre les décisions souvent anti-économiques de certains ministères (1).

(1) Un arrêté du 18 décembre 1964 crée une commission particulière des marchés auprès du ministère de la défense nationale.

3. — *La centralisation au niveau du chef de l'Etat*

Le troisième gouvernement Ben Bella va comporter de profondes réformes des structures ministérielles. En ce qui concerne l'économie, c'est un retour apparent aux ministères techniques et l'abandon de la formule du grand ministère économique. Sont donc créés des ministères de l'industrie et de l'énergie, de l'agriculture et de la réforme agraire, des postes, travaux publics et transports, de la reconstruction et de l'habitat, du commerce, du tourisme, par le décret 64-333 du 2 Décembre 1964. Il n'y a plus de Ministère des finances ! En effet les finances sont directement rattachées à la Présidence de la République, ainsi d'ailleurs que l'intérieur, l'information, la formation professionnelle et le plan et les études économiques. La coordination et la centralisation des décisions économiques doivent donc s'effectuer au niveau le plus élevé. Une telle formule est sans signification si des procédures ne sont pas prévues.

C'est le but du décret 64-355 du 21 Décembre 1964 qui crée un Comité économique interministériel chargé de proposer au Président de la République « *toutes mesures concernant la coordination de la politique économique du gouvernement* », de fixer les directives générales dans les négociations économiques internationales et de provoquer toutes études. Le comité, présidé par le Président de la République, comprend tous les ministres « économiques ». Il est assisté d'une commission économique permanente formée de hauts fonctionnaires (dont le directeur général du plan) qui se réunit chaque semaine et prépare les travaux du comité.

La logique, ici encore, paraît respectée. La Direction générale du plan n'est qu'un service administratif d'étude et d'élaboration des décisions. Elle coordonne ses travaux avec les autres services du même genre des ministères au sein de la commission économique. Celle-ci en présente le résultat aux responsables politiques du pays qui en discutent librement. Le Président de la République, seul habilité, aux termes de la constitution de 1963, à définir et diriger la politique du gouvernement, décide. En fait ce schéma logique et hiérarchique n'est pas tout à fait exact. Il néglige le rôle du Parti. Les grandes orientations du pays sont en effet discutées et élaborées au sein des commissions spécialisées du Bureau Politique et

économiques techniques sont maintenus. Le Ministère des venons de décrire ne sont théoriquement chargés que de mettre en œuvre ces décisions, conformément à la conception du rôle du Parti dans la *Charte d'Alger*.

En pratique ce système a peu et mal fonctionné. On peut d'ailleurs se demander, en dehors de toute considération de personne, s'il n'était pas trop logique et trop peu pratique. Il n'était pas nécessaire de créer par décret un comité économique interministériel ; tout chef de gouvernement peut susciter à tout moment et dans la forme qui lui plaît de semblables réunions. Au surplus, discuter de la politique économique du pays revenait sans doute au gouvernement tout entier vu l'importance des problèmes posés.

4. — *La coordination économique dans le gouvernement Boumediène*

Le renversement du régime, le 19 Juin 1965, et la formation du gouvernement Boumediène se sont accompagnés d'un retour à une structure ministérielle plus classique. Tous les ministères économiques techniques sont maintenus. Le ministère des finances (ainsi d'ailleurs que ceux de l'intérieur et de l'information) est rétabli par le décret 65-182 du 10 Juillet 1965 portant constitution du gouvernement. La Direction générale du plan est rattachée au Ministère des finances qui prend d'ailleurs le nom de Ministère des finances et du plan, confié à M. Kaid Ahmed. En droit donc, la coordination de la politique économique appartient au gouvernement en corps et au Conseil de la Révolution comme assemblée suprême. Le Conseil de la Révolution a effectivement délibéré longuement et à plusieurs reprises sur les questions économiques. Mais ce qu'il y a de nouveau, c'est l'importance que le gouvernement a donné dans ses travaux à ces problèmes. Les projets de budget de fonctionnement et surtout de budget d'équipement ont été pour la première fois longuement étudiés et discutés par le Conseil des Ministres.

D'autre part, dans la pratique, le Ministre des finances et du plan a fait adopter certaines mesures, notamment dans le budget de 1966 (ordonnance du 31 Décembre 1965), qui lui assurent un droit de regard sur la plupart des décisions économiques importantes, en particulier par le biais de l'approbation préalable des budgets des entreprises publiques (voir plus haut).

Le Comité économique interministériel n'a pas été juridiquement supprimé, mais il n'existe plus dans la forme du décret de 1964, ce qui est normal puisque les structures gouvernementales ont changé.

Au sein du Ministère de l'industrie et de l'énergie a été créé un important organisme d'étude par l'ordonnance 66-90 du 6 Mai 1966 : le Conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie. La solennité de cette création par une ordonnance, alors qu'un décret et même un simple arrêté aurait juridiquement suffi, traduit l'importance de cet organisme. Présidé par le ministre et comprenant 15 membres, dont 13 hauts fonctionnaires, un syndicaliste et un représentant du parti, le conseil est compétent pour toutes les questions intéressant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique énergétique et minière du gouvernement. Tous les problèmes concernant les hydrocarbures, les autres sources d'énergie et les mines sont donc de son ressort. Il a un pouvoir purement consultatif, mais il est appelé à jouer auprès du gouvernement et des grandes entreprises publiques (avant tout E.G.A., la SONATRACH, et le BAREM) un rôle déterminant.

Il est encore trop tôt pour savoir quelle seront les techniques juridiques utilisées par les pouvoirs publics pour traduire, en termes de droit, les prochaines décisions de planification. Il est hors de doute que la décision planificatrice et son application vont nécessiter des décisions sur la place et le rôle de la Direction du plan et du Ministère des finances et du plan. L'Algérie aura alors à résoudre des problèmes bien connus des pays socialistes, en particulier de l'URSS, et même des pays occidentaux, comme la France.

En attendant il n'apparaît pas inutile qu'un certain empirisme soit adopté, après les essais infructueux des solutions trop logiques et trop abstraites. Il faudra, comme disent les économistes, « tester » les mécanismes et les structures juridiques à créer avant de vouloir faire la réforme qui s'impose dans l'administration pour l'adapter aux impératifs du progrès économique et de la lutte contre le sous-développement.

ANNEXE I

ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION ALGERIENNE SUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES

O.	12 Juil. 62	relative à l'organisation de l'Office algérien interprofessionnel des céréales, <i>Journal Officiel de l'Etat Algérien</i> , p. 34.
O. 62-26	15 Août 62	portant modification des attributions de l'Office algérien d'action économique et touristique, p. 107.
O. 62-27	25 Août 62	portant création de l'Office national algérien du tourisme (ONAT), p. 107.
O. 62-30	25 Août 62	portant création d'un Bureau algérien des pétroles, p. 109.
D. 62-553	22 Sept. 62	portant organisation administrative et financière de l'ONAT, p. 283.
D. 63-75	4 Mars 63	modifiant l'ordonnance du 25 Août 1962 portant création de l'ONAT, <i>Journal Officiel de la République Algérienne</i> , p. 268.
Arrêté	22 Août 62	portant application du régime de l'autonomie au port d'Alger, p. 212.
O. 62-52	22 Sept. 62	portant modification Ordonnance du 25 Août 1962 relative à l'OFALAC, p. 277.
D. 62-555	22 Sept. 62	définissant le régime administratif et financier de l'OFALAC et modifiant l'ordonnance du 25 Août 1962 relative à l'Office algérien d'action commerciale (OFALAC), p. 285.
O. 62-53	22 Sept. 62	portant création d'un comité de gestion d'E.G.A., p. 278.
D. 62-548	18 Sept. 62	modifiant le décret du 21 février 1962 instituant le régime des ports autonomes en Algérie, p. 332.
D. 62-99	29 Nov. 62	portant création de l'Office national de la main d'œuvre (ONAMO), p. 76.

D. 62-125	13 Déc. 62	portant création de l'Office national de commercialisation (ONACO), p. 106.
L. 62-144	13 Déc. 62	portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie (BCA) p. 110.
Arrêté	26 Déc. 62	portant attributions et organisation administrative de l'ONACO et annulant les statuts précédemment publiés, p. 119.
D. 63-15	9 Janv. 63	portant création et organisation de l'Office des actualités algériennes, p. 93.
D. 63-56	11 Févr. 63	portant création d'un Bureau d'études, de réalisations et d'interventions industrielles et minières (BERIM), p. 193.
D. 63-57	11 Févr. 63	portant organisation administrative et financière du BERIM, p. 194.
D. 63-90	18 Mars 63	portant création d'un Office national de la réforme agraire (ONRA), p. 286.
D. 63-117	17 Avril 63	portant fusion de la caisse saharienne de solidarité avec la caisse de solidarité des départements et des communes, p. 356.
D. 63-147	25 Avril 63	portant création d'un Fonds de solidarité nationale, p. 399.
L. 63-165	7 Mai 63	portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement (CAD), p. 418.
D. 63-182	16 Mai 63	confiant à la C.A.D. la gestion financière du programme d'équipement public de l'Algérie, p. 502.
L. 63-197	8 Juin 63	portant création de la Caisse d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.), p. 614.
D. 63-217	18 Juin 63	relatif à la composition du Conseil de surveillance et du Conseil administratif de la Caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT), p. 697.
D. 63-230	3 Juil. 63	portant organisation de l'ONRA, p. 707.
D. 63-250	10 Juil. 63	portant création d'un centre national d'amitié avec les peuples (CNAP), p. 719.
D. 63-248	10 Juil. 63	portant création d'un Office national de la propriété industrielle (ONPI), p. 726.
L. 63-275	26 Juil. 63	portant création d'un Office national des pêches p. 773.

- L. 63-283 1^{er} Août 63 portant création d'un Office national des transports, (ONT), p. 782.
- D. 63-284 1^{er} Août 63 portant organisation de la Radiodiffusion télévision algérienne, p. 807.
- D. 63-286 1^{er} Août 63 relatif à l'organisation de l'Agence nationale télégraphique Algérie presse service (APS), p. 841.
- D. 63-329 10 Sept 63 portant création de l'établissement public : « les aéroports d'Algérie », p. 921.
- D. 63-330 10 Sept 63 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « les aéroports d'Algérie », p. 922.
- D. 63-331 10 Sept 63 portant désignation des aéroports et aérodromes faisant partie de l'établissement public, « les aéroports d'Algérie », p. 927.
- D. 63-419 28 Oct. 63 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 25 Août 1962 concernant l'OFALAC, p. 1090.
- O. 63-427 4 Nov. 63 relative à la nationalisation de la fabrication, vente, importation des tabacs et allumettes ainsi que toutes les manufactures et entreprises de tabacs et allumettes (et création SNTA), p. 119.
- D. 63-429 7 Nov. 63 relatif à l'organisation et aux attributions de l'Office national des transports, p.1146.
- Arrêté 8 Nov. 63 fixant les modalités d'application du déc. du 10 Juillet 1963 portant création de l'Office national de la propriété industrielle (ONPI), p. 1165.
- D. 63-442 à 63-446 9 Nov. 63 fixant le régime spécial des ports autonomes et ses applications, p. 1226.
- Arrêté 12 Déc. 63 relatif à l'agrément de la Société algérienne d'assurances, p. 1310.
- D. 63-479 23 Déc. 63 relatif à l'organisation administrative de l'Office algérien d'action commerciale (OFALAC), p. 1335.
- D. 63-475 20 Déc. 63 portant création de l'Office national de l'artisanat traditionnel algérien (ONATA), p. 1342.
- D. 63-487 28 Déc. 63 portant application de la loi du 26 Juillet 1963, c'est-à-dire organisation de l'Office national des pêches, *Journal Officiel de* 1964, p. 4.

- D. 63-491 31 Déc. 63 portant agrément et statuts de la Société nationale de transport et commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), p. 23.
- D. 63-489 31 Déc. 63 portant agrément et statuts de la Compagnie nationale algérienne de navigation, p. 46.
- Arrêté 26 Févr. 64 autorisant la CAAR à traiter toutes les opérations d'assurances, p. 307.
- D. 64-132 24 Avril 64 portant nationalisation des sociétés et entreprises de ferrailles et métaux non ferreux, p. 542.
- D. 64-138 22 Mai 64 portant nationalisation des meuneries, semouleries et fabriques de pâtes alimentaires et couscous, p. 611.
- D. 64-157 8 Juin 64 portant création de l'Office de la foire internationale d'Alger, p. 659.
- D. 64-164 8 Juin 64 portant création du Centre national du cinéma algérien, p. 700.
- D. 64-195 3 Juil. 64 portant création de la Société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques (SOMEA), p. 763.
- D. 64-194 3 Juil. 64 portant organisation administrative et financière de l'Office national de l'artisanat traditionnel algérien (ONATA), p. 765.
- D. 64-217 3 Août 64 autorisant la création et approuvant les statuts de la Société nationale de constructions de travaux publics (SNCTP), p. 890.
- L. 64-227 10 Août 64 portant création et statuts de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, p. 898.
- D. 64-233 10 Août 64 fixant les statuts des groupements professionnels, p. 919.
- D. 64-241 19 Août 64 relatif à la nationalisation des cinémas, p. 1159.
- D. 64-261 31 Août 64 modifiant le Décret du 8 juin 1964 et créant le Centre national du cinéma algérien, p. 1033.
- D. 64-272 3 Sept. 64 portant création, organisation et statuts de la Société nationale de confection (SONACO), p. 1006.

- D. 64-276 3 Sept. 64 portant création et statuts de la Société nationale de sidérurgie (SNS), 1010.
- Arrêté 1^{er} Sept. 64 portant création d'un groupement professionnel des produits laitiers (GAIRLAC, groupement d'achat d'importation et de répartition des laits de conserve), p. 1013.
- Arrêté 1^{er} Sept. 64 portant création d'un groupement professionnel d'importation de bois (BOIMEX), bois-import-export), p. 1014.
- Arrêté 1^{er} Sept. 64 portant création d'un groupement professionnel d'importation de la chaussure (GIAC), p. 1015.
- D. 64-277 3 Sept. 64 modifiant le Décret du 4 Mars 1963 sur l'Office national algérien du tourisme, p. 1035.
- D. 64-280 17 Sept. 64 portant dissolution du BERIM, p. 1047.
- D. 64-281 17 Sept. 64 portant création et statuts du Bureau d'études et de réalisation industrielles (BERI), p. 1047.
- D. 64-282 17 Sept. 64 portant création et statuts du Bureau algérien de recherches et d'exploitation minières (BAREM), p. 1048.
- D. 64-290 30 Sept. 64 portant agrément et statuts de la Société nationale des galeries algériennes, p. 1093.
- D. 64-332 bis 2 Déc. 64 portant création de l'Imprimerie Officielle, p. 1280.
- Arrêté 23 Déc. 64 portant création d'un groupement professionnel des textiles (GITEXAL), p. 1339.
- Arrêté 26 Déc. 64 portant création d'un groupement professionnel d'achat de l'industrie textile (GADIT), p. 1349.
- D. 64-364 31 Déc. 64 portant création d'une Caisse nationale de sécurité sociale, *Journal Officiel de* 1965, p. 18.
- D. 65-47 19 Févr. 65 relatif au contrôle technique, économique et financier de la compagnie générale de transports aériens : « Air Algérie », p. 195.
- D. 65-58 11 Mars 65 portant création de l'Institut national d'amitié avec les peuples (INAP), p. 238.

Convent. du	3 Mars 65	portant concession à EGA des réseaux d'alimentation générale et de distribution publiques d'énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire, p. 263.
D. 65-86	24 Mars 65	modifiant le Décret du 31 Décembre 1963 portant agrément de la Compagnie algérienne de navigation et statuts p. 276.
D. 65-89	25 Mars 65	portant création, organisation et statuts de la Société nationale des semouleries, meuneries, fabriques en pâtes alimentaires et couscous, p. 308.
D. 65-136	28 Avril 65	approuvant le statut du personnel de la SNTA, p. 499.
Arrêté	4 Mai 65	portant création d'un groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (GICP), p. 555.
D. 65-198	29 Juil. 65	portant dissolution de l'Institut national d'amitié avec les peuples (INAP), p. 730.
D. 65-200	9 Août 65	portant agrément et statuts de la Société nationale des magasins populaires, p. 766.
O. 65-320	31 Déc. 65	portant loi de finances pour 1966 (art. 5 bis et ter), p. 1215.
D. 65-315	30 Déc. 65	portant création de la Caisse de compensation des produits pétroliers, <i>Journal Officiel de 1966</i> , p. 12.
O. 66-28	27 Janv. 66	portant création de la Société nationale d'édition et de diffusion (SNED), p. 110.
O. 66-47	21 Févr. 66	portant création et statuts de la Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment (SONATIBA), p. 166.
O. 66-178	13 Juin 66	portant création et fixant les statuts de la Banque nationale d'Algérie, p. 582.
O. 66-218	22 Juil. 66	créant la Société nationale des industries textiles (SONITEX), p. 751.
O. 66-219	22 Juil. 66	créant la Société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) p. 753.
O. 66-220	22 Juil. 66	créant la Société nationale des eaux minérales (EMA), p. 754.
O. 66-221	22 Juil. 66	créant la Société nationale des tanneries algériennes (TAL), p. 756.

- | | | |
|-----------|-------------|--|
| O. 66-222 | 22 Juil. 66 | créant la Société nationale des industries algériennes de la chaussure (SIAC), p. 757. |
| O. 66-223 | 22 Juil. 66 | créant la Société nationale des entreprises de récupération (ENAREC), p. 759. |
| O. 66-93 | 6 Mai 66 | portant nationalisation de la société des mines de l'Ouenza, p. 342. |
| O. 66-94 | 6 Mai 66 | portant nationalisation de la société des mines de Sidi-Kamber, p. 342. |
| O. 66-96 | 6 Mai 66 | portant nationalisation de la Société des minières et carrières de Rivet El Maden, p. 342. |
| O. 66-96 | 6 Mai 66 | portant nationalisation de la Société nouvelle des mines d'Aïn Barbar, p. 343. |
| O. 66-97 | 6 Mai 66 | portant nationalisation de la Société de la vieille montagne dans son activité d'exploitation des mines de Hammam N'Bails et des mines de l'Ouarsenis, p. 343. |
| O. 66-98 | 6 Mai 66 | portant nationalisation de la Société nouvelle des mines d'Aïn Arko, p. 343. |
| O. 66-99 | 6 Mai 66 | portant nationalisation de la Société algérienne de zinc, p. 343. |
| O. 66-100 | 6 Mai 66 | portant nationalisation de la Société des mines de fer de Miliana dans son activité d'exploitation des mines de fer d'El Halia, p. 343. |
| O. 66-101 | 6 Mai 66 | portant nationalisation de la Société des mines de fer de Khanguet El Mouhad, p. 344. |
| O. 66-127 | 27 Mai 66 | portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, p. 398. |
| O. 66-128 | 27 Mai 66 | portant nationalisation de la Société algérienne d'assurance, p. 399. |

ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION

SUR LE SECTEUR AUTOGERE

O. 62-20	24 Août 62	concernant la protection et la gestion des biens vacants, <i>Journal Officiel de l'Etat Algérien</i> , p. 138.
D. 62-561	21 Sept. 62	portant création du Bureau national de protection et gestion des biens vacants, p. 289.
D. 62.2	22 Oct. 62	instituant des comités de gestion des entreprises agricoles vacantes, <i>Journal Officiel de la République Algérienne</i> , p. 14
D. 62-38	23 Nov. 62	instituant des comités de gestion des entreprises industrielles artisanales ou minières vacantes, p. 56.
D. 62-135	14 Déc. 62	portant organisation de suppléance des offices publics et ministériels vacants, p. 88.
D. 62-165	31 Déc. 62	portant création de corps de contrôleurs de gestion attachés au Bureau national des biens vacants, p. 179.
D. 63-64	18 Févr. 63	fixant l'indemnité d'occupation des locaux à usage d'habitation et professionnel considérés biens vacants, p. 220.
D. 63-88	18 Mars 63	portant réglementation des biens vacants, p. 282.
D. 63-95	22 Mars 63	portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières, artisanales et exploitations agricoles vacantes, p. 298.
D. 63-98	28 Mars 63	déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion, p. 300.
D. 63-100	4 Avril 63	portant nouvelle dénomination du Bureau national de la protection des biens vacants : (Bureau national d'animation du secteur socialiste) et fixant ses attributions, p. 315.
D. 63-160	25 Avril 63	organisant le financement des exploitations agricoles d'autogestion, p. 395.

- D. 63-168 9 Mai 63 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens vacants mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale, p. 450.
- Arrêté 7 Mai 63 relatif à la fixation de l'indemnité d'occupation des locaux d'habitation à usage professionnel considérés comme vacants, p. 474.
- D. 63-22 28 Juin 63 réglementant les recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous protection de l'Etat, p. 681.
- Arrêté 8 Juin 63 portant organisation et gestion des officines pharmaceutiques vacantes, p. 724.
- D. 63-388 1^{er} Oct. 63 déclarant biens de l'Etat les exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques et morales, p. 1015.
- Arrêté 8 Nov. 63 portant obligation de verser dans les caisses du Trésor les sommes perçues ou à percevoir par les préfets au titre d'indemnité d'occupation des biens considérés comme vacants, p. 1241.
- Circulaire 9 Nov. 63 portant application de l'arrêté du 8 nov. 1963, p. 1242.
- D. 63-476 20 Déc. 63 relatif aux biens vacants à caractère ou utilisation touristique, p. 1343.
- D. 64-8 11 Janv. 64 relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales et minières en autogestion, p. 63.
- D. 64-175 8 Juin 64 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste, p. 690.
- D. 64-176 8 Juin 64 réglementant l'intervention de la B.C.A. et de la C.A.D. dans le financement des entreprises industrielles autogérées, p. 698.
- D. 64-177 8 Juin 64 instituant une inspection nationale de l'autogestion industrielle, p. 698.
- D. 64-219 6 Août 64 portant application de la législation du travail dans les entreprises autogérées, p. 887.

- D. 64-323 20 Nov. 64 attribuant à l'O.N.R.A. compétence en matière de commercialisation des produits agricoles provenant des exploitations ou entreprises autogérées, p. 1213.
- D. 65-35 10 Févr. 65 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics en autogestion, p. 168.
- D. 65-44 19 Févr. 65 modifiant le Décret n° 64-175 du 3 Juin 1964 sur l'organisation du secteur industriel socialiste p. 189.
- Arrêté 20 Févr. 65 portant création de l'union nationale des industries métallurgiques et électriques socialistes (UNIMES), p. 191.
- Arrêté 6 Mars 65 portant prélèvement pour fonds central d'investissement et fonds central d'amortissement des entreprises du secteur industriel socialiste, p. 232.
- D. 65-147 14 Mai 65 portant création d'une direction générale des biens vacants et de la gestion immobilière (au ministère de la reconstruction et de l'habitat), p. 548.
- Arrêté 29 mai 65 fixant statuts des directeurs d'entreprises du secteur socialiste, p. 663 (industrie).
- D. 65-277 13 Nov. 65 relatif à la tutelle des entreprises de bâtiment vacantes ou mises sous protection de l'Etat, p. 978.
- O. 65-320 31 Déc. 65 portant loi de finances pour 1966, art. 19 et 20, p. 1219.
- D. 66-66 4 Avril 66 relatif à l'application de la législation du travail dans les entreprises et exploitations agricoles autogérées, p. 274.
- O. 66-102 6 Mai 66 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants, p. 344.

ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION

SUR LES REGLEMENTATIONS ECONOMIQUES

(non compris les textes fiscaux)

Arrêté	22 Juin 62	approbation du règlement type d'exploitation applicable aux services réguliers de transports publics routiers de voyageurs, <i>Journal Officiel de l'Etat Algérien</i> , p. 19.
O.	12 Juil. 62	relative à l'organisation du marché des céréales et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales, p. 34.
Arrêté	19 Juil. 62	prohibant la sortie d'Alger de certains matériels, p. 43.
O. 62-31	25 Août 62	relative à l'organisation et aux attributions de la Direction des études économiques et du plan, p. 110.
D. 62-03	23 Oct. 62	portant réglementation des transactions, ventes, locations, affermagés, amodiations des biens mobiliers et immobiliers, <i>Journal Officiel de la République algérienne</i> 1962, p. 14.
D. 62-152	28 Déc. 62	relatif au Conseil algérien du crédit et à la Commission de contrôle des banques, <i>Journal Officiel de la République algérienne</i> 1963, p. 5.
D. 62-159	31 Déc. 62	fixant le mode de constitution des dépôts et consignations (au trésor), p. 58.
D. 63-13	9 Janv. 63	portant organisation du crédit populaire, p. 63.
D. 63-14	9 Janv. 63	confiant au Conseil algérien du crédit les attributions de contrôle précédemment dévolues à la chambre syndicale des banques populaires de France, p. 63.
D. 63-24	14 Janv. 63	portant conditions d'importation d'huiles alimentaires et graines oléagineuses, p. 103.
D. 63-39	2 Févr. 63	importation des cafés, p. 144.

Arrêté	26 Janv. 63	relatif aux prix des cafés, p. 144.
L. 63-197	8 Juin 63	portant institution de la réassurance légale et création de la Caisse d'assurance et de réassurance (CAAR), p. 614.
L. 63-201	8 Juin 63	relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie, p. 630.
L. 63-277	26 Juil. 63	portant code des investissements, p. 774.
L. 63-276	26 Juil. 63	relative aux biens spoliés et séquestrés par l'administration coloniale, p. 781.
Arrêté	27 Juil. 63	portant contingentement de certains produits, p. 793.
Arrêté	6 Août 63	portant contingentement de certains produits, p. 837.
D. 63-296	14 Août 63	fixant les conditions d'importation des sucres, p. 806.
D. 63-388	1 ^{er} Oct. 63	déclarant biens de l'Etat les exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques ou morales, p. 1015.
D. 63-407	14 Oct. 63	organisant le dépôt au Trésor des fonds à caractère public ou d'intérêt public, p. 1089.
D. 63-411	19 Oct. 63	portant extension de certaines dispositions en matière de contrôle des changes, p. 1054.
O. 63-427	4 Nov. 63	relative à la nationalisation des tabacs et allumettes, p. 1119.
D. 63-483	23 Déc. 63	soumettant à autorisation le transfert hors d'Algérie du siège social des personnes morales établies en Algérie, p. 1351.
D. 64-15	20 Jan. 64	relatif à la liberté des transactions, <i>Journal Officiel</i> 1964, p. 62.
L. 64-41	27 Janv. 64	tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national, p. 81.
D. 64-103	26 Mars 64	portant organisation de la commission centrale des marchés, p. 410.
L. 64-111	10 Avril 64	instituant l'unité monétaire nationale, p. 443.
L. 64-112	10 Avril 64	portant échange des billets de banque, p. 443.

D. 64-128	15 Avril 64	fixant les conditions de désignation et les attributions des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés privées, p. 480.
D. 64-122	14 Avril 64	réglementant le commerce des huiles d'olive, p. 496.
D. 64-132	24 Avril 64	portant nationalisation des entreprises de ferrailles et métaux, p. 542.
D. 64-138	22 Mai 64	portant nationalisation des meuneries, semouleries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, p. 611.
L. 64-167	8 Juin 64	prohibant toute relation commerciale avec le Portugal et l'Afrique du Sud, p. 675.
D. 64-214	3 Août 64	portant obligation aux entreprises (de toute nature de plus de 100 employés) de posséder un service de formation professionnelle et de promotion ouvrière, p. 874.
D. 64-233	10 Août 64	fixant les statuts des groupements professionnels, p. 919.
D. 64-238	13 Août 64	relatif à l'emploi obligatoire des anciens moudjahidine et invalides de guerre de libération nationale, p. 946.
O. 64-258	27 Août 64	portant création d'une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteinte aux intérêts de la révolution socialiste, p. 859.
Arrêté	1 ^{er} Sept. 64	portant création du groupement professionnel des produits laitiers, p. 1013.
Arrêté	1 ^{er} Sept. 64	portant création d'un groupement professionnel d'importation du bois, p. 1014.
Arrêté	1 ^{er} Sept. 64	portant création d'un groupement professionnel d'importation de la chaussure, p. 1015.
D. 64-291	19 Août 64	relatif à la nationalisation des cinémas, p. 1159.
D. 64-313	23 Oct. 64	portant création d'un comité des marchés des produits agricoles, p. 1188.
Arrêté	21 Nov. 64	portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux publics, p. 1289.

D. 64-355	21 Déc. 64	instituant un comité économique interministériel, p. 1328.
Arrêté	23 Déc. 64	portant création d'un groupement professionnel des textiles, p. 1339.
Arrêté	26 Déc. 64	portant création d'un groupement professionnel d'achat de l'industrie textile, p. 1349.
Arrêté	25 Janv. 65	relatif aux prix de revient et de vente des produits fabriqués, <i>Journal Officiel de</i> 1965, p. 132.
Arrêté	18 Déc. 64	portant création d'une commission des marchés au Ministère de la Défense Nationale, p. 181.
D. 65-90	3 Avril 65	modifiant le Décret du 15 Avril 1964 fixant les conditions de désignation et attributions des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés privées, p. 305.
Arrêté	14 Avril 65	relatif aux comités d'entreprise et du service de formation professionnelle et de promotion ouvrière, p. 436.
D. 65-128	23 Avril 65	modifiant le Décret du 23 Juillet 1963 relatif à la réimmatriculation générale des sociétés commerciales et commerçants au registre du commerce, p. 487.
Arrêté	4 Mai 65	portant création du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux, p. 555.
Circulaire	20 Sept. 65	relative au dépôt obligatoire des disponibilités auprès du Trésor, p. 852.
D. 65-283	17 Nov. 65	relatif à l'autorisation du transfert à l'étranger du siège social des entreprises de bâtiment établies en Algérie, p. 980.
D. 65-284	17 Nov. 65	modifiant le Décret du 14 Avril 1964 réglementant le commerce des huiles d'olives p. 1008.
O. 66-90	6 Mai 66	portant création d'un conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie, <i>Journal Officiel</i> 1966, p. 358.
O. 66-127	27 Mai 66	portant institution de monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, p. 358.

Commissaires du Gouvernement auprès des entreprises

Nomination	auprès	de Société algérienne d'équipement, 23 Juin 1965.
»	»	de Société algérienne de construction mécanique et ferroviaire, 15 Mai 1965.
»	»	de l'Entreprise Mazini, 29 Avril 1965 pour 6 mois (prorogé le 5 Novembre 1965).
»	»	de l'Entreprise Armos, 19 Mai 1965.
»	»	de l'Entreprise Ben Dazan, 19 Mai 1965.
»	»	de l'Entreprise S.G.E.A., 19 Mai 1965.
»	»	de la Société algérienne d'équipement SO-GALE, 23 Juin 1965.
»	»	de la Société algérienne des barytes, 7 Juil. 1965.
»	»	de la Société de traitement des minerais algériens, 7 Juillet 1965.
»	»	de la Compagnie algérienne de diffusion automobile, 27 Août 1965.

Agrément :

Arrêtés	29 Nov. et 2 Déc. 65	portant agrément de sociétés au titre du code des investissements : SOSPECI (société des spécialités chimiques et industrielles) CAFIC (Compagnie algérienne de fabrication industrielle de la Chaussure), p. 1209.
---------	-------------------------	---

ANNEXE II

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

A.N.P.	Armée nationale populaire.
A.P.S.	Agence nationale de presse : Algérie Presse Service.
B.A.P.	Bureau algérien des pétroles.
B.A.R.E.M.	Bureau algérien de recherches et d'exploitation minières.
B.C.A.	Banque centrale d'Algérie.
B.E.R.I.	Bureau d'études et de réalisation industrielles.
B.E.R.I.M.	Bureau d'études et de réalisation industrielles et minières.
B.I.A.M.	Banque industrielle de l'Afrique et de la Méditerranée.
B.I.A.N.	Banque industrielle de l'Afrique du Nord.
B.N.A.	Banque Nationale d'Algérie.
B.N.A.S.S.	Bureau National d'animation du secteur socialiste.
B.O.I.M.E.X.	Groupement professionnel d'importation et d'exportation du bois.
C.A.A.R.	Caisse algérienne d'assurances et de réassurance.
C.A.C.P.	Caisse algérienne de compensation des prix.
C.A.D.	Caisse algérienne de développement.
C.A.C.A.M.	Caisse algérienne de crédit agricole mutuel.
C.A.D.A.T.	Caisse algérienne d'aménagement du territoire.
C.A.I.E.	Caisse algérienne d'intervention économique.
C.A.M.E.L.	Compagnie algérienne du méthane liquide.
C.A.P.E.R.	Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale
C.C.P.P.	Caisse de compensation des produits pétroliers.
C.C.R.A.	Centre coopératif de la réforme agraire.
C.E.D.A.	Caisse d'équipement de l'Algérie.
C.F.A.	Administration des chemins de fer algériens.
C.N.A.P.	Centre national d'amitié avec les peuples.
C.N.A.N.	Compagnie nationale algérienne de navigation.
C.N.C.	Centre national du cinéma.
C.N.E.P.	Caisse nationale d'épargne et de prévoyance.
C.N.S.S.	Caisse nationale de sécurité sociale.
C.O.R.A.	Coopérative de la réforme agraire.
C.P.A.	Caisse de prêt agricole.

C.S.D.C.	Caisse de solidarité des départements et des communes.
C.S.S.D.C.	Caisse saharienne de solidarité des départements et des communes.
D.A.	Dinar algérien (égal au franc français).
D.R.S.	service de la défense et de la restauration des sols.
E.G.A.	Electricité et gaz d'Algérie.
E.M.A.	Société nationale des eaux minérales.
E.N.A.R.E.C.	Société nationale des entreprises de récupération.
F.D.E.S.	Fonds de développement économique et social(France).
F.E.A.	Fonds d'équipement de l'Algérie.
F.L.N.	Front de libération nationale.
F.N.S.	Fonds national de solidarité.
G.A.D.I.T.	Groupement professionnel d'achat du textile.
G.A.I.R.L.A.C.	Groupement professionnel d'importation et de récupération des produits laitiers de conserve.
G.I.A.C.	Groupement professionnel d'importation de la chaussure.
G.I.C.P.	Groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux
G.I.T.E.X.A.L.	Groupement professionnel d'importation et d'exportation des textiles.
H.S.O.	Houillères du Sud Oranais.
I.N.A.P.	Institut national d'amitié avec les peuples.
J.O.R.A.	Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
J.O.R.F.	Journal officiel de la République française.
M.P.S.	Magasins pilotes socialistes.
O.A.A.	Office des actualités algériennes.
O.A.I.C.	Office algérien interprofessionnel des céréales.
O.F.A.L.A.C.	Office algérien d'action économique et touristique, devenu : Office algérien d'action commerciale.
O.F.I.A.	Office de la foire internationale d'Alger.
O.N.A.C.O.	Office national de commercialisation.
O.N.A.M.O.	Office national de la main-d'œuvre.
O.N.A.T.	Office national algérien du tourisme.
O.N.A.T.A.	Office national de l'artisanat traditionnel algérien.
O.N.P.	Office national des pêches.
O.N.P.I.	Office national de la propriété industrielle.
O.N.R.A.	Office national de la réforme agraire.
O.N.T.	Office national des transports.
Rev. Alg.	Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques.

R.T.A.	Radiodiffusion télévision algérienne.
S.A.P.	Société agricole de prévoyance.
S.A.R.	Secteur agricole d'amélioration rurale.
S.E.M.P.A.C.	Société nationale des semouleries, meuneries et fabriques de pâtes alimentaires et couscous.
S.I.A.C.	Société nationale des industries algériennes de la chaussure.
S.I.P.	Société indigène de prévoyance.
S.N.C.F.A.	Société nationale des chemins de fer français en Algérie, devenue : Société nationale des chemins de fer Algériens
S.N.C.T.P.	Société nationale de construction et de travaux publics.
S.N.E.D.	Société nationale d'édition et de diffusion.
S.N.G.A.	Société nationale des galeries algériennes.
S.N.G.M.P.	Société nationale des grands magasins populaires.
S.N. Repal	Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie.
S.N.S.	Société nationale de sidérurgie.
S.N.T.A.	Société nationale des tabacs et allumettes.
S.O.G.E.D.I.S.	Société de gestion et de développement des industries du sucre.
S.O.N.A.C.O.	Société nationale de confection.
SONATIBA	Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment.
SONATRACH	Société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures.
S.O.N.I.T.E.X.	Société nationale des industries textiles.
T.A.L.	Société nationale des tanneries algériennes.
U.N.I.M.E.S.	Union nationale des industries métallurgiques et électriques socialistes.
U.G.T.A.	Union générale des travailleurs algériens.
U.N.E.A.	Union nationale des étudiants algériens.
U.N.F.A.	Union nationale des femmes algériennes.

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

- AIT AMARA, H. : *L'autogestion agricole en Algérie*, thèse Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris 1966.
- *Annuaire de l'Afrique du Nord*, chronologies politique et économique.
- BLANC, Gérard : « Les circuits de commercialisation du vin algérien en France », in *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques*, 1965, n° 1, pp. 109-170.
- CHALIAND, Gérard : *L'Algérie est-elle socialiste ?* Paris, Maspero Cahier libres, n° 56, 1964, 172.
- *Démocratie Nouvelle*, Paris, juin 1965, n° consacré à l'Algérie, pays révolutionnaire du Tiers-Monde.
- DUQUESNE, J. : « L'autogestion en Algérie », *Revue Paysans*, avril-mai 1964, pp. 30-41.
- *Economie et Politique*, Paris, mai 1965, n° 130, n° consacré à l'Algérie en marche vers le socialisme.
- *Essais sur l'économie de l'Algérie nouvelle*, Paris, P.U.F. 1965, 254 p. (Travaux et recherches de la Faculté de Droit de Paris, série Afrique, n° 1) comprenant trois études :
 - 1. D'ARCY, F. : L'administration communale dans les communes rurales du département de Constantine.
 - 2. KRIEGER, A. : Les prémices d'une réforme agraire en Algérie.
 - 3. MARILL, A. : L'expérience algérienne d'autogestion industrielle.
- GARELLO, Jacques : « chronique économique Algérie », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, pp. 593-632.
- GARREAU de LOUBRESSE, C. : « Structures et réalité juridiques des nationalisations algériennes », *Revue Internationale de Droit comparé*, 1965, pp. 73-89.
- GRIFFIN, K.B. : *Algerian agriculture during the first two years of transition toward socialism*. Publication de la F.A.O., juin 1964.

- GUECHE, Nacereddine : « La législation des biens vacants en Algérie ». *Revue Algérienne des Sciences Juridiques Politiques et Economiques*, 1964, n° 1, pp. 129-141.
- G.P. : « Les implications administratives du développement », *Revue de la Fonction Publique* (Alger), 1963, n° 3, pp. 11-27.
- LABRY, André : « La contribution des échanges commerciaux inter-maghrébins à la pleine utilisation de l'industrie naissante », *Revue Algérienne*, 1965, n° 2, pp. 7-81.
- LAZAREV, Grigori : *Autogestion agricole en Algérie*, Paris, P.U.F., collection Etudes Tiers Monde, 1965.
- La politique économique du gouvernement : discours du Ministre de l'Economie Nationale devant l'Assemblée Nationale, le 30 Décembre 1963, *Revue Algérienne*, 1964, n° 2, Etudes et documents, pp. 87-105.
- La Politique pétrolière du gouvernement : discours prononcés par le Président de la République Algérienne à Arzew et Laghouat, les 27 et 28 Septembre 1964, *Revue Algérienne*, 1964, n° 4, Etudes et documents, pp. 83-103.
- *MAGHREB* (Etudes publiées dans la Revue) :
 - « Pétrole et gaz sahariens depuis l'indépendance de l'Algérie : Bilan et perspectives ». 1964, n° 1, p. 45.
 - « La politique économique algérienne au début de 1964 ». n° 2, p. 16.
 - « Les investissements étrangers en Afrique du Nord (Algérie) », n° 4, p. 34.
 - « L'autogestion agricole et la réforme agraire », n° 7, p. 48
 - « Les hydrocarbures algériens en 1964 », n° 8, p. 13.
 - « Le budget de l'année 1965 », n° 9, p. 33.
 - « Vers une nouvelle politique économique (en Algérie) ? », n° 12, p. 17.
 - « Le budget de l'année 1966 », n° 14, p. 12.
- MEHANI, Abdelkrim : « Les accords pétroliers algéro-français ». *Revue Algérienne*, 1966, n° 2, pp. 267-297.
- PAQUETET, Maurice : « Les droits des propriétaires de biens algériens vacants ou mis sous protection de l'Etat », *Gazette du Palais*, 1955, 1^{er} semestre, Doct. p. 19.
- PARODI, Maurice : « L'autogestion des exploitations agricoles modernes en Algérie », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, pp. 61-84 ; chronique économique Algérie », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1964, pp. 231-283.

- Proclamation du Conseil de la Révolution du 19 Juin 1965, *Journal Officiel de la République Algérienne*, n° 56, 6 juillet 1965, p. 646 et *Revue Algérienne*, 1965, n° 3-4, pp. 160-164.
- Résolution du Conseil de la Révolution prise à la suite de ses réunions tenues à Alger du 15 au 30 Novembre 1965. *Journal Officiel de la République Algérienne*, n° 33, 26 Avril 1966 et *Revue Algérienne*, 1966, n° 3, Etudes et Documents.
- Séminaire sur les problèmes économiques de l'Algérie indépendante, Alger, 1^{er} février 17 mai 1963. *Revue Algérienne*, 1964, n° 1, pp. 253 et suivantes.
- SETHOM, H. : « Les mutations des campagnes algériennes depuis l'indépendance ». *Revue Tunisienne des Sciences Sociales*, février 1966, pp. 105-140.
- TEILLAC, Jean : *Autogestion en Algérie*, Paris, Peyronnet, Centre des Hautes Etudes Administratives sur l'Afrique et l'Asie Modernes, coll. Recherches et Documents, n° 2, 1965, 71 p.
- TEMMAR Hamid, : Le choix des organes de l'autogestion dans l'Algérie de l'Ouest ». *Revue Algérienne*, 1964, n° 4, pp. 7-36.
- TEMMAR Hamid : *La problématique socialiste en Algérie (à travers l'expérience de l'autogestion dans l'agriculture)*. Thèse Faculté de Droit, Paris 1966, 450 p.
- TIANO, André : « Le contenu économique du socialisme algérien », *Revue Algérienne*, 1964, n° 2, pp. 7-22.
- ZIEGLER, Jean : « L'autogestion ouvrière en Algérie : problèmes et perspectives », *Revue Syndicale Suisse*, Décembre 1964, pp. 248-254.